

Guide d'aide à l'élaboration et à la rédaction d'un règlement de collecte des déchets

L'essentiel de ce que les
collectivités territoriales
doivent savoir

Référence AMORCE : DT 117

AMORCE
DÉCHETS | ÉNERGIE | EAU

Avec la
participation
de


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

ADEME

AGENCE DE LA
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Rassemblant près de 1000 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations professionnelles) en matière de transition énergétique, de gestion territoriale des déchets et de gestion durable de l'eau.

Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics, AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition écologique. Partenaire privilégiée des autres associations représentatives des collectivités, des fédérations professionnelles et des organisations non gouvernementales, AMORCE participe et intervient dans tous les grands débats et négociations nationaux et siège dans les principales instances de gouvernance française en matière d'énergie, d'eau et de gestion des déchets.

Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures (TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du Fonds Chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation des logements énergivores, réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc...).

À l'ADEME - l'Agence de la transition écologique -, nous sommes résolument engagés dans la lutte contre le réchauffement climatique et la dégradation des ressources. Sur tous les fronts, nous mobilisons les citoyens, les acteurs économiques et les territoires, leur donnons les moyens de progresser vers une société économe en ressources, plus sobre en carbone, plus juste et harmonieuse.

Dans tous les domaines - énergie, air, économie circulaire, gaspillage alimentaire, déchets, sols... - nous conseillons, facilitons et aidons au financement de nombreux projets, de la recherche jusqu'au partage des solutions.

À tous les niveaux, nous mettons nos capacités d'expertise et de prospective au service des politiques publiques.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Rédaction : Delphine MAZABRARD et Christelle RIVIERE, AMORCE
Comité de relecture : Chloé MAHE et Nolwenn TOUBOULIC, ADEME
Photo couverture : ©Grand Besançon
Conception et réalisation : Association AMORCE

AMORCE
18, rue Gabriel Péri – CS 20102 –
69623 Villeurbanne Cedex
Tel : 04.72.74.09.77
amorce@amorce.asso.fr
www.amorce.asso.fr - @AMORCE

ADEME
20, avenue du Grésillé, BP 90406 -
49004 Angers Cedex 01
Tel : 02 41 20 41 20
www.ademe.fr - @ademe

© AMORCE / ADEME – Février 2021
Guide réalisé en partenariat et avec le
soutien financier de l'ADEME
Référence AMORCE : DT 117

Sommaire

PARTIE 1 – Positionnement du règlement de collecte.....7

Les fondements juridiques du Règlement de collecte.....	7
Positionnement du RC par rapport aux autres documents transversaux ou complémentaires.....	8
Les règlements de collecte existants : des documents à géométrie très variable.....	9
Élaboration et rédaction du règlement de collecte	9
Élaboration et rédaction du guide de collecte.....	9

PARTIE 2 – Guide d'aide à la rédaction d'un règlement de collecte.....12

Chapitre 1 : Dispositions générales.....13

Article 1.1 - Champ d'application du règlement.....	13
1.1.1 Compétences de la collectivité.....	13
1.1.2 Objet du Règlement.....	13
1.1.3 Les bénéficiaires du service.....	14
Article 1.2 - Coordonnées de la collectivité.....	14
Article 1.3 - Priorité à la prévention des déchets.....	14

Chapitre 2 - Définitions générales.....16

Article 2.1 - Les déchets ménagers pris en charge par le service public*.....	17
2.1.1 Les déchets courants*.....	19
2.1.2 Les déchets occasionnels*.....	20
2.1.3 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD*.....	24
Article 2.2 - Déchets non pris en charge par le service public*.....	28
2.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés*.....	28
2.2.2 Les déchets spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets*.....	29
2.2.3 Les autres déchets non collectés par le service public*.....	34

Chapitre 3 : Organisation des collectes.....36

Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte.....	37
3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets.....	37
3.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	38
3.1.2.1 <i>Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies.....</i>	<i>38</i>
3.1.2.2 <i>Caractéristiques des voies.....</i>	<i>38</i>
3.1.2.3 <i>Accès des véhicules de collecte aux voies privées.....</i>	<i>39</i>
3.1.2.4 <i>Travaux sur la voirie.....</i>	<i>39</i>
3.1.2.5 <i>Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme.....</i>	<i>40</i>
Article 3.2 - Collecte en porte-à-porte.....	41
3.2.1. Champ de la collecte en porte à porte*.....	41
3.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte*.....	43
3.2.2.1 <i>Fréquence et jours de collecte.....</i>	<i>43</i>
3.2.2.2 <i>Cas des jours fériés.....</i>	<i>44</i>
3.2.2.3 <i>Collectes saisonnières.....</i>	<i>44</i>
Article 3.3 - Collecte en points d'apport volontaire.....	45
3.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire*.....	45
3.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire*.....	46
3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire*.....	47
Article 3.4 - Collectes spécifiques éventuelles*.....	47
3.4.1. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous.....	47
3.4.2. Collecte des déchets verts.....	48
3.4.3. Déchets des gens du voyage.....	48
3.4.4. Collecte des cartons.....	49
3.4.5. Déchets des collectivités.....	50
3.4.4. Déchets des manifestations.....	51

Chapitre 4 : Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte.....	53
Article 4.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété*.....	53
Article 4.2 - Règles d'attribution*.....	54
Article 4.3 - Présentation des déchets à la collecte*.....	55
4.3.1. Conditions générales.....	55
4.3.2. Règles spécifiques.....	56
Article 4.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité.....	57
Article 4.5 - Entretien et maintenance des bacs*.....	58
Article 4.6 - Modalités de changement de bacs.....	59
4.6.1. Vol ou détérioration par un tiers.....	59
4.6.2. Changements de situation.....	59
Chapitre 5 : Apports en déchèterie.....	60
Article 5.1 - Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire*.....	61
Article 5.2- Conditions d'accès en déchèterie*.....	62
Chapitre 6 : Dispositions financières.....	64
Article 6.1 – TEOM, REOM, tarification incitative, budget général*.....	65
Article 6.2 – Autres redevances*.....	65
6.2.1. La redevance spéciale.....	65
6.2.2. La redevance pour l'enlèvement des déchets de camping.....	66
Chapitre 7 : Protection des données personnelles des usagers.....	67
Article 7.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets.....	68
Article 7.2 Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles.....	69
Chapitre 8 : Sanctions.....	70
Article 8.1 - Non respect des modalités de collecte*.....	71
Article 8.2 - Dépôts sauvages.....	71
Article 8.3 - Brûlage des déchets.....	72
Article 8.4 - Chiffonnage.....	73
Chapitre 9 : Conditions d'exécution.....	74
Article 9.1 - Application.....	75
Article 9.2 - Modifications.....	75
Article 9.3 - Exécution.....	75
Annexes du règlement de collecte.....	77
Glossaire, bibliographie et liens utiles.....	78

Convention de lecture : un astérisque " * " en fin de titre de chapitre ou sous-chapitre (et au sommaire) : indique que la disposition doit figurer obligatoirement au règlement de collecte ou du guide de collecte en application des articles L. 2224-16, R. 2224-26 ou R. 2224-28 du CGCT.

Le service de base, historiquement le ramassage des ordures ménagères, a évolué depuis les années 1990 avec de nouvelles collectes séparées, l'apparition de filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) et de nouveaux équipements (déchèteries). Il existe en outre dans les territoires une grande diversité d'organisations et de niveaux de service à l'habitant.

Il revient à l'autorité compétente et organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service. Les principaux objectifs d'un « règlement de collecte » sont :

- la définition et délimitation du service public de collecte des déchets pour les différents bénéficiaires,
- la présentation des modalités du service (consignes de tri, bacs à disposition, lieux et horaires de présentation...),
- la définition des règles d'utilisation du service de collecte,
- l'indication des sanctions en cas de violation des règles.

Outre ses fonctions éventuellement « répressives », le règlement de collecte a un objectif d'amélioration de l'information et de la qualité du service :

- par un rappel formel des consignes, modalités de tri et moyens de contrôle de la qualité, pour maximiser le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux,
- par la mise en avant des mesures de prévention des risques liés à la collecte des déchets et de la responsabilité des usagers et tiers le cas échéant,
- pour sensibiliser le personnel de collecte (y compris intérimaires et remplaçants), développer le lien avec d'autres services (le nettoyage par exemple),
- pour répondre précisément aux questions des habitants, des élus ou des agents communaux,
- dans le cadre des marchés publics en étant transmis comme document de référence pour décrire le service et les moyens déployés.

Le guide, lors de sa rédaction, invite aussi la collectivité à analyser son projet de collecte d'un point de vue global, au regard de la situation existante en matière de prévention et de gestion des déchets. Une réflexion doit notamment être menée en amont pour identifier les articles susceptibles d'être modifiés régulièrement. Pour ceux-ci, nous préconisons de les renvoyer en annexes ou de rediriger les usagers vers le site internet de la collectivité afin d'élaborer un règlement qui puisse rester à jour sur le long terme. La collectivité doit également réfléchir aux documents complémentaires qu'elle pourrait mettre en place et à titre informatif en annexe pour clarifier et tenir compte de l'ensemble des interactions avec les autres intervenants extérieurs (commune, bailleur...).

Compte tenu de la diversité des contextes et des situations existantes, il ne peut exister un modèle unique de règlement de collecte. C'est pourquoi l'objet du

présent guide est d'accompagner la rédaction d'un règlement, sa refonte ou sa mise à jour en fonctionnant comme une boîte à outils :

- dans une première partie, il positionne le règlement de collecte par rapport à d'autres documents existants, de nature réglementaire ou non ;
- la seconde partie du document constitue le guide d'aide à la rédaction proprement dit : il propose une liste de thématiques organisées par chapitres et articles. Le guide introduit chaque article en définissant son objet, attire l'attention sur certains points de vigilance, rappelle le cas échéant le cadre juridique associé, et propose un ou plusieurs exemples de rédaction qui peuvent être mixés ensemble au besoin et selon le niveau de précisions souhaité. L'EPCI ou le syndicat rédigeant son règlement choisira les articles qu'il souhaite voir figurer dans son règlement de collecte et adaptera au besoin les exemples proposés à sa situation.

La mise à jour du présent guide prend en compte les évolutions réglementaires imposant la généralisation de l'extension des consignes de tri des emballages en plastique, le tri à la source des biodéchets et de 3 nouveaux flux recyclables pour les déchets de construction et de démolition ainsi que le développement de la tarification incitative, en rappelant le cadre juridique de ces nouvelles obligations et en proposant des exemples rédactionnels intégrant les prescriptions techniques associées pour les usagers du service. Il prend également en compte les dernières évolutions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) introduites par l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 et le décret n°2016-288 du 10 mars 2016, dont en particulier celles imposant de fixer au règlement de collecte les conditions et la quantité maximale de prise en charge des déchets assimilés par le SPGD et de mettre à disposition des administrés un guide de collecte.

Convention de lecture pour la suite du document :

- par RC, nous entendrons « règlement de collecte » ;
- par « le groupement de collectivités », nous entendrons « le groupement de collectivités en charge de la collecte des déchets ménagers », qu'il s'agisse d'un EPCI ou d'un syndicat mixte ;
- par « EPCI », nous entendrons «Établissement public de coopération intercommunale » ;
- les zones de texte **en rose** dans les exemples rédactionnels doivent être complétées ou adaptées par la collectivité ;
- un astérisque " * " en fin de titre de chapitre ou sous-chapitre (et au sommaire) : indique que la disposition doit figurer obligatoirement au règlement de collecte ou du guide de collecte en application des articles L. 2224-16, R. 2224-26 ou R. 2224-28 du CGCT.

PARTIE 1

Positionnement du Règlement de collecte



Les fondements juridiques du règlement de collecte

► La compétence gestion des déchets

La collecte et le traitement des déchets des ménages ressort de la compétence des communes, de la Métropole de Lyon, ou des établissements publics de coopération intercommunale, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, en vertu de l'article L 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Les collectivités ont donc la charge des déchets des ménages et peuvent prendre en charge les déchets assimilés sous certaines conditions (L. 2224-14 du CGCT).

La gestion des déchets est aujourd'hui une compétence intercommunale. Elle peut s'exercer de manière complète ou de manière éclatée. Le CGCT impose soit le transfert intégral de la collecte et du traitement soit uniquement de la compétence traitement. Aussi, un transfert éclaté des compétences (le transfert en étoile) reste interdit, de même que les deux blocs de compétence ne peuvent être transférés partiellement.

► L'autorité de police associée pour réglementer l'exercice de la compétence

Plusieurs questions se posent ici :

- Quel est le lien entre la compétence et le pouvoir de réglementer la collecte ?
- Quelles sont les relations entre le pouvoir de réglementer la collecte et le pouvoir de police général ?

Rappel sur la notion de police :

De manière simplifiée, il existe deux types de police qui se distinguent selon leurs finalités respectives :

- la police judiciaire a pour but de rechercher des preuves et les auteurs d'une infraction afin de les faire réprimer par les juridictions
- la police administrative a pour but d'assurer le maintien de l'ordre public (soit par des mesures préventives en réglementant une activité pour empêcher les troubles / soit par des mesures d'intervention (par exemple pose de barrières, de panneaux, etc.).

Au sein de la police administrative, on retrouve la police administrative générale et la police administrative spéciale. Les deux sont à distinguer car elles induisent des procédures, des autorités investies du pouvoir de police et des destinataires différents :

- la police administrative est générale lorsqu'elle s'exerce sur la totalité d'un territoire donné, pour

tout destinataire (personne ou activité) sans habilitation spéciale.

- la police administrative est dite spéciale lorsqu'un texte particulier définit sa finalité, l'autorité détentrice et ses modalités d'exercice.

Globalement, il existe trois autorités de police administrative générale : le Premier ministre, le préfet et le maire. Ainsi, le maire, en application des articles L. 2212-1 et suivants du CGCT est l'autorité titulaire du pouvoir de police administrative générale sur le territoire communal. Ce pouvoir n'est nullement transférable et son exercice est personnel.

Mais le domaine des déchets est concerné par plusieurs polices administratives spéciales, notamment la police associée à la collecte des déchets. **Ce pouvoir de police spéciale "déchet" associé au règlement de collecte ne doit pas être confondu avec une autre autorité de police spéciale permettant d'agir contre les dépôts sauvages¹.**

En pratique, les distinctions restent souvent difficiles à apprécier.

Le pouvoir de police spéciale "déchet" associée au règlement de collecte est défini par l'article L 2224-16 du CGCT qui dispose que le maire définit les règles relatives à la collecte des déchets en application des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT, en fonction de leurs caractéristiques. Dans ce cadre Il impose les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte, au minimum pour les déchets de papier, verre, métal, plastiques ainsi que pour les déchets de fractions minérales, de bois et de plâtre pour les déchets de construction et démolition puis pour les déchets de textiles et les déchets dangereux à compter du 1er janvier 2025. Il impose également les modalités de collecte séparée des biodéchets le cas échéant, conformément à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement encadrant le tri à la source des biodéchets. C'est donc bien le maire qui est autorité de police spéciale sur la collecte des déchets, c'est lui qui réglemente, via arrêté, les conditions de collecte.

Toutefois, l'article L.5211-9-2 I A alinéa 2 précise que lorsqu'un groupement de collectivité est compétent en matière de collecte des déchets, les maires ou les membres de l'EPCI membre du groupement de collectivité transfèrent le pouvoir de police permettant de réglementer cette activité.

1- Sur ce point, voir les publications AMORCE/ADEME DJ28 et DJ31

Plusieurs points sont à retenir :

- Ce transfert est automatique durant une période précise. Il n'implique cependant aucun formalisme (sauf en cas de refus de transfert qui doit être notifié)
- Ce transfert du pouvoir de police se fait à destination du président de la structure exerçant la compétence collecte (que cela soit un EPCI ou un groupement). C'est bien le président qui l'exerce et non pas la structure. Cela implique des arrêtés et non des délibérations.
- Ce transfert se fait selon deux modalités² :
 - si lors du mandat précédent, le pouvoir de police avait été transféré, le transfert est maintenu et les maires peuvent s'y opposer sous 6 mois.
 - si lors du mandat précédent, le pouvoir de police n'avait pas été transféré, celui-ci sera transféré au bout d'un délai de 6 mois à compter de l'élection du nouveau président de la structure sauf si opposition des maires.
- A compter du transfert, le président de la structure transmet uniquement pour information les arrêtés de police aux maires des communes concernés dans les meilleurs délais (article L5211-9-2 du CGCT). **On ne saurait toutefois que conseiller à la structure exerçant la compétence collecte d'associer les maires et la structure exerçant la compétence traitement afin de travailler en amont et de concert à l'élaboration du règlement de collecte pour aborder l'ensemble des dispositions et éviter tous litiges.**



À noter cependant que les maires ont conservé leur possibilité de s'opposer au transfert de ce pouvoir de police spéciale dans un délai de 6 mois qui suit le transfert automatique (soit dans un délai de 6 mois suivant l'élection du président de la structure exerçant la compétence collecte ou le transfert de la compétence).

Dès lors que l'opposition est notifiée, il est mis fin au transfert du pouvoir de police **sur les territoires pour lesquels les maires se sont opposés. Dans ce cas, sur le territoire de la structure exerçant la compétence collecte, il peut y avoir des autorités de police différentes.**

Aussi le législateur a prévu que si un ou plusieurs maires a refusé le transfert, le président de la structure exerçant la compétence collecte peut décider de renoncer à l'exercice du pouvoir de police sur la totalité du territoire (y compris donc pour les communes où il n'y a pas eu d'opposition au transfert) dans le délai d'un mois suivant la fin des 6 mois³. Dans ce cas, la structure exerçant la compétence collecte peut proposer aux maires ayant conservé le pouvoir de police déchets un règlement de collecte, en vue d'une concertation avant adoption définitive.

L'autorité qui dispose du pouvoir de police fixe par arrêté motivé les modalités de collecte sur le territoire sur lequel elle est autorité de police. Le règlement de collecte ainsi relève bien de l'autorité titulaire du pouvoir de police, autorité qui peut ne pas être liée à la structure exerçant la

2 - [Article 11 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020](#) tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires

3 - Soit dans les 7 mois suivants son élection

compétence collecte sur le territoire.

A noter toutefois que l'article R. 2224-26 du CGCT précise que l'autorité de police doit recueillir l'avis simple de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers.

Le règlement de collecte sera exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été transmis au contrôle de légalité (au préfet) et que les formalités de publication ou d'affichage auront été réalisées⁴.

Positionnement du RC par rapport aux autres documents transversaux ou complémentaires

Différents types de documents complémentaires au règlement de collecte peuvent être distingués :

- ▶ **les documents « source »**, c'est à dire les documents avec lesquels le règlement de collecte devra être en cohérence : le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) ; le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ; le Plan Local d'Urbanisme (PLU) (qui peut intégrer des dispositions sur les locaux poubelles) ; la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) sur la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- ▶ **le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et le code de la santé publique** : ils contiennent des dispositions relatives aux déchets (par exemple interdiction du brûlage des déchets, les caractéristiques des locaux poubelles). Par défaut, c'est le maire qui est chargé de leur application pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas des dispositions du Code de l'environnement.
- ▶ **les documents de la collectivité avec lesquels s'articule le règlement de collecte** : le règlement intérieur des déchèteries ; les délibérations de la collectivité relatives à la propreté et à la salubrité publiques ; les documents découlant des contrats conclus avec les éco-organismes ; les délibérations de la collectivité relatives au financement de la gestion des déchets ménagers et assimilés (REOM (I), TEOM (I), redevance spéciale).
- ▶ **les documents qui découlent du règlement de collecte** : le guide de collecte imposé par le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 (cf. ci-après), le guide simplifié du tri (document de communication « grand public ») et les éventuels contrats avec des prestataires.

Les références réglementaires issues du code de l'environnement, du code général des collectivités territoriales, du code de la construction et de l'habitation ou du code de la santé publique associées directement aux articles du RC sont précisées dans la partie 2.

Le RC étant un arrêté de police, il peut prévoir toutes les modalités de la collecte des déchets, tant que ces mesures sont proportionnées à l'objectif poursuivi et respectent les dispositions hiérarchiquement supérieures (législatives et réglementaires).

4 - Article L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT

Les règlements de collecte existants : des documents à géométrie très variable

Le travail de recensement effectué pour la mise à jour de ce guide a permis de mesurer la diversité des documents produits et s'apparentant de près ou de loin à un règlement de collecte. Selon la taille de la collectivité, selon ses compétences, on trouve aussi bien des documents d'une dizaine de pages (pouvant être affichés dans les locaux poubelles par exemple, ou diffusés aux bailleurs) que des documents d'une soixantaine de pages décrivant l'ensemble du service de façon très étendue.

Les publics visés par le règlement sont divers :

- principalement l'utilisateur du service (en priorité les ménages, mais aussi les non ménages),
- mais également le personnel et les prestataires impliqués dans la collecte (davantage à titre d'information ou de formation, par exemple précisions sur ce qu'il faut collecter / ne pas collecter).

Avant de rédiger ou mettre à jour son propre règlement de collecte, la collectivité doit s'interroger sur les objectifs prioritaires du document :

- définir la nature des déchets collectés et les consignes de tri associées, des déchets refusés, par type de collecte, par type d'utilisateur (ménages / non ménages),
- informer les habitants sur les exutoires à leur disposition pour les déchets non pris en charge par le service de collecte,
- préciser les modalités de présentation à la collecte (type de contenant, volume hebdomadaire autorisé pour les déchets assimilés),
- définir les conditions d'exécution du service (ex : horaires et fréquences des collectes, gestion des jours fériés...),
- informer sur les sanctions applicables en cas de non respect des modalités de collecte et des obligations de tri et à titre informatif sur les sanctions encourues en cas de dépôts sauvages,
- encadrer le règlement des litiges avec les usagers (ex : facturation),
-

Dans le cadre d'une gestion multi-filières des déchets, la collectivité exerçant la compétence collecte a tout intérêt à décrire précisément le périmètre du service. C'est bien l'objet du présent guide méthodologique.

Élaboration et rédaction du règlement de collecte

L'élaboration et la rédaction d'un règlement de collecte doivent être le fruit d'un travail collectif auquel seront associés les représentants de tous ceux qui sont concernés par ce document : les acteurs de la collecte (les élus et les agents de l'EPCI ou du syndicat mixte ou les prestataires), les communes membres du groupement, les usagers, les bailleurs.

La constitution d'un comité de pilotage réunissant les représentants de ceux-ci permettra ainsi d'élaborer un document répondant aux attentes de chacun.

La composition de ce comité de pilotage pourra être reprise à l'article 1.1. du règlement de collecte (cf. page 13

de ce document).

La préparation du règlement de collecte est l'occasion, pour l'ensemble des services et structures compétentes pour la collecte des déchets (comprenant collecte au porte à porte, déchèteries et points d'apport volontaire), de se concerter pour expliciter les services disponibles aux usagers d'un même territoire et leur organisation.

Élaboration et rédaction du guide de collecte

Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 a introduit l'obligation, à l'article R. 2224-27 du CGCT, de **porter à la connaissance des administrés les modalités de collecte mentionnées au règlement de collecte par la mise à disposition d'un guide de collecte**. Dans les communes disposant d'un site internet, le guide de collecte est, sauf si ses caractéristiques ne le permettent pas, mis à disposition du public par voie électronique.

Les éléments que le guide de collecte doit au minimum comporter sont fixés à l'article R. 2224-28 du CGCT, à savoir :

- les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte, notamment pour ce qui concerne la collecte en porte à porte ;
- les modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles ;
- les modalités des collectes séparées ;
- les modalités d'apport des déchets en déchèterie ;
- les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets, en précisant notamment les types de déchets qui ne sont pas pris en charge ;
- le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets ;
- les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté mentionné au I de l'article R. 2224-26 (règlement de collecte) ».

Afin d'éviter de rédiger 2 documents distincts, il est conseillé que le règlement de collecte reprenne les éléments minimaux exigés pour le guide de collecte afin que ce dernier puisse s'appuyer sur les dispositions du règlement de collecte, sans écarts significatifs. Si le règlement de collecte est un document détaillé, le guide de collecte doit mettre en avant les informations essentielles pour l'utilisateur, de façon plus synthétique. Le guide de collecte étant un document de communication grand public, une mise en forme spécifique (par exemple avec des pictogrammes associés aux déchets pris en charge par le SPGD, des codes couleurs, des tableaux synthétiques, des photos, etc.) est conseillée, afin de rendre le document plus concret, lisible et compréhensible par tous.



QUE DOIS-JE FAIRE AVEC MES DÉCHETS ?

Le service de gestion des déchets est organisé au quotidien par le Grand Reims, en lien avec sa régie de collecte et ses prestataires privés. Son efficacité dépend de la participation de tous dans le respect de certaines règles de temps, de lieu, de contenant et de contenu. Plus je les connais, mieux je peux les appliquer.



J'APPLIQUE LES CONSIGNES DE COLLECTE

QUAND ?

- Les jours de ramassage des ordures ménagères et de collecte des déchets du tri varient selon les territoires (voir la carte pages 26-27). Pour connaître ceux qui me concernent en temps ordinaire comme les jours fériés, je consulte le calendrier de collecte distribué dans ma boîte aux lettres en début d'année ou téléchargeable sur le site www.grandreims.fr.
- Je sors mes contenants la veille de la collecte à partir de 18 h et je les rentre dès que possible après le passage des camions-bennes de façon à limiter l'encombrement des trottoirs dans la journée.
- Une exception : si je réside dans le centre-ville de Reims, je sors mes contenants entre 18 h et 19 h 45 le jour de la collecte.



Calendrier de collecte 2020

P. 3

DANS LES DÉCHETTERIES

Le territoire du Grand Reims compte 21 déchetteries. Elles me permettent de trier et d'évacuer les déchets encombrants d'origine ménagère et les déchets spécifiques et chimiques qui sont exclus de la collecte en porte à porte.



LES MODALITÉS D'UTILISATION :

- En tant que particulier résidant dans le Grand Reims, je peux accéder gratuitement aux déchetteries dans la limite d'1 m³ ou 250 kg pour les gravats.
- Je ne peux y transporter mes déchets qu'avec un véhicule de tourisme, une remorque ou un fourgon dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes.
- Je respecte les consignes du gardien et je l'interroge si j'ai un doute sur la destination d'un déchet.
- Je décharge moi-même les déchets que j'ai apportés et je les dépose dans les bennes ou les conteneurs appropriés.
- Je peux accéder à la déchetterie jusqu'à 15 min avant la fermeture (voir horaires pages 10, 11 et 12).



BON À SAVOIR

Si vous voulez faire un don d'objet, Emmaüs est présent en déchetterie. Pour connaître le site concerné, reportez-vous aux dates du calendrier de collecte de votre territoire ou sur le site www.grandreims.fr.



Calendrier de collecte 2020



L'accès pourra vous être refusé pour la sécurité des filières de traitement, si le tri des déchets n'est pas réalisé.

POUR MA PROPRE SÉCURITÉ :

- Je respecte les règles de circulation dans le périmètre de la déchetterie.
- Je ne fume pas à l'intérieur de la déchetterie.
- Je ne descends pas dans les conteneurs pour y récupérer un objet.
- Je ne ramasse pas des matériaux ou des déchets déposés par d'autres usagers.
- Je ne monte pas dans les véhicules à remorque ou les bennes pour éviter les chutes.



BON À SAVOIR

Avant de me rendre en déchetterie, j'effectue un pré-tri de mes déchets par catégorie pour gagner du temps sur la plateforme. Plus je trie, plus la valorisation des déchets sera optimisée.

P. 8

J'UTILISE LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

SUR LE DOMAINE PUBLIC



LES CONTENEURS À VERRE (AÉRIENS OU ENTERRÉS) :

- Je peux y déposer mes emballages ménagers en verre uniquement entre 7 h et 22 h.
- Seuls sont admis les bouteilles, pots et bocaux vides.
- Sont exclus la vaisselle, les plats et les miroirs, à déposer dans le bac d'ordures ménagères en les enveloppant pour protéger des coupures les agents de collecte.
- Les ampoules sont à déposer en déchetterie car elles contiennent beaucoup de polluants.
- Il y a 855 conteneurs à verre sur le territoire du Grand Reims, donc forcément un à proximité de chez vous [localisation sur www.grandreims.fr].



BON À SAVOIR

Le Grand Reims a lancé un nouveau dispositif de consigne solidaire associé au dépôt du verre dans un point de collecte : chaque tonne valorisée grâce à mon geste de tri est bonifiée par un don de 1,5 € reversé à des associations locales pour lesquelles je peux voter. Renseignements sur www.grandreims.fr. Il reste encore près de 10 kg/an/hab de verre valorisable dans nos ordures ménagères en sachant que 1 kg de verre ne représente que 3 emballages en verre à trier en plus chaque année.

LES CONTENEURS À TEXTILE :

- Je peux y déposer les vêtements, linge de maison, chaussures, liées par paire, propres et secs dont je n'ai plus l'usage (car troués par exemple), dans un sac fermé.
- Ils sont collectés, donnés ou revendus (voir page 22). Tous les textiles ont une seconde vie [réemploi ou valorisation].
- Il y a 237 conteneurs à textile sur le territoire du Grand Reims [localisation sur www.grandreims.fr ou www.lahbredutri.fr].



P. 7

COMMENT RÉDUIRE MES DÉCHETS ?

La collecte et le traitement des déchets ont un coût pour la collectivité mais aussi pour l'environnement. Le meilleur déchet reste donc celui que je ne produis pas. Je peux facilement réduire ma quantité de déchets en faisant évoluer mes pratiques.

C'est pour cela que le Grand Reims a validé en 2019 un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA). 21 actions vont être lancées autour de six axes : promouvoir l'éco-exemplarité en matière de prévention des déchets, éviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets, lutter contre le gaspillage alimentaire, prolonger la durée de vie des produits, promouvoir la consommation responsable, accompagner les producteurs de déchets assimilés. Si vous souhaitez participer, le détail de ce programme est accessible sur www.grandreims.fr.

J'APPLIQUE LES CONSIGNES DE COLLECTE

POUR QUOI FAIRE ?

- Le compostage permet de réduire de 30 % ma quantité de déchets domestiques.
- Le compost constitue un produit naturel gratuit que je peux utiliser directement dans mon jardin comme protection du sol, amendement organique, terreau ou support de culture.



P. 19

L'existence de ce guide et les moyens d'y accéder, notamment sur internet, pourront être présentés dans le règlement de collecte au chapitre 1.

Ces documents ne doivent pas être confondus avec le « guide du tri » axé spécifiquement sur les consignes de tri pour l'utilisateur du service, qui peut être nécessaire en complément du guide de collecte pour rappeler de façon très visuelle et synthétique les consignes de tri associées aux contenants déployés sur le territoire (dont le cas échéant les corbeilles de tri déployées sur l'espace public, pour assurer la continuité du geste de tri sur l'espace public). Ces guides du tri peuvent être mis à disposition du public sur le site internet de la collectivité, distribués au porte à porte par exemple par les ambassadeurs du tri, lors des campagnes de renouvellement ou changement des conteneurs de collecte et/ou être intégrés dans une application mobile spécifique.



À noter que l'ADEME a mis en ligne sur son site internet "Agir pour la transition écologique" dédié aux particuliers, entreprises et collectivités territoriales un moteur de recherche "[Que faire de mes déchets](#)" qui permet, par type de déchet, de savoir où le jeter et quel est son devenir associé à des conseils pour produire moins de déchets.

CITEO a également développé une application mobile gratuite "Guide du tri" téléchargeable sous : <https://www.consignesdetri.fr/>

Ces applications - ou celle développée par la collectivité - peuvent être utilement rappelées à l'utilisateur au niveau du guide du tri pour répondre à ses questions plus précises.



A noter par ailleurs que la loi AGECL de février 2020 a introduit une nouvelle obligation en modifiant le III de l'article 18 de la loi no 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis qui est tenue maintenant "**d'informer les copropriétaires des règles locales en matière de tri des déchets et de l'adresse, des horaires et des modalités d'accès des déchetteries dont dépend la copropriété.** Cette information est affichée de manière visible dans les espaces affectés à la dépose des ordures ménagères par les occupants de la copropriété et transmise au moins une fois par an à ces occupants ainsi qu'aux copropriétaires."

La collectivité peut prévoir de mettre à disposition des copropriétés un format d'affiche uniformisée pour les espaces affectés à la dépose des ordures ménagères.

PARTIE 2

Guide d'aide à la rédaction d'un règlement de collecte



© Shutterstock

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1.1 - Champ d'application du règlement

1.1.1 Compétences de la collectivité

► Objet de l'article :

Cet article a pour but de rappeler le champ des compétences du groupement de collectivités ainsi que le périmètre géographique du service.

► Exemple de rédaction :

*En application du code général des collectivités territoriales, le groupement de collectivités exerce, en lieu et place des **x** communes membres, la compétence collecte (et traitement) des déchets ménagers et assimilés.*

*La liste des communes membres est disponible en annexe **x**.*

Le groupement de collectivités est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Il est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par le groupement de collectivités sont les suivants (à adapter en fonction des compétences et moyens) :

- Prévention des déchets **dont gestion d'une recycle-rie située xxx** ;
- Mise à disposition de récipients de collecte (ou pré-collecte), soit en porte à porte ou soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des déchets ;
- Gestion de **x** déchèteries ;
- Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement ;
- (Tri et valorisation des matériaux recyclables) ;
- (Gestion d'une plateforme de compostage) ;
- (Gestion d'une unité de valorisation énergétique des déchets résiduels).

*(Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par le Syndicat **xx** à qui le groupement de collectivité a délégué la compétence traitement).*

1.1.2 Objet du Règlement

► Objet de l'article :

Cet article a pour but de positionner le « règlement de collecte » comme document central délimitant le service

public de collecte des déchets sur le territoire communautaire.

► Références juridiques :

Le règlement trouve son origine dans l'article L 2224-16 du CGCT, avec l'article R. 2224-26 modifié par le décret de 2016 qui vient en préciser son contenu :

“ I. – Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

II. – L'arrêté mentionné au I précise les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il précise également la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

III. – La durée de validité de cet arrêté est au plus de six ans. “

► Points clés :

Cet article doit permettre à la collectivité de préciser les objectifs qu'elle souhaite donner au règlement de collecte et son périmètre, dans la limite des dispositions réglementaires existantes. L'article doit aussi permettre de préciser les grandes lignes du champ du règlement, à la fois les catégories de déchets concernés et les utilisateurs potentiels du service.

L'article peut enfin utilement préciser quels acteurs ont été associés à sa rédaction, afin de mettre en avant la concertation réalisée en amont.

A noter que l'arrêté ne dispose d'une validité maximale de 6 ans. Il conviendra de l'actualiser et de le renouveler tous les 6 ans.

► Exemples de rédaction :

*L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la collectivité (**nom de la collectivité**). Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.*

Et/Ou

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Présenter les règles de facturation,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

Il a été élaboré par un Comité de pilotage composé de : ...

1.1.3 Les bénéficiaires du service

► Exemple de rédaction :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité dans les limites définies au chapitre 2.1.3 ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...)

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Article 1.2 - Coordonnées de la collectivité

► Objet de l'article :

Cet article a pour but d'orienter efficacement l'utilisateur vers les modalités de contacts possibles avec la collectivité, pour toute demande de renseignement ou réclamation.

► Exemple de rédaction :

Le service déchets de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : www.xxx
- par mail à l'adresse : xxx@xxx.fr
- par téléphone (appel gratuit) au : **n° de téléphone**, du lundi au vendredi de **xxhxx à xxhxx**
- par courrier : **adresse**

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au vendredi de **xxhxx à xxhxx** et de **xxhxx à xxhxx** à l'adresse suivante : **adresse**

Article 1.3 - Priorité à la prévention des déchets

► Objet de l'article :

Cet article vise à positionner, pour l'utilisateur, les actions de prévention des déchets comme prioritaires dans la hiérarchie des modes de gestion des déchets, en amont de l'utilisation du service public.

► Points clés :

Dans cet article, il s'agit d'attirer l'attention de l'utilisateur sur les engagements de la collectivité en matière de prévention des déchets (PLPDMA, TZDZG, CODEC, etc.) et sur les principales actions de prévention des déchets proposées par la collectivité, pour atteindre les objectifs nationaux.



La collectivité peut utilement renvoyer l'utilisateur vers le site internet de la collectivité ou une annexe du règlement pour aller plus loin ou rappeler les principales actions de prévention promues sur le territoire pour chaque catégorie de déchets, par exemple lors de la définition des déchets au chapitre 2. **Attention** : les actions de prévention pouvant être fluctuantes, il est conseillé de ne mentionner au RC que les principales actions récurrentes d'une année sur l'autre pour ne pas allourdir le document ou les annexes et afin de ne pas rendre le règlement obsolète ou susciter des questions de la part de l'utilisateur.

► Références juridiques :

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE fixe une hiérarchie des modes de traitement des déchets : prévention et réduction de la production ainsi que de la nocivité des déchets ; préparation en vue de la réutilisation ; recyclage dont valorisation des déchets organiques par retour au sol ; toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; l'élimination.

L'élaboration de Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1er janvier 2012, conformément à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement. Le décret n° 2015-662

du 10 juin 2015 précise le contenu et les modalités d'élaboration des PLPDMA.

La nouvelle loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire impose un objectif de réduction de 15% des quantités de DMA produits par habitant, en 2030 par rapport à 2010.

► Exemples de rédaction :

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

- 1. Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;*
- 2. La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;*
- 3. Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;*
- 4. Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;*
- 5. La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.*

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco responsable » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, leur paillage ...

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) adopté par la collectivité en 20xx, accessible sur le site internet de la collectivité : [lien internet...](#)

Ou :

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du

déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

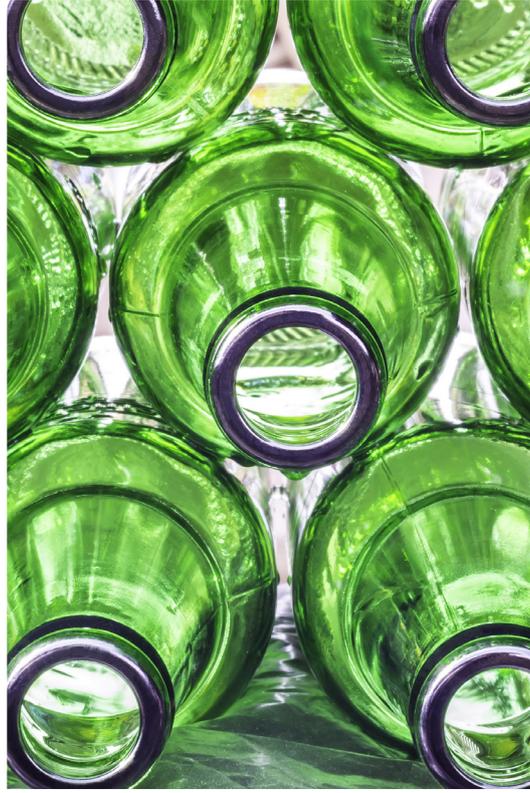
*Depuis 20xx, (**nom de la collectivité**) s'est engagée dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérés par la Collectivité, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.*

*Dans ce cadre, la collectivité accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place (**à adapter selon le contexte**) :*

- la diffusion de STOP PUB,*
- des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,*
- l'incitation aux achats responsables,*
- la distribution de composteurs individuels ou le déploiement de composteurs partagés et la formation au compostage des déchets fermentescibles,*
- le prêt de broyeurs de déchets verts,*
- des zones dédiées au réemploi en déchèteries où l'utilisateur peut déposer des objets ou produits encore utilisables,*
- une ressourcerie, etc.*

PARTIE 2

Guide d'aide à la rédaction d'un règlement de collecte



CHAPITRE 2

Définitions générales

Chapitre 2

Définitions générales

Article 2.1 - Les déchets ménagers pris en charge par le service public*

► Objet des définitions générales :

L'article vise à définir clairement chaque catégorie de déchets pris en charge par le SPGD concernée par le présent règlement, et si nécessaire les consignes de tri associées (déchets autorisés et déchets exclus). La majorité des définitions proposées correspondent aux catégories de déchets collectés facilement compréhensibles par l'utilisateur du service, et pas forcément aux définitions réglementaires ou retenues par l'ADEME. La destination des déchets peut être rajoutée pour chaque déchets pour informer l'utilisateur de leur devenir, ou en annexe.

► Points clés:

Le choix des définitions à faire figurer dans cette partie sera fonction des collectivités et de l'étendue du service de collecte apporté aux usagers. Le règlement de collecte doit en particulier prendre en considération les évolutions réglementaires consécutives à la mise en place de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs et aux nouvelles consignes de tri et points de collecte spécifiques associées.

La composition de la fraction des déchets recyclables des ordures ménagères pourra également présenter des différences selon les collectivités en fonction des schémas de tri (multimatériaux, fibreux/non fibreux, emballages/papiers) retenus sur le territoire et le développement de l'extension des consignes de tri à tous les plastiques prévu avant 2022 par l'article L 541-1 du code de l'environnement, en vue, en priorité, de leur recyclage.



La définition des catégories de biodéchets sera par ailleurs d'autant plus nécessaire pour accompagner la stratégie de développement du tri à la source des biodéchets déployée par la collectivité autour de la gestion de proximité (compostage domestique ou partagé, broyage, paillage, etc.), et/ou de la collecte séparée des déchets alimentaires pour les détourner des OMR. La terminologie utilisée pour les biodéchets (notamment lors de la communication vers les habitants) est alors importante pour éviter toute confusion sur la nature des déchets pris en charge, leurs consignes de tri et leur destination. Les termes « déchets verts » et « déchets alimentaires » semblent être adaptés à la manière dont les ménages conçoivent et gèrent les sous-catégories de biodéchets. Ainsi la collectivité pourra judicieusement séparer ces 2 catégories dans le RC et rappeler que les déchets verts doivent être prioritairement gérés en compostage domestique, sinon en dernier recours orientés en déchèterie.

➔ Plus de détails dans le guide AMORCE/ADEME DT 116 "[Stratégie de déploiement du tri à la source des biodéchets](#)".

Cet article du RC est aussi l'occasion pour la collectivité de préciser, par exemple, si elle accueille les DEEE dans ses déchèteries, que cette solution de gestion n'est pas la seule, et de rappeler à l'utilisateur l'utilisation prioritaire des dispositifs de collecte gratuite des déchets, dont le dispositif du « un pour un ». Lorsqu'un mécanisme de responsabilité élargie du producteur existe, la collectivité a en effet tout intérêt à orienter directement l'utilisateur vers le producteur ou le distributeur pour la reprise du déchet afin de réduire les coûts de gestion pour la collectivité.



La collectivité peut ici définir les grandes catégories de déchets ménagers pris en charge par le service public (déchets recyclables, ordures ménagères résiduelles, déchets occasionnels) et renvoyer vers une annexe pour la définition de chaque typologie de déchets, pour un format de règlement de collecte plus compact. Le RC pourra ainsi démarrer directement sur les différents modes de collecte des déchets. Elle peut également utilement orienter l'utilisateur, en complément de la définition des différentes catégories de déchets, vers le guide du tri pour le détail des déchets acceptés ou refusés ou une annexe dédiée présentant des consignes de tri plus détaillées. Dans tous les cas une présentation visuelle associée à des codes couleurs et/ou logos permettra à l'utilisateur de s'y retrouver plus facilement et d'associer le RC aux couleurs des contenants ou visuels associés aux dispositifs de collecte.

La collectivité peut également utilement rappeler pour chaque catégorie de déchets les mesures de prévention associées pour une meilleure prise de conscience des différentes options et mesures d'évitement des déchets possibles pour l'utilisateur.

► Références juridiques :

Conformément au L. 2224-13 du CGCT, les collectivités sont compétentes pour la collecte et le traitement des déchets des ménages au premier plan.

Définition des principales catégories de déchets issues de l'article R. 541-8 du code de l'environnement (modifié par le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020) :

Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe

III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

Définition des biodéchets modifiée par l'ordonnance n° 2020-920 (article L. 541-1-1 du code de l'environnement) :

Biodéchet : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.



Les déchets alimentaires des ménages sont composés de déchets de cuisine et de table (DCT) qui comprennent toutes **les matières animales ou végétales**, crues ou cuites, issues des cuisines (préparations des repas) ou du service de repas (restes alimentaires des assiettes et des plats) dont les huiles alimentaires ou de cuisson usagées (HCU), y compris les huiles d'origine végétale. Cette catégorie regroupe aussi des DCT des restaurants. **Les DCT sont concernés par la réglementation sanitaire européenne d'application obligatoire** en raison des sous-produits animaux (SPAN) qu'ils contiennent, classés dans la catégorie 3 (SPAN C3) dans des conditions normales d'entreposage. Cette réglementation sanitaire impose des règles spécifiques pour le transport et le traitement des SPAN C3 afin d'éviter tout risque pour la santé animale et la santé publique, mais pas spécifiquement pour la pré-collecte (stockage, lavage des bioseaux et bacs) des biodéchets sur le lieu de production (ménages, professionnels).

Même si certaines consignes de tri excluent les matières d'origine animale, les fruits et légumes ou leurs épluchures restent des déchets de cuisine et de table au sens de la réglementation sanitaire et sont donc considérés comme des SPAN C3, leur contact avec des produits animaux (viande, œufs, crème) ne pouvant être exclu. Par ailleurs, en cas de collecte en mélange de déchets verts avec des DCT, le mélange est considéré comme un SPAN C3 (application de la réglementation la plus contraignante).

➔ Plus de détails sur la réglementation sanitaire européenne dans le guide AMORCE/ADEME DT 116 "[Stratégie de déploiement du tri à la source des biodéchets](#)" de novembre 2020 et dans le « [Guide d'accession à l'agrément sanitaire pour le traitement de sous-produits animaux carnés](#) » de l'ADEME (Mai 2018)

Définition des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés :

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement introduit le concept d'ordures ménagères et assimilées. Le

CGDD définit les ordures ménagères et assimilés comme les déchets ménagers et assimilés qui sont produits « en routine » pris en charge par le service public de collecte des déchets (ordures ménagères résiduelles et déchets collectés sélectivement, soit en porte à porte, soit en apport volontaire : verre, emballages, papiers, déchets alimentaires fermentescibles). Ils se distinguent de ceux qui sont produits occasionnellement par les ménages à savoir : les déchets verts, les déchets d'encombrants, les déchets dangereux, les déblais et gravats, etc. ; et ce, quel que soit leur type de collecte.

Tableau synoptique de la composition des déchets municipaux gérés par les collectivités locales⁵ :

Déchets ménagers et assimilés <i>déchets produits par les ménages et les activités économiques collectés par le service public d'élimination des déchets</i>		
Déchets occasionnels Encombrants, déchets verts, déblais et gravats, ...	Déchets « de routine » = ordures ménagères et assimilées	
	<ul style="list-style-type: none"> • Déchets collectés en mélange (poubelles ordinaire) <p>= Ordures ménagères résiduelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Déchets collectés sélectivement soit en porte à porte, soit en apport volontaire (emballages, déchets fermentescibles, verre...)

Une signalétique obligatoire

En préambule ou à la fin de la définition des catégories de déchets au RC ou dans le guide du tri, la collectivité peut rappeler à l'usager la signification de certains logos environnementaux apposés sur les déchets, en mettant en particulier en avant la signification des logos environnementaux obligatoires et les gestes de tri associés tels que :

- les symboles de dangers apposés sur les déchets dangereux pour les identifier et les orienter vers les solutions de collecte des déchets dangereux, à associer idéalement avec un visuel par exemple celui en page 4 du guide ADEME "[Moins de produits toxiques](#)"
- le logo de la poubelle barrée sur les produits électriques et électroniques ainsi que sur les piles et accumulateurs pour signifier que les déchets résultant de ces produits ne doivent pas être jetés dans la poubelle des ordures ménagères mais doivent faire l'objet d'une collecte séparée selon les consignes en vigueur,
- le logo Triman, issu de la loi Grenelle 1, qui informe que les produits relèvent d'une consigne de tri et qu'il est soumis aux dispositifs de responsabilité élargie du producteur (hors équipements électriques et électroniques, piles et accumulateurs et déchets diffus spécifiques), tels que les emballages, les textiles, les éléments d'ameublement, les papiers graphiques, etc. et qu'il ne faut donc pas les jeter dans la poubelle clas-

5 - Graphique page 10 du "[Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets](#)", CGDD, mai 2012

sique des ordures ménagères. La loi AGEC vise à harmoniser cette signalétique sur les consignes de cette en l'imposant à tous les produits sous REP, à l'exclusion des emballages ménagers de boissons en verre.

➔ Plus d'informations sur le site de l'ADEME rubrique "[les logos environnementaux obligatoires](#)".

► Exemple de rédaction d'un paragraphe introductif :

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non produits par des ménages et dont la gestion relève du groupement de collectivités compétent. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.

Les différentes catégories de déchets pris en charge par le service public sont définies en annexe **x**.

Ou

La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique. Retrouvez le guide du tri sous : **site internet**.

2.1.1 Les déchets courants*

► Les ordures ménagères recyclables ou valorisables

Les sous catégories de déchets citées doivent être adaptées au contexte et schémas de collecte de la collectivité ainsi qu'aux consignes et exigences spécifiques des exutoires de valorisation ou de traitement en aval.



Les emballages

Il s'agit des déchets d'emballages suivants présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes et canettes en aluminium, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols et petits et grands cartons pliés ou découpés ainsi que les cartons d'emballages.

Cette liste est susceptible d'extension en fonction de l'évolution des consignes de tri. A ce jour sont exclus les barquettes, pots de yaourts, films et sacs en plastique.

Ou en cas d'extension des consignes de tri :

Ils sont constitués de :

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène...
- tous les emballages en métal : aérosols et bidons,

boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium

- tous les emballages en carton : cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires.

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.



PAPIERS

Les papiers

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbones, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB (**visuel à mettre**) pour limiter les quantités de déchets papier publicitaires

Ou

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité invite l'utilisateur à apposer une information stop pub (visuel disponible sous : <https://www.ecologie.gouv.fr/stop-pub>) pour manifester votre refus de recevoir les publicités non adressées.



VERRES

Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...



Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)

DÉCHETS ALIMENTAIRES

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

Paragraphe complémentaire aux catégories ci-dessus :

La collectivité met à disposition, sur demande formulée au service de collecte des déchets ménagers des affiches ou panneaux d'informations à apposer dans les locaux à déchets des immeubles collectifs, rappelant notamment les consignes de tri.



Les ordures ménagères résiduelles

ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

2.1.2 Les déchets occasionnels*



ENCOMBRANTS

Les encombrants

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire ou sacs plastiques) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Ils comprennent notamment :

- le mobilier divers,
- la petite ferraille (vélos, poussettes, ...),
- les matelas,
- des objets divers,
- les appareils électroménagers.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte au porte à porte et sont acceptés en collecte régulière sur calendrier / en collecte spécifique sur rendez-vous selon les conditions décrites au chapitre x) / en déchèterie, pour y être triés en catégories complémentaires de déchets valorisables (métaux, DEA, DEEE, etc...) dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation.

Sont interdits :

Les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les débris et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.).

Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) : ces déchets sont à déposer en déchèterie professionnelle ou en filières agréées.

Rappel :

Certains objets encombrants peuvent être donnés à une ressourcerie pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire. Retrouvez la liste des ressourceries du territoire sur : **xxx**. Ils peuvent être également pour certains d'entre eux (DEEE) rapportés en magasin (voir paragraphe x).



DÉCHETS VERTS

Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Sont exclus : les souches, les déchets alimentaires issus des repas.

Ces déchets verts sont refusés dans le cadre de la collecte au porte à porte et sont acceptés en déchèterie.

Ou

Ces déchets verts font l'objet d'une collecte saisonnière selon les modalités décrites au chapitre **x**.

Rappel :

Des moyens sont mis à disposition des usagers pour la gestion de proximité des déchets verts, dont notamment pour broyer, mulcher et/ou composter ces déchets (annexe **x** du règlement de collecte ou **lien vers site internet**). Ces moyens de gestion de proximité contribuent à éviter le brûlage à l'air libre des déchets verts, particulièrement polluant et dont l'interdiction est rappelée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020.



Les huiles de friture

HUILES DE FRITURES

► Références juridiques :

Depuis le 1er janvier 2012, les producteurs d'une quantité importante de biodéchets doivent mettre en place leur tri à la source en vue de leur valorisation. La notion de biodéchets comprend les déchets d'huiles alimentaires (article L. 541-21-1 et articles R. 543-225 et suivants du code de l'environnement). **Depuis 2016, les producteurs de plus de 10 t/an de biodéchets et/ou de plus de 60 litres d'huiles alimentaires par an y sont assujettis.** Pour rappel, en application de l'article R. 1331-2 du code de la santé publique, les huiles usagées ne peuvent être déversées dans les systèmes de collecte des eaux usées.

► Exemple de rédaction :

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Consigne à respecter : Il est conseillé de verser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

Ou

Consigne à respecter : Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchèterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie).

N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.



AMEUBLEMENT

Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

► Références juridiques :

Le décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 établit la mise en place d'une REP pour la prévention, la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement (codifié aux articles R. 543-240 à R. 543-256 du Code de l'Environnement). Depuis 2013, Eco-Mobilier (éco-organisme agréé par les pouvoirs publics) est en charge de l'organisation de la collecte des éléments d'ameublement des ménages auprès des collectivités, ainsi que de la literie professionnelle et l'éco-organisme Valdélia de la filière professionnelle. Leur agrément a été renouvelé le 27 Novembre 2017 et court jusqu'à fin décembre 2023. La liste des déchets d'éléments d'ameublement pris en compte par la filière (article R. 543-240 du Code de l'Environnement) est la suivante :

- 1 - Meubles de salon/séjour/salle à manger ;
- 2 - Meubles d'appoint ;
- 3 - Meubles de chambres à coucher ;
- 4 - Literie ;
- 5 - Meubles de bureau ;
- 6 - Meubles de cuisine ;
- 7 - Meubles de salle de bains ;
- 8 - Meubles de jardin ;
- 9 - Sièges ;
- 10 - Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité ;
- 11 - Produits rembourrés d'assise ou de couchage.

A compter du 1^{er} janvier 2022, les éléments de décoration textile intègrent également la filière.

► Points clés :

Pour les déchèteries optant pour la mise en place d'une collecte dédiée, il s'agit d'informer l'utilisateur des consignes à suivre. Les consignes du règlement intérieur de la déchèterie et de la signalétique (totems et/ou panneaux) doivent être en conformité avec le contrat mis en place.

Cette filière a également comme objectif de mettre à disposition des acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) 1,5 % des DEA collectés à partir de 2021 pour ceux détenus par les ménages, 5 % pour les autres détenteurs. La collectivité doit s'engager à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires pour préserver l'intégrité et permettre le prélèvement du mobilier, avant dépôt dans une benne de déchèteries, des DEA en bon état fonctionnel et sanitaire en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une entité de l'ESS ou la collectivité elle-même. L'utilisateur doit ainsi être informé des dispositifs de réemploi en déchèterie.

Dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels de DEA dans le respect du règlement intérieur, la collectivité, s'engage à accepter ces dépôts de DEA sans frais si une carte d'accès nominative en cours de validité délivrée par Éco-mobilier est présentée, et que les détenteurs professionnels respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité (dans ce cas le préciser au règlement de collecte).

La collecte repose essentiellement sur les collectivités locales via les déchèteries publiques mais la tendance devrait évoluer puisque la loi AGECE va imposer la collecte aux distributeurs qui étaient exemptés d'obligations jusqu'à présent.

► Exemple de rédaction :

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer en déchèterie par l'utilisateur en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie (matelas, etc).

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire, ...).

Ou en cas de zone de réemploi en déchèterie :

Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des éléments d'ameublement pouvant être dirigés vers la zone de réemploi.



Les huiles de vidange

► Références juridiques :

Les huiles de vidange usagées font objet d'une réglementation spécifique (articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. L'article R543-6 précise que les détenteurs doivent recueillir les huiles usagées (...), évitant les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet liquide. La filière n'est plus financée en métropole par l'ADEME depuis le décret du 8 août 2016. Les ramasseurs et les exploitants d'installations de traitement doivent être agréés par l'État.

La loi AGECE acte la création d'une filière REP pour les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1er janvier 2022.

► Points clés :

Il est conseillé d'assurer un contrôle visuel systématique de chaque apport d'huiles usagées pour éviter tout risque de contamination au PCB (pour plus d'informations voir [la note ADEME](#) sur la pollution par des PCB des huiles de vidange).

Au-delà du risque de contamination par des PCB, qui demeure majeur et qui génère des coûts de traitement spécifiques importants, un tel contrôle visuel permet aussi parfois de détecter des mélanges interdits d'huiles de vidange avec d'autres déchets liquides type solvant (white spirit,

etc.) ou huiles de friture, etc.

► Exemple de rédaction :

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.). En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Consigne à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux.



Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

► Références juridiques :

Cette filière découle d'une directive européenne de 2005 qui a été révisée en 2012 (transposée en France en 2014). Elle est active en France depuis 2006. La filière est composée de :

- 2 éco-organismes «généralistes» pour la partie des déchets ménagers : Ecosystem (en charge également des ampoules suite à sa fusion avec Recylum en 2018) et Ecologic
- 1 éco-organisme pour les panneaux solaires photovoltaïques : PV Cycle
- 1 éco-organisme coordonnateur : OCAD3E qui est chargé de la contractualisation avec les collectivités.

La collectivité doit en priorité orienter l'utilisateur vers les distributeurs lors de l'achat d'un produit neuf du même type (reprise « 1 pour 1 »). La reprise de l'équipement usagé est obligatoire en cas d'achat sur le lieu de vente, en cas de livraison de l'équipement vendu sur son lieu d'utilisation ou en cas de livraison dans un autre lieu ou selon d'autres modalités.

La nouvelle directive DEEE n°2012/19 du 4 juillet 2012 impose aux distributeurs à partir de 2014, en complément de la reprise « 1 pour 1 », d'assurer gratuitement dans les magasins de détail disposant d'espaces de vente consacrés aux EEE d'une surface d'au moins 400 m² ou dans leur proximité immédiate, la collecte des DEEE de très petite dimension (PAM) et ceci sans obligation d'achat, autrement dit une reprise « 1 pour 0 ».

Les cartouches d'impression font partie du périmètre des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) depuis le 15 août 2018. La collecte des car-

touches d'impression est organisée par les collecteurs historiques : les éco-organismes signent des conventions dans le cadre de la collecte des « autres canaux » comme prévu par le cahier de charges pour récupérer chez les collecteurs historiques les cartouches d'encre en fin de vie et prendre en charge le traitement.

► Points clés :

Les usagers doivent prioritairement être orientés vers les points de reprise gratuits des DEEE ou être incités, lors d'un achat d'un équipement identique, à remettre leur ancien équipement dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.

Pour les déchèteries optant pour la mise en place d'une collecte dédiée, il s'agit d'informer l'utilisateur des consignes de tri et de stockage à suivre par type de DEEE (Gros Électroménager Froid/Hors Froids, les Petits Appareils en Mélange, les écrans, les lampes et éventuellement les cartouches d'impression). Les consignes du règlement intérieur de la déchèterie et de la signalétique (totems et/ou panneaux) doivent être en conformité avec le contrat mis en place.

Un point d'attention peut être mis en avant pour l'utilisateur concernant les risques de départ de feu liés à la présence de piles dans les équipements, à retirer au préalable ou sur place.

► Exemple de rédaction :

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchèterie dans des contenants spécifiques (respecter les consignes en déchèterie) :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),
- Les lampes.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de

collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

- déposés dans certaines déchèteries (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).

Consignes à respecter : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectées dans une filière spécifique décrite ci-après.

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).



DÉCHETS DIFFUS
SPECIFIQUES (DDS)

Les déchets diffus spécifiques (DDS)

► Références juridiques :

La mise en place de la filière REP DDS est établie par le décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012 relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Le décret mentionne les catégories de produits chimiques pouvant être visées (article R. 543-228 du Code de l'environnement) et renvoie à l'arrêté ministériel du 16 août 2012 modifié en 2018 et en 2020 fixant la liste exhaustive des produits chimiques relevant au moins de l'une de ces catégories et entrant dans le périmètre de la filière REP.

La liste des catégories déchets concernés par la filière est la suivante :

- 1 - produits pyrotechniques
- 2 - extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice
- 3 - produits à base d'hydrocarbures
- 4 - produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation
- 5 - produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface
- 6 - produits d'entretien spéciaux et de protection
- 7 - produits chimiques usuels
- 8 - solvants et diluants
- 9 - produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers
- 10 - engrais ménagers

Depuis 2013, Eco-DDS (éco-organisme agréé par les pouvoirs publics) est en charge de la gestion des DDS des ménages (catégorie 3 à 10) et n'accepte que les produits chimiques relevant uniquement de son agrément. Recylum est en charge de la catégorie 2 dont la filière est décrite dans la partie 2.2.2 page 29 et APERPYRO de la catégorie 1. **Le périmètre est élargi au 1er janvier 2021 à l'ensemble des déchets issus de ces produits qui sont susceptibles d'être collectés par le service public de gestion des déchets, y compris les DDS assimilés.**

► Points clés :

Cette filière est née d'un objectif qualitatif avant tout, avec des déchets concernés en quantité restreinte mais qui ont

l'un des plus fort potentiel polluant. La collecte repose essentiellement sur les déchèteries publiques.

L'agrément d'Eco-DDS n'englobe que les produits chimiques dans les seuils et volumes fixés par le périmètre de l'arrêté produits mis à jour en décembre 2020. Les agents de la déchèterie doivent être dans ce cas particulièrement vigilants pour les dépôts au-dessus de seuils fixés par l'arrêté qui doivent être stockés séparément.

La liste détaillée des DDS admis avec les conditions d'acceptation spécifiques (volumes et/ou usagers autorisés) peut être annexée.

Les DDS doivent être déposés obligatoirement à l'agent de déchèterie, conformément à l'arrêté ICPE 2710-1. Les particuliers ne doivent pas déposer eux-mêmes les DDS dans le local dédié.

► **Exemple de rédaction :**

*Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter à l'**annexe x**. Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes suivants : **à compléter idéalement avec un visuel par exemple celui en page 4 du guide ADEME** "moins de produits toxiques".*

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.2.3 (comme les bouteilles de gaz, l'amiante, etc.). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

Rappel : il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement. Retrouvez des conseils pour s'en passer à la maison dans le guide "Moins de produits toxiques".

Ou

*Les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers (et assimilés) sont acceptés selon les catégories du tableau ci-après dans la limite de **x** m³/kg par dépôt, tous DDS confondus.*

➔ Retrouvez des exemples de rédaction pour les autres déchets occasionnels collectés en déchèterie tels que les gravats, cartons, métaux, bois, plâtre, polystyrène, amiante, cartouches d'encre ... dans le guide DT 60 AMORCE/ADEME "aide à l'élaboration et à la rédaction d'un règlement intérieur de déchèterie".

➔ Retrouvez plus d'informations sur les filières REP dans le guide AMORCE/ADEME "L'élu, les déchets et l'économie circulaire".

2.1.3 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD*

► **Objet de l'article :**

L'article vise à définir les déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques, aux quantités produites et à leurs conditions de présentation à la collecte, peuvent être assimilés aux déchets ménagers et dont la collectivité décide de se charger. **C'est sous réserve du respect de ces conditions qu'ils pourront être collectés par la collectivité.**

► **Références juridiques :**

Encadrement du périmètre des déchets assimilés :

Les DAE regroupent tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage⁶. Ils proviennent donc des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, associations, services publics (dont administrations, déchets des communes (espaces verts, voirie, marchés...), hôpitaux, services tertiaires.



Conformément à l'article L 2224- 14 du CGCT, le service public ne peut prendre en charge que les DAE dit assimilés. Aussi, en dehors de certaines exceptions encadrées juridiquement, les DAE non assimilés ne peuvent nullement être pris en charge par le SPGD⁷.

Service public		Hors service public	
Obligatoire	Facultatif		
Déchets des ménages		Déchets des activités économiques	
	Assimilés	Non assimilés	

L'article R. 2224-23 du CGCT définit les déchets assimilés comme « les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage ». Les collectivités ne peuvent prendre en charge ces déchets que si elles peuvent « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, les collecter et traiter sans sujétions techniques particulières » selon l'article L. 2224-14 du CGCT.

La lecture combinée des articles R. 2224-23 du CGCT et L. 2224-14 du CGCT permet de déterminer deux éléments cumulatifs de définition des déchets assimilés :

- Le premier critère porte sur le producteur du déchet. En effet, le code précise que « le producteur n'est pas un ménage »⁸. Aussi, il s'agit de déchets provenant des activités économiques (artisans, commerçants, secteur tertiaire, etc.), dont les déchets des communes et de leurs établissements locaux (bureaux, EHPAD, mar-

6 - Article R 541-8 du code de l'environnement.

7 - Sur ce point voir l'enquête sur les limites du service public de gestion des déchets", AMORCE / ADEME, octobre 2018, DJ26

chés, écoles, crèches, services techniques, etc.), des conseils régionaux ou départementaux (bureaux, lycées/collèges, routes) et des administrations/services de l'État (impôts, armée, hôpitaux, universités, etc.).

- Le second critère porte sur leurs caractéristiques et les modalités mises en place pour les collecter et les traiter. En effet, le code précise que ces déchets ne sont que ceux qui peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières au regard de leur nature et de leur quantité. La prise en charge de déchets assimilés ne doit donc pas contraindre la collectivité à mettre en œuvre des techniques différentes, des moyens ou organisations spécifiques autres que ceux déployés pour les déchets ménagers tels qu'une collecte dédiée. La collectivité reste cependant libre dans l'appréciation des sujétions techniques particulières. **De ce fait, elle peut refuser de collecter des déchets qu'elle ne considère pas comme assimilables à des déchets ménagers, à partir du moment où les conditions de prise en charge des déchets assimilés ont clairement été définies au RC.** A noter par ailleurs que les déchets ne doivent pas porter atteinte à la santé de l'homme ni à l'environnement lors de leur gestion.

La circulaire du 10 novembre 2000 précise (p. 5) que « les sujétions techniques particulières n'ont jamais été définies par les textes législatifs et réglementaires ; elles relèvent de l'appréciation des collectivités ».



La définition des assimilés est donc relativement large mais cadrée et repose sur une libre détermination par les collectivités, en veillant toutefois à respecter l'article R. 2224-26 du CGCT modifié en 2016 qui stipule que le **règlement de collecte doit dorénavant préciser « la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine**

par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage ».



La quantité maximale de déchets assimilés collectée pour une implantation par le SPGD ne peut être supérieure à la quantité maximale de déchets ménagers collectée auprès d'un bénéficiaire du SPGD. Le maximum de déchets des ménages collectés simultanément peut être notamment les déchets des copropriétés ou les déchets des points de regroupement.

La quantité se calcule selon la formule suivante:
$$\text{nombre de bac} \times \text{volume des bacs} \times \text{nombre de levées par semaine}$$

À noter que l'article R. 2224-28 du CGCT va plus loin car il impose au guide de collecte de détailler les éléments suivants : « [...] les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets, en précisant notamment les types de déchets qui ne sont pas pris en charge ».

La quantité maximale hebdomadaire de déchets assimi-

lés pris en charge par le SPGD devant être définie au RC s'entend **tous déchets confondus, déchets courants collectés au porte à porte et déchets occasionnels collectés en déchèterie**. Pour plus de clarté, il convient au RC de préciser la d'une part la quantité maximale hebdomadaire de déchets assimilés aux OMR et déchets recyclables qui peuvent être collectés au porte à porte et d'autre part la quantité maximale hebdomadaire de déchets assimilés acceptés en déchèterie publique le cas échéant.



Le seuil des 1100 litres du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sur les emballages non ménagers ou du décret 5 flux, ne constitue pas un seuil de référence définissant la quantité maximale déchets assimilés pouvant être pris en charge par le SPGD, mais est un seuil relatif au déclenchement des obligations de tri (voir en ce sens la décision de la Cour administrative de Marseille, 9 septembre 2005, *requête n°02MA00201*). Le seuil à définir au RC peut être variable en deçà ou au-dessus.

Les obligations qui s'imposent aux déchets des activités économiques, dont assimilés :

Afin de participer à l'effort collectif de lutte contre les gaspillages et d'augmentation de la valorisation des déchets, les activités économiques sont soumises à des obligations de réduction et de tri de leurs déchets qui s'appliquent également aux déchets assimilés. La collectivité doit rappeler ces obligations et impacts au niveau du service public.

► en matière de prévention des déchets :

La nouvelle loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire donne la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en fixant une réduction de 5 % des quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010. Elle impose également de réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et, d'ici 2030, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale.

► en matière de tri des déchets :

Le tri à la source et la valorisation des catégories de déchets suivantes relèvent de la responsabilité de chaque acteur économique qui, si les déchets ne sont pas valorisés sur place, doit avoir recours en priorité à un prestataire privé pour leur collecte séparée.

- **Tri à la source des biodéchets :**

La loi du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2, codifiée à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement prévoit qu'« à compter du 1er janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique [...]» L'arrêté du 12 juillet 2011 fixe en effet des

8 - Article R. 2224-23 3° du code général des collectivités territoriales.

seuils de production au-delà desquels les émetteurs – tous secteurs confondus (restaurants, cantines, industries agroalimentaires, paysagistes, marchés, etc.) – sont tenus de trier et traiter ces biodéchets :

- à partir de 10 tonnes par an depuis le 1er janvier 2016 pour les biodéchets autres que les déchets d'huiles alimentaires. A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de 5 tonnes de biodéchets par an,
- à partir de 60 litres par an depuis le 1er janvier 2016 pour les déchets d'huiles alimentaires.

Dans le cadre de l'objectif de généralisation du tri à la source des biodéchets, le tri à la source des biodéchets sera obligatoire au 31 décembre 2023 pour tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets (fin du seuil).

Le prestataire en charge de la collecte (qu'il s'agisse d'un privé ou de la collectivité) doit remettre au producteur de biodéchets une attestation annuelle des quantités collectées en tonnes et valorisées (conformément à l'article D. 543-226-2 du code de l'environnement).

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2224-14 du CGCT, la nouvelle loi du 10 février 2020 autorise les collectivités territoriales mentionnées à l'article L. 2224-13 du même code à assurer la collecte et le traitement de biodéchets collectés séparément, au sens du code de l'environnement, et dont le producteur n'est pas un ménage, même si elles n'ont pas mis en place de collecte et de traitement des biodéchets des ménages, dans la limite des biodéchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sont similaires aux biodéchets des ménages. Cette dérogation n'est possible que pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la publication de la présente loi.

- Pour les déchets recyclables (papiers/cartons, plastiques, métaux, verre, bois, fractions minérales et plâtre) :

Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 impose depuis le 1er juillet 2016 le tri à la source et la valorisation des 5 flux de déchets de papiers/cartons, plastiques, métaux, verre et bois (Art. D. 543-280 et suivants du Code de l'Environnement). **Sont notamment concernés les activités économiques productrices ou détentrices de déchets collectées par le service public et qui génèrent plus de 1100 litres par semaine de déchets (tous déchets confondus, déchets recyclables et les déchets résiduels compris).**



Le seuil de 1100 litres hebdomadaire est un seuil qui déclenche des obligations pour le professionnel détenteur de déchets, pas pour la collectivité. Si le producteur n'est pas autorisé à utiliser le service public par exemple les déchèteries publiques pour la collecte séparée du bois/palettes ou le bac recyclable collecté au porte à porte pour les papiers, plastiques, métaux assimilés aux déchets recyclables des ménages de par les quantités et

caractéristiques de ses déchets ou les bornes à verre, il doit faire appel à un prestataire privé.

De plus, les activités économiques - administrations publiques et établissements publics compris - sont soumises au tri spécifique de déchets de papiers de bureau sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 20 personnes.

Le prestataire en charge de la collecte (qu'il s'agisse d'un privé ou de la collectivité) doit remettre au producteur des déchets assujetti à l'obligation de tri 5 flux, **une attestation annuelle** des quantités collectées en tonnes et valorisées (conformément à l'article D543-284 du Code de l'Environnement), y compris pour les déchets assimilés (par exemple le bois ou les cartons) collectés en déchèterie. Un arrêté du 18 juillet 2018 définit le modèle d'attestation que les intermédiaires (dont collecteurs) qui reçoivent des déchets 5 flux doivent remettre, depuis le 1^{er} janvier 2019, aux producteurs de ces déchets, au plus tard 31 mars de l'année en cours.

La nouvelle loi du 10 février 2020 élargit les obligations de collecte séparée pour tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition qui doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets de métal, verre, plastique et bois, **mais aussi des fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et du plâtre.**

Les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que leur valorisation résultant d'une collecte conjointe et d'un tri présente une efficacité comparable à celle issue d'une collecte séparée.

Par ailleurs, la nouvelle loi du 10 février 2020 introduit un nouvel article L. 541-21-2-2 au code de l'environnement précisant que "les exploitants des établissements recevant du public, au sens de [l'article L. 123-1 du code de la construction et de l'habitation](#), organisent la **collecte séparée des déchets du public reçu dans leurs établissements** ainsi que des déchets générés par leur personnel. Pour cela, ils mettent à la disposition du public des dispositifs de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers constitués majoritairement de plastique, acier, aluminium, papier ou carton ainsi que des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique, d'une part, et des biodéchets, d'autre part." Sont soumis à cette obligation les ERP produisant plus de 1 100 litres de déchets, tous déchets confondus, par semaine.

► Points clés:

L'article R. 2224-26 du CGCT impose donc de fixer un seuil maximum de déchets assimilés pouvant être prise en charge chaque semaine par le SPGD, qui viendra sur chaque territoire encadrer cette notion de déchets assimilés.

Il est donc nécessaire que la collectivité définisse la notion d'assimilés. Si elle conserve une marge de manœuvre, cette définition reste cadrée nationalement et il convient que la collectivité, si elle entend collecter les déchets d'activités économiques, se limite aux déchets qui juridiquement peuvent être considérés comme des assimilés.



À défaut, elle agira en dehors de son service public et assumera une activité économique. Elle devra dans ce cas veiller au respect de la liberté du commerce et de l'industrie, justifier d'un intérêt public local et respecter la libre concurrence (notamment quant au prix de la prestation). Par ailleurs, une intervention en dehors du cadre du service public entraînera de nombreuses autres conséquences (statut du personnel, contrats de droit privé, assujettissement à TVA à taux plein...).

Enfin, AMORCE rappelle que cette définition des assimilés doit correspondre avec la fiscalité déployée sur le territoire, notamment en cas de redevance spéciale puisque celle-ci ne peut financer que la collecte et le traitement des déchets assimilés (article L. 2333-78 du CGCT). **Ainsi une définition incorrecte des assimilés peut remettre en question juridiquement une redevance spéciale mise en place sur un territoire. La redevance spéciale ne pourra ainsi pas financer la collecte de déchets assimilés au-delà du seuil (quantité maximale) fixé au règlement de collecte.**

► Exemples de rédaction à combiner

Définition des déchets assimilés et quantités maximales acceptées en collecte :

*Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de **xxx** litres par semaine pour les ordures ménagères résiduelles et **xxx** litres par semaine pour les déchets recyclables.*

*Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées au point **2.1.1** s'appliquent également aux déchets assimilés.*

Toute quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte supérieure à cette quantité sera refusée.

Ou

Les déchets des activités économiques sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- *ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature (caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions...)) et au regard de la quantité produite, et peuvent être collectés et éli-*

minés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

*ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict, dans la limite de **x** litres par établissement (emballages, papiers recyclables, verre, biodéchets et ordures ménagères résiduelles compris).*

Toute quantité de déchets d'activités présentée à la collecte supérieure à cette quantité sera refusée.

Ou

La collecte au porte à porte concerne également les producteurs ou détenteurs de déchets d'activités économiques (établissements industriels, artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations, écoles, service public, hôpitaux, service tertiaire, associations, etc.) en quantité et nature comparable aux déchets ménagers (caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques).

*Ces déchets assimilés aux ordures ménagères ne doivent pas dépasser la limite de **x** litres par semaine et par établissement (correspondant à l'équivalent de **x** conteneurs à roulettes de **660** litres pour les OMR et **x** conteneurs à roulettes de **240** litres pour les emballages et papiers recyclables) et **x** conteneurs à roulettes de **120** litres pour les déchets alimentaires. Toute quantité de déchets d'activités présentée à la collecte supérieure à cette quantité sera refusée.*

Ou

*Les déchets assimilés correspondent aux déchets qui ne sont pas produits par un ménage (activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou des services publics) qui, par leur nature, leur composition et leur quantité, sont assimilables aux déchets ménagers et pris en charge par le SPGD. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, soit une limite maximale de **x** litres par établissement et par semaine. Ce seuil comprend les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles et les déchets assimilables aux emballages ménagers recyclables et journaux-revues-magazines.*

En cas de territoire collecté intégralement en points d'apport volontaire pour tous les flux de déchets, une limite devra quand même être spécifiée pour les déchets assimilés autorisés.

Paragraphe pour insister sur les obligations de tri des activités économiques (à dupliquer dans chaque exemple) :

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 l par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre tout producteur ou détenteur de déchets de construction

et de démolition.

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an (depuis 2016) puis à partir de 5 tonnes par an au 1^{er} janvier 2023 (sans seuil à partir de janvier 2024).

Les entreprises peuvent solliciter la collectivité pour la mise en place de bacs pour la collecte séparée des emballages et papiers recyclables ainsi que des biodéchets (moyennant le paiement d'une redevance spéciale), mais la collectivité n'a pas l'obligation de les mettre en place. En cas de refus, les entreprises/artisans/commerçants doivent faire appel à un opérateur privé.

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.

Ces acteurs économiques doivent se conformer au présent règlement de collecte et notamment les définitions des catégories de déchets énoncées au point x et conditions de présentation des déchets à la collecte énoncés au point x.

Paragraphe pour spécifier l'application d'une redevance spéciale

La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés par la collectivité, font l'objet d'une recette spécifique au travers de la Redevance Spéciale. Celle-ci est ajustée en fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par l'utilisateur du service conformément aux dispositions du chapitre x / au règlement de redevance spéciale accessible sous xxx (en annexe x).

Paragraphe complémentaire obligatoire pour insister sur les quantités maximales acceptées en déchèteries publiques :

Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers occasionnels lorsqu'ils sont apportés en déchèterie dans les mêmes conditions que les déchets ménagers occasionnels, soit une limite de x passages/mètres cubes par semaine/mois avec un véhicule de catégorie x (remorque de poids total autorisé en charge (PTAC) de x kg maximum ou véhicule utilitaire de PTAC x tonnes maximum). Seuls sont admis les déchets de même nature que les déchets ménagers occasionnels.

Pour faciliter la compréhension du règlement de collecte pour l'intégralité des flux de déchets des activités économiques assimilés, la limite de prise en charge par le SPGD des déchets assimilés aux ordures ménagères collectés au PAP ou PAV et des déchets assimilés aux déchets occasionnels des ménages collectés en déchèterie doit être indiquée ici. Il est cependant possible de la préciser au chapitre 5 Apports en déchèteries article 5.2 (d'autres exemples y sont présentés).

Ou cas des activités économiques refusées en déchèterie publique :

Les professionnels ne peuvent bénéficier que des collectes de proximité au porte à porte et en apport volontaire (emballages, biodéchets, verre, papier et déchets ménagers résiduels). L'accès aux déchèteries du territoire est réservé aux particuliers. Les professionnels devront se rapprocher de prestataires privés pour éliminer leurs déchets volumineux ou dangereux.

De plus, pour pouvoir bénéficier des collectes de proximité, les professionnels ne devront présenter que des déchets assimilables à des déchets ménagers respectant les catégories de déchets énoncées au paragraphe x. Aucun déchet spécifique à certaines activités économiques ne devra se trouver dans les contenants mis à disposition par la collectivité. Sont notamment interdits pour :

- les activités de la construction et de la déconstruction : gravats, isolants, sanitaires, faïence, peinture, etc.
- les activités des professionnels de soins/établissements de santé : les déchets d'activités de soins à risques infectieux dits "DASRI" (tubulures de perfusion, sondes, blouses/gants souillés, etc.)
- les métiers de bouche: os et carcasses (sous produits animaux de catégories 1 et 2)
- les garages : filtres à huiles, pièces automobiles, chiffons souillés par des hydrocarbures ou des solvants.

Article 2.2 - Déchets non pris en charge par le service public*

2.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés* :

► Objet de l'article :

Comme vu précédemment, les DAE ne peuvent pas entrer dans le champ d'application du service public des déchets ménagers dès lors qu'ils ne peuvent pas être considérés comme des assimilés. L'article doit alors clairement préciser que les producteurs de DAE hors assimilés doivent faire appel à un ou plusieurs prestataires privés pour la collecte et le traitement de leurs déchets. Il peut rappeler à titre d'information les obligations de tri mentionnées ci-avant qui s'appliquent à tous les DAE.

► Points clés :

Là encore, la distinction entre les DAE non assimilés et les DAE assimilés dépendra de la définition générique retenue par le code et des limites que se fixent elles-mêmes les collectivités au règlement de collecte.

La collecte des DAE non assimilés à des déchets ménagers ne sera pas réglementée par le règlement de collecte car elle n'est pas du ressort du service public.

Cas particulier de l'intégration de certains DAE non assimilés :

Les principes généraux du droit (en particulier celui de la liberté du commerce et de l'industrie) limitent l'intervention des collectivités publiques dans le secteur marchand. Or, la prise en charge des déchets d'activités économiques avec des conditions particulières différentes de celles des déchets des ménages est clairement une activité commerciale, assurée par des opérateurs privés, pour répondre à des besoins spécifiques issus d'une activité industrielle.

Les collectivités n'ont pas à se substituer à une absence d'offres privées sur le territoire.



Une collectivité ne peut intervenir dans le secteur concurrentiel que si :

- elle agit dans la limite de ses compétences. Aussi l'activité économique doit avoir un lien suffisamment direct avec les compétences de la collectivité. Ici ce critère est rempli.
- elle peut justifier d'un intérêt public local dans les cas suivants :
 - absence ou insuffisance de l'initiative privée
 - besoin de prolonger le service public. La prise en charge d'une activité économique peut également être d'intérêt public lorsqu'elle constitue le complément ou le prolongement d'un service public et qu'elle contribue à son équilibre financier ou permet d'amortir les investissements réalisés. Ce prolongement devra tendre au bon fonctionnement du service public. Il faudra dans ce cas, quoi qu'il se passe, rester attentif à la proportionnalité de l'action. En effet, bien que le juge et le législateur n'ont pas fixé de limites, le prolongement ou le complément doit rester limité.
- elle respecte le droit de la concurrence. En effet, la situation particulière de la collectivité qui assume un service public, par rapport aux autres opérateurs agissant sur le même marché, ne doit pas fausser le jeu de la libre concurrence. La collectivité ne doit pas exploiter de façon abusive sa position dominante, par exemple en tirant des avantages particuliers des ressources et moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public. A ce titre, l'autorité de la concurrence rappelle qu'une "étanchéité totale" doit être assurée entre les activités de service public et les activités économiques (interdiction des prix prédateurs et des subventions croisées). La mise en place d'une comptabilité analytique est préconisée.

➔ Pour savoir plus : "[Enquête sur les limites du service public de gestion des déchets](#)", AMORCE/ADEME, juin 2018 (DJ 26)

► Exemple de rédaction :

"Nom de la collectivité" n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au **2.1.3** du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation

et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

2.2.2 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets* :

► Objet de l'article :

Cet article vise à informer les usagers des déchets ménagers pris en charge par d'autres structures, en parallèle du SPGD. Pour une partie des flux ménagers décrits ci après (pneus, DASTRI, bouteilles de gaz, piles et accumulateurs, etc.), les collectivités doivent utilement rappeler aux usagers que les dispositifs de collecte reposent principalement sur des points de proximité en magasin ou auprès de professionnels (garages, pharmacies), avec une reprise gratuite des déchets. Il s'agit pour les collectivités de détourner efficacement ces déchets du SPGD ou des dépôts sauvages en les réorientant vers les filières dédiées et organisées, afin de réduire les coûts de gestion des déchets.

Les collectivités peuvent cependant jouer un rôle dans la proposition de points de collecte complémentaires à ces dispositifs, notamment en déchèterie, mais en essayant de limiter leur intervention aux zones blanches ou d'absence de solutions de collectes pour ne pas suppléer aux dispositifs de REP et engendrer des surcoûts importants. Les collectivités disposant d'un point de collecte en déchèterie et souhaitant en informer les usagers devront le préciser au règlement. A noter que certaines filières décrites ci-dessous acceptent d'intégrer dans leur réseau les déchèteries, avec des collectes gratuites sous certaines conditions.

➔ Retrouvez plus d'informations sur les filières REP dans : le guide AMORCE/ADEME "[L'élu, les déchets et l'économie circulaire](#)"



TEXTILES
CHAUSSURES

Textiles, linge de maison
et chaussures (TLC)

► Références juridiques :

Les déchets de textiles d'habillement, de linge de maison, de chaussures et petite maroquinerie des ménages font l'objet d'une filière REP dédiée depuis 2007. L'éco-organisme agréé est Eco TLC. La catégorie du linge maison concerne divers produits textiles d'usage courant issus de la literie, du linge de cuisine ou de salle de bains. A compter du 1er janvier 2020, les produits textiles pour la maison intègrent la filière, à l'exclusion de ceux qui sont des éléments d'ameublement ou destinés à protéger ou à décorer des éléments d'ameublement.

A noter qu'à compter du 1er janvier 2025, tout producteur ou détenteur de déchets de textiles doit mettre en place leur tri à la source et, lorsque ces déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets de textiles.

► Points clés :

De nombreux déchets textiles sont encore abandonnés ou jetés avec les ordures ménagères résiduelles alors qu'ils pourraient être soit réemployés ou réutilisés s'ils sont en bon état, soit recyclés s'ils sont abîmés. Les collectivités locales compétentes en matière de collecte des déchets ménagers reçoivent un soutien financier de la filière pour sensibiliser les citoyens à ne plus jeter les TLC usagés dans les ordures ménagères, et communiquer sur les lieux de dépôt de ces TLC sur leur territoire.

Les TLC doivent être rapportés dans les points d'apport volontaire de la filière TLC dont la liste est consultable sur le site : <https://www.lafibredutri.fr/je-depose>

Pour garantir l'efficacité des collectes et éviter tout conflit, les collectivités peuvent participer à l'organisation des points de collecte avec les collecteurs agréés en passant notamment des conventions d'AOT (autorisation d'occupation temporaire) pour la mise en place de bornes d'apport volontaire sur l'espace public selon des emplacements définis en coordination avec le SPGD.

► Exemple de rédaction :

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils peuvent être déposés propres et secs :

- *directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...*
- *ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site : <https://www.lafibredutri.fr/je-depose>*



PILES ET
ACCUMULATEURS

Les piles et accumulateurs portables (P&A)

► Références juridiques :

La filière est segmentée en trois types de P&A : portables (hors batteries de mobilité de type vélos, trottinettes, gyropodes et drones), automobiles et industriels. La réglementation est régie par le décret 2009-1139 du 22 septembre 2009, modifié en 2012 par le décret n°2012-617 du 2 mai 2012. Les éco-organismes agréés sont Corepile et Screlec.

Les P&A d'origine automobile et industrielle suivent un système de collecte spécifique.

► Points clés :

La filière repose principalement sur le retour des piles et accumulateurs portables sur le lieu d'achat (sans obligation d'achat). Ces déchets doivent donc prioritairement être réorientés chez les distributeurs (grande surface alimentaire, magasins de bricolage, spécialisés en matériel électronique ou électroménager) qui mettent en place des points de collecte gratuits, avec les déchèteries en point de collecte complémentaire.

► Exemple de rédaction :

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchèteries.

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

Rappel : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.



MÉDICAMENTS

Médicaments non utilisés (MNU)

► Références juridiques :

Une filière REP de prévention et de gestion des médicaments à usage humain non utilisés (MNU) a été mise en place depuis 2009. L'éco-organisme agréé est Cyclamed. Le dispositif de collecte des MNU repose exclusivement sur les pharmacies.

► Points clés :

Contenant des substances actives, les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les MNU doivent être rapportés par les particuliers aux officines de pharmacie qui les reprennent gratuitement (obligation professionnelle cf. article 32 de la loi n° 2007-248). Il n'y a donc pas d'obligation d'achat pour déposer ses vieux médicaments.

Les flacons, les tubes souples, les aérosols qui ne sont pas vidés de substance sont collectés dans le dispositif de collecte. La communication de la collectivité doit inciter les usagers à séparer les MNU des emballages vides et notices qui, eux, doivent aller dans la filière de recyclage des emballages et des papiers selon le mode de tri sélectif mis en place dans la commune.

► Exemple de rédaction :

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.



Déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)

DÉCHETS D'ACTIVITÉS
DE SOINS À RISQUES

► Références juridiques :

Les modalités d'application de la filière REP des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement ont été établies par le décret n° 2011-763 du 28 juin 2011. DASTRI est l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour l'enlèvement et le traitement des DASRI. Les déchets concernés par la REP sont les DASRI perforants des patients en autotraitement : les lancettes, les aiguilles à stylo, les seringues d'insuline ou de glucagon, les cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe ainsi que les autotests et, à compter du 1er janvier 2021, les équipements électriques ou électroniques associés à un tel dispositif et qui ne sont pas compris dans la filière DEEE.

L'arrêté du 1er février 2012 établit le cahier des charges d'agrément des éco-organismes et indique qu'ils doivent s'appuyer sur les dispositifs de collecte existants, dont notamment les points de collecte déjà mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements si ces derniers souhaitent les maintenir sur leur territoire. Il est à noter qu'aucun soutien n'est prévu pour les collectivités qui souhaiteraient se maintenir comme point de collecte.

► Points clés :

Pour les collectivités, cette filière doit permettre d'éviter que ces déchets ne se retrouvent dans les collectes sélectives, afin que les objets perforants qui les composent ne puissent blesser des opérateurs de collecte ou de tri entraînant un risque d'exposition infectieux, ou dans les ordures ménagères et suivent bien un circuit de collecte et de traitement adapté à leur dangerosité (DASRI).

Les collectivités n'ayant pas l'obligation d'être des points de collecte, les DASRI perforants des usagers en autotraitement doivent être prioritairement orientés vers le réseau **des pharmacies volontaires et des laboratoires**. L'information concernant l'ensemble des points de collecte peut être consultée sur le site dédié : <http://nous-collectons.dastri.fr/>

Il est important de rappeler que l'éco-organisme est obligé d'approvisionner les pharmacies et les PUI (pharmacies à usage intérieur) en boîtes à aiguilles (BAA) comme l'imposent les textes réglementaires (aucune obligation faite aux déchèteries). L'utilisateur doit donc se diriger prioritairement vers l'une de ces pharmacies pour obtenir une boîte homologuée (si la collectivité souhaite distribuer des boîtes sur la déchèterie, elle devra les financer). Pour ces raisons, il est conseillé de laisser la collecte des DASRI aux acteurs qui sont obligés d'être des points de collecte : les pharmacies et les laboratoires de biologie médicale (article L. 4211-2-1 du code de la santé publique).

► Exemple de rédaction :

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une

attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <http://nous-collectons.dastri.fr/>) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

*Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies (en annexe **x** les pharmacies où elles sont distribuées). Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.*



BOUTEILLES DE GAZ

Bouteilles de gaz rechargeables

► Références juridiques :

Le décret n° 2012-1538 du 28 décembre 2012 établit la mise en place d'une consigne ou d'un système de reprise équivalent des bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel et la gestion des déchets de bouteilles de gaz. L'article 81 de la loi de transition économique pour la croissance verte (LTECV) a introduit l'obligation, pour les fabricants de bouteilles de prendre en charge la reprise à titre gratuit des déchets de bouteilles de gaz dont le détenteur s'est défait hors des circuits de consigne ou de système équivalent mis en place par les producteurs (qui se retrouvent donc en déchèterie ou dans la nature). Le décret n° 2016-836 du 24 juin 2016 reprend les dispositions de la LTECV.

Aujourd'hui, les producteurs s'organisent autour de différents systèmes individuels où chaque metteur sur le marché récupère les bouteilles de sa propre marque.

► Points clés :

L'article doit informer l'utilisateur du système de reprise gratuite mis en place par les producteurs de bouteilles de gaz et de la démarche à suivre pour la reprise.

Le Comité Français du Butane et du Propane (CFPB) représente la majorité des metteurs sur le marché des bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL). Le CFPB recommande d'orienter prioritairement les usagers vers l'un des points de vente de la marque des bouteilles de GPL apportées pour leur reprise gratuite. Pour orienter un particulier qui souhaite se séparer de sa bouteille de gaz, le CFPB met à disposition dans sa foire aux questions ([FAQ](#)), rubrique " je représente une collectivité territoriale



Les extincteurs

► Références juridiques :

Récyllum a été agréé par les pouvoirs publics par arrêté du 23 décembre 2016 pour assurer la reprise des déchets d'extincteurs. A noter que ce sont les extincteurs de la catégorie 2 de l'arrêté produits chimiques entrant dans la REP DDS du 16 août 2012 modifié par l'arrêté du 4 février 2016, à savoir les extincteurs et appareils à fonction extinctrice à poudre ménagers (conditions : $\leq 2 \text{ kg} / \leq 2 \text{ l}$) à l'exclusion des aérosols, des fumigènes (cheminée) et des extincteurs CO₂ ou halon. Les matériels présentant des capacités supérieures sont catégorisés dans les produits non ménagers. Pour ces derniers, des filières spécifiques existent en charge de la reprise des matériels professionnels en fin vie à travers les contrats de maintenance de ces matériels.

Le maillage de points de collecte des extincteurs ménagers s'appuie prioritairement sur des magasins : les distributeurs grand public (dont magasins de bricolage), concessionnaires et vendeurs de pièces détachées automobile, professionnels de la réparation automobile, magasins d'accastillage proposant le service de reprise des extincteurs usagés à l'occasion de l'achat d'extincteurs neufs ou les points de collecte professionnels de maintenance incendie. Le maillage peut s'appuyer également en dernier lieu sur des déchèteries : certaines collectivités acceptent les petits appareils extincteurs dans leurs déchèteries, permettant aux usagers de les déposer en même temps que d'autres déchets.

Si les volumes le justifient, les déchèteries qui souhaitent un enlèvement en direct par Récyllum peuvent demander leur conteneur spécifique auprès de Récyllum (dans ce cas le tri entre gros et petits appareils extincteurs se fait sous la responsabilité de la collectivité). Sinon Récyllum prend en charge les petits appareils extincteurs en aval de la déchèterie chez le gestionnaire de déchets ou le centre de traitement des extincteurs en contrat avec la collectivité (pour éviter à la collectivité de faire le tri entre les extincteurs hors filière en déchèterie).

► Points clés :

Les petits appareils extincteurs sont des déchets dangereux au regard de la classification des déchets, nocifs pour la santé et l'environnement. Ils doivent donc être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Ils doivent prioritairement être orientés vers les points de collecte du réseau en informant les usagers de leur reprise gratuite dans certains magasins.

La liste des points de collecte en partenariat avec l'éco-organisme est consultable [ici](#).

► Exemple de rédaction :

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation.

ou gère une déchèterie. un particulier désire se séparer de sa bouteille de gaz : où peut-il ramener sa bouteille ?” des tableaux de correspondance entre les couleurs des bouteilles ou leur marquage et les principales marques actuellement mises en marché et les bouteilles dites « historiques ». La liste des points de vente de chacune des marques de bouteilles est également accessible. Un support de communication pour le grand public est également téléchargeable.

Les autres bouteilles de gaz concernées par le décret (bouteilles d'acétylène et d'oxygène médical) sont regroupées au sein de l'AFGC (Association Française des Gaz Comprimés), comme pour les bouteilles d'hélium. La consignation et l'obligation de reprise sur tous les points de vente étant effectives, les collectivités doivent orienter prioritairement les usagers vers l'un des points de vente (même sans le bulletin de consignation, selon la LTECV). Les informations sont disponibles sur le site de l'AFGC :

<http://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vide.php?PHPSESSID=517b33155979b-22dec881b66efdbfcfe>

En cas de refus par un point de vente d'assurer la reprise, il faut nécessairement faire remonter l'information au CFBP ou AFGC qui prendra les mesures nécessaires afin de faire se conformer le point de vente à la loi.

► Exemple de rédaction :

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'usager peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq>. Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage).

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vide.php?PHPSESSID=517b33155979b-22dec881b66efdbfcfe>

tion. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ». Consultez les points de reprise [ici](#).



Les pneumatiques

► Références juridiques :

Le cadre réglementaire de la filière est régie par les articles L. 541-10-8 et R. 543-137 et suivants du code de l'environnement et par trois arrêtés du 15 décembre 2015 relatifs respectivement à la collecte des déchets de pneumatiques, aux objectifs assignés aux éco-organismes et à ceux assignés aux systèmes individuels prévus à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement.

Tous les types de pneus sont concernés par la filière : pneumatiques ménagers et professionnels (voitures, poids lourds, motos, engins de travaux publics, tracteurs, etc.), à l'exception des pneumatiques équipant les cycles (vélos). Le périmètre a été étendu aux cyclomoteurs avec le décret de 2015.

La majorité des producteurs ont choisi de confier à des organismes collectifs la mission de remplir collectivement leurs obligations. Les deux principaux organismes collectifs chargés de la collecte et du traitement des déchets de pneumatiques sont aujourd'hui la société ALIAPUR et le GIE FRP qui couvrent environ 80% des mises sur le marché national de pneumatiques. Ils n'ont pas des obligations qui découlent pour l'instant d'un cahier de charges (la loi du 10 février 2020 prévoit les modalités d'agrément des futurs éco-organismes et systèmes individuels à compter du 1er janvier 2023).

La collecte est organisée grâce à des collecteurs agréés (obligation du décret de 2015) depuis des centres VHU, des garages, etc. et éventuellement en déchèteries, sous certaines conditions.

Il existe un guide ADEME sur "[comment organiser une opération de collecte des pneus usagés utilisés en couverture des silos d'ensilage ?](#)" pour le cas particulier des pneus agricoles qui relèvent de la responsabilité des agriculteurs et devant faire appel à des collecteurs agréés.

► Points clés :

La collecte en déchèterie est gratuite mais soumise aux règles de la charte de collecte en déchèteries (cf. charte mise à jour en décembre 2018 disponible sur le site d'Aliapur : <https://www.aliapur.fr/uploads/pdfs/charte-de-reprise-des-pneumatiques-usages-12dec2018.pdf>). Les pneus acceptés sont : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes ou 4x4 ainsi que les pneus de véhicules 2 roues de particuliers, déjantés, provenant de motos ou scooters, (hors cycles). Si les conditions d'espace et d'accessibilité le permettent et si la collectivité locale collecte, en moyenne, plus de 132 pneus par mois (1 tonne) soit 12 tonnes par an sur un même lieu, la fourniture et la mise en

place d'un contenant (après validation de l'éco-organisme) est gratuite conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneus usagés en son annexe point 4. Pour les collectivités ne pouvant atteindre le seuil de 100 pneumatiques usagés à l'année ALIAPUR et FRP s'engagent à organiser l'enlèvement gratuit 1 fois l'an.

La collectivité doit prioritairement orienter les usagers vers les distributeurs et les informer de la reprise du « 1 pour 1 » : un pneu ancien repris pour un pneu neuf acheté.

► Exemples de rédaction :

Les pneus usagés doivent prioritairement être repris par le distributeur agréé soit lors de la livraison à domicile ou à l'occasion d'un achat en magasin d'un équipement identique, dans le cadre de l'obligation de reprise du « un pour un » de la filière : un pneu ancien repris gratuitement pour un pneu neuf de même type acheté (hors pneumatiques équipant les vélos).

Ou

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées peuvent être :

- *repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévue par la filière ;*
- *déposés en déchèterie sous conditions (se reporter au règlement intérieur des déchèteries au chapitre/annexe x pour connaître les déchèteries les accueillant).*

Les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel sont exclus.



Les batteries

► Références juridiques :

Cette filière concerne les accumulateurs automobiles selon le décret n°2009-1139 du 22 septembre 2009, modifié en 2012 par le décret n°2012-617 du 2 mai 2012. A ce jour, il n'existe pas d'éco-organisme agréé, la collecte s'effectue en France métropolitaine via un circuit autofinancé, du fait de la valeur marchande du plomb.

► Points clés :

Leur collecte en déchèterie est régulièrement confrontée à des problèmes de vols et de vandalisme liés au prix de rachat de ce flux, tout comme les ferrailles et les DEEE. Il est ainsi conseillé d'inciter les usagers à déposer leurs batteries chez les garagistes. La collectivité peut cependant décider de maintenir en complément une collecte des batteries en déchèterie.

► Exemple de rédaction :

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage,

d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Et/ou si collecte en déchèterie :

Les batteries sont acceptées en déchèterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

Véhicules hors d'usage (VHU)

► Références juridiques :

La filière est issue d'une directive européenne 2000/53/CE et entre en vigueur le 24 mai 2006 en France. Au niveau national, la filière est régie par les articles R. 543-153 et suivants du Code de l'environnement. Aucun Éco-organisme ne gère la filière car les coûts de traitement des VHU supportés par les centres VHU sont aujourd'hui compensés par la vente des carcasses aux broyeurs agréés et des pièces et matériaux sur le marché de l'occasion, de la rénovation et du recyclage. Les broyeurs se rémunèrent également sur la vente des matériaux extraits. La loi AGECE entérine toutefois l'arrivée d'un Éco-organisme et/ou de systèmes individuels d'ici 2022 pour les voitures particulières, les camionnettes, les véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

► Points clés :

Les véhicules abandonnés, qui constituent à termes des dépôts sauvages, restent à ce jour la principale problématique pour les collectivités. Les détenteurs de véhicules hors d'usage (VHU) doivent donc être informés qu'ils doivent les remettre uniquement à des centres VHU agréés qui les reprennent gratuitement. On compte environ 1 700 centres de traitement VHU et 60 broyeurs agréés. La liste des centres VHU agréés est disponible sur le site internet des préfetures.

► Exemple de rédaction :

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.

Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

2.2.3 Les autres déchets non collectés par le service public* :

► Objet de l'article :

L'article vise à clarifier le périmètre des déchets non pris en charge par le SPGD en précisant les autres déchets non listés dans les catégories ci-dessus et non collectés, ni en porte-à-porte, ni en apport volontaire, ni en déchèterie, et qui pourraient faire l'objet d'un refus de collecte et/ou d'une sanction.

► Points clés :

Afin d'assurer son rôle d'information auprès des usagers ménagers et non ménagers, il est nécessaire que la collectivité indique l'exutoire, à minima pour les déchets ménagers qu'elle ne prend pas directement en charge (de préférence avec les coordonnées de ou des sociétés en charge de leur traitement) afin qu'ils ne fassent pas l'objet de dépôts sauvages ou d'autres incivilités (brûlage, etc...), en particulier pour les déchets d'amiante lié ou de bois dangereux de classe C (traverses de chemins de fer...) dont les particuliers souhaitent occasionnellement se débarrasser et dont les points de collecte peuvent être mal identifiés.

Certaines collectivités peuvent avoir passé des conventions avec des entreprises privées spécialisées pour l'accueil de certains déchets (amiante, bois traité dangereux, etc.) apportés par les usagers directement sur leurs installations (déchèteries privées, installation de traitement, etc.). Il appartient à la collectivité de vérifier leur conformité vis à vis du code de l'environnement ainsi que pour les filières aval de traitement.

► Exemples de rédaction :

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés au 2.1.

La collectivité n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Ou

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages ou des activités économiques non listés dans les catégories ci-dessus qui notamment, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, des risques biologiques ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères/le service public de gestion des déchets.

Ou version liste plus détaillée :

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés visés ci-avant aux articles 2.1 et suivants. Il s'agit notamment :

- des déchets dangereux, DASRI et DEEE des professionnels,
- des déchets d'amiante : les déchets d'amiante lié des particuliers sont acceptés, sous certaines conditions décrites en annexe x, sur le site de **coordonnées**
- des pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels et de poids lourds.

- des médicaments non utilisés, des DASRI perforants des patients en autotraitement, des véhicules hors d'usage, des textiles, linge de maison et chaussures, des pneumatiques et des bouteilles de gaz des ménages qui disposent de filières de prise en charge gratuite décrites ci-avant,
- des déjections animales,
- des cadavres, les déchets issus d'abattoirs ou d'équarissage, soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers,
- des matières de vidange issus du curage des fosses septiques dont la gestion ne relève pas de la compétence déchet du groupement de collectivités,
- des déchets radioactifs,
- des déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc.),
- des cendres chaudes,
- de bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...) qui sont acceptés, sous certaines conditions décrites en annexe **x**, sur le site de **coordonnées**,
- des carburants, liquide de refroidissement et climatisation (si pas acceptés en déchèterie),
- des déchets issus de l'activité de garage automobile,
- des déchets d'activité de boucherie/charcuterie.

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la collectivité sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement. L'utilisateur peut se renseigner auprès de (**nom de la collectivité**) pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.

PARTIE 2

Guide d'aide à la rédaction d'un règlement de collecte



© Nemours - SITA

CHAPITRE 3

Organiser des collectes

Chapitre 3

Organiser des collectes

Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets

► **Objet de l'article :**

Cet article vise à mettre en exergue les principaux risques qui se présentent lors de la collecte des déchets et à rappeler les recommandations de la Caisse nationale de l'Assurance maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) (cf. R437 : document structurant pour la définition des règles de sécurité à respecter, pour le personnel de collecte, les usagers et les riverains).

► **Références juridiques :**

Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 introduit à l'article R. 2224-23 du CGCT une définition officielle de la collecte en porte à porte comme étant : « **toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service** ».

► **Points clés :**

Cette définition intègre pour la première fois la possibilité de prendre en compte les contraintes techniques mais aussi de sécurité dans la définition des emplacements et des circuits de collecte. Il est donc important d'informer l'usager des limites du service au regard des règles de sécurité et des risques encourus pour le personnel de collecte, les usagers et les riverains et de lui expliquer pourquoi la collectivité a recours aux points de regroupement ou points d'apport volontaire pour certains logements en impasse ou dont la voirie n'est pas conforme aux dispositions du code de la route.

La [recommandation R437](#) du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'Assurance maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant le choix des équipements de protection individuelle, des conteneurs et véhicules de collecte, l'organisation de la collecte, les plans de tournées ainsi que l'aménagement de l'espace urbain. Ces règles s'adressent au donneur d'ordre (la collectivité) pour la rédaction des appels d'offres, au prestataire de collecte et au personnel de collecte de la collectivité exerçant le service en régie.

Parmi ces recommandations, les suivantes peuvent notamment faire l'objet d'une traduction dans ce paragraphe du règlement de collecte :

- la suppression du recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte, du fait du risque d'écrasement du

personnel de collecte, sauf en cas de manœuvres de repositionnement,

- l'interdiction de la collecte bilatérale (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie, sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible.

Le non-respect de la recommandation R437, dépourvue de force obligatoire directe, ne saurait en tant que tel exposer la collectivité à une sanction. En revanche, en cas d'accident grave, la non-application des principes de prévention énoncés par une recommandation peut entraîner la mise en cause pénale des acteurs concernés par la recommandation (cf. « [Collecte des déchets ménagers et assimilés, intégrons la R 437 dès la phase d'appel d'offres - Livre Blanc 2015](#) »).

► **Exemples de rédaction :**

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Collectivité pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La Collectivité pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

Ou

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route. Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des

conditions techniques et de sécurité préconisées par la recommandation R 437 de la CNAMTS propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :

- interdiction de réaliser la collecte en marche arrière : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte,
- interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

Il sera impératif de déposer le conteneur au point de regroupement/ d'apport volontaire s'il y a lieu. En effet, ce point a été mis en place par la collectivité étant donné les risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements usuels en porte à porte (ex : ne supportant pas la charge ou l'encombrement des véhicules de collecte, nécessité de marche arrière, de manœuvre dangereuse ou circulation dans une voie privée).

3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.1.2.1 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

► **Objet de l'article :**

Cet article vise à donner aux usagers et divers administrés les consignes à respecter pour faciliter et sécuriser la circulation et les opérations de chargement des véhicules de collecte.

► **Points clés :**

Dans cet article, il s'agit d'attirer l'attention de l'utilisateur sur l'importance des risques et des règles de sécurité qui le concernent directement en matière notamment de stationnement et d'entretien de l'abords des voies.

Le règlement de collecte pourra également comporter une recommandation s'adressant particulièrement aux usagers circulant à proximité des engins de collecte, en leur demandant d'être vigilant vis-à-vis des équipiers de collecte sur les marchepieds ou évoluant à proximité du véhicule, en particulier sur la voirie.

Le décret n°2020-1396 du 17 novembre 2020 impose une signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes, en mesure de prévention des accidents avec un tiers. Les citoyens peuvent utilement être informés de son utilité et des risques encourus.

► **Exemples de rédaction :**

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Collectivité fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la collectivité ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Ou

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte :

- Soit à une hauteur supérieure ou égale à **quatre (hauteur à adapter)** mètres du sol,
- Soit en ne dépassant pas l'alignement du domaine (limite de propriété).

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

3.1.2.2 Caractéristiques des voies

► **Points clés :**

Il s'agit ici de s'attarder sur les caractéristiques nécessaires des voies de desserte, en particulier des voies en impasse, pour lesquelles s'imposent des solutions spécifiques ou aires de retournement afin d'éviter les marches arrière. La dimension minimale de l'aire de retournement sera fonction de la dimension des véhicules de collecte.



Les caractéristiques de l'aire de retournement seront annexées au besoin au règlement de collecte ou pour alléger le document, celui-ci peut également renvoyer le cas échéant vers les éventuelles dispositions techniques prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme concernant le dispositif de collecte.

Pour les voies déjà existantes, le règlement pourra renvoyer vers le groupement de collectivités pour la recherche d'une solution de concertation, ou imposer une collecte en points de regroupements.

► Exemples de rédaction :

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- la largeur de la voie est au minimum de **x** mètres (en tenant compte des stationnements),
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de/supérieur à **x** tonnes,
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un diamètre de **x** mètres est nécessaire ; pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une surface de **x** par **x** mètres est nécessaire.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et le groupement de collectivités.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la collectivité.

Ou

*Les caractéristiques techniques des voies de circulation adaptées à la collecte des déchets ménagers et assimilés sont détaillées dans le "Cahier de recommandations Techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme" en annexe **x** du PLU, disponible sur simple demande au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.*

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées dans cette annexe, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et le groupement de collectivités.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la collectivité.

3.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

► Points clés :

Cet article précise dans quelles conditions la collecte

pourra être effectuée sur le domaine privé (voies ouvertes ou non à la circulation ou propriétés), la collecte des voies privées n'étant en principe pas prévue dans le cadre du service public. Les contraintes techniques ou pratiques, la configuration des voies publiques peuvent cependant rendre nécessaire un accès des véhicules de collecte aux voies privées, dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte. Si toutes les conditions notamment de sécurité ne sont pas réunies, il convient de proposer un regroupement en bord de voie publique.

Pour pénétrer sur une voie privée, la signature d'une convention avec le propriétaire est très fortement recommandée formalisant l'autorisation d'accès à la voie privée par le véhicule de collecte, les conditions de circulation en sécurité ainsi que les éventuels dommages. Pour une voie privée fermée à la circulation, il est nécessaire d'obtenir l'accord explicite et nécessaire du propriétaire et de préciser les modalités d'accès notamment par convention.

Pour rappel sur les distances et l'éloignement des points de collecte :

Sur les demandes d'exonération de TEOM,

- à moins de 200 mètres classiquement il n'y a pas d'exonération (sauf si circonstances particulières) ;
- entre 200 et 500 mètres, on considère qu'il y'a une marge d'appréciation pour la commune ;
- au-delà de 500 mètres il y'a plutôt classiquement exonération (toutefois là aussi les circonstances particulières locales peuvent conduire à un choix différent).

Sur les demandes en REOM, la redevance étant en fonction du service rendu, la distance n'a ici pas d'impact.

► Exemple de rédaction :

*Le groupement de collectivités peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (selon le modèle défini en annexe **x** page **XX** et dégageant la responsabilité du groupement, notamment en cas de dégradations) et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.*

3.1.2.4 Travaux sur la voirie

► Points clés :

Cet article vise à définir, en cas de perturbations du SPGD liées à des travaux, les modalités d'information du groupement de collectivités et de réorganisation ponctuelle de la collecte de déchets ménagers et assimilés.

► Exemples de rédaction :

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), le groupement de collectivités recommande à la commune/au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- *Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise au groupement de collectivités/prestataire de collecte. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le groupement de collectivités/prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.*
- *Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Le groupement de collectivités/prestataire de collecte est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.*

Dans le cas où la commune ne prévient ni le groupement de collectivités/ ni le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

3.1.2.5 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

► Objet de l'article :

L'article vise à faire le lien pour les projets de constructions, de rénovations ou d'aménagement urbain sur les règles à prendre en compte pour la création de nouvelles voies de circulation et la gestion des déchets énoncées dans les documents d'urbanisme ou un cahier de prescriptions techniques spécifique, afin d'éviter des projets d'urbanisme incompatibles avec une bonne gestion des déchets. Il peut également permettre de mettre en avant la procédure éventuellement mise en place par laquelle le service déchets rend un avis lors de l'instruction des permis de construire et des permis d'aménager publics ou privés, pour s'assurer de la prise en compte des préconisations sur la gestion des déchets dès le début des projets.

► Points clés :

Le droit de l'urbanisme est un outil prévisionnel de développement local du territoire pouvant en effet intégrer la gestion des déchets, qui pourra donc être anticipée et moins subie. Le droit de l'urbanisme peut ainsi notifier, notamment au Plan Local d'Urbanisme (PLU), les espaces qui doivent être préservés de constructions pour l'implantation de déchèteries publiques ou privées, de points de regroupements ou d'apport volontaire ou de composteurs de proximité et les emplacements réservés pour des installations de traitement des déchets. Il peut aussi faciliter la collecte en imposant des règles de desserte ou de gabarit de voirie cohérentes avec le schéma de collecte, la qualité attendue de service à l'usager et les règles de sécurité (respect de la R437).

➔ Retrouvez plus d'informations dans la publication DJ 24 "[L'intégration des problématiques déchets dans les documents d'urbanisme](#)", AMORCE – ADEME, juin 2017

! L'intégration d'une annexe technique au PLU relative à la collecte des déchets permet de regrouper les préconisations techniques dont les dimensions de voirie et aires de retournement à respecter, les règles d'aménagement des emplacements d'apport volontaire ou encore les règles de dimensionnement des locaux poubelles, en cohérence avec le code de la construction pour ces derniers.

Un renvoi vers cette annexe ou vers un cahier de prescriptions techniques indépendant visant la même finalité est conseillé au niveau des articles concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du règlement de collecte.

► Référence réglementaire :

Le PLU est accompagné de plusieurs annexes informatives, dont certaines sont imposées par le code de l'urbanisme. Une des annexes doit notamment présenter les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets (8° de l'article [R. 151-53 du code de l'urbanisme](#)).

La recommandation R437 de la CNAMTS⁹ intègre un paragraphe sur l'aménagement de l'espace urbain dans lequel il est préconisé que le donneur d'ordre prenne en compte les exigences liées aux opérations de collecte dans tout nouvel aménagement de son territoire. Il doit en particulier prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée,
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation,
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière,
- des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention

9 - Cf paragraphe 3.1.1

- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir, etc.) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte.

► **Exemples de rédaction :**

Pour une meilleure prise en compte de la gestion des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme, les caractéristiques techniques des locaux poubelles ou des emplacements d'apport volontaire ainsi que des nouvelles voies d'accès adaptées aux modalités de collectes des déchets préconisées par la collectivité sont détaillées dans l'annexe X du Plan Local d'Urbanisme (PLU), disponible sur simple demande au service de collecte des déchets ménagers.

Toute demande d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme, etc.) fera l'objet d'un examen préalable du service Déchets concernant la collecte des déchets. La collectivité s'assurera notamment de la conformité du projet aux prescriptions du PLU. Les projets d'aménagement n'ayant pas reçu la validation du service Déchets pourront ne pas être collectés suivant le mode souhaité.

Ou

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, déchèterie publique ou déchèterie professionnelle pour les zones d'activités le cas échéant).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

Article 3.2 - Collecte en porte-à-porte*

► **Préambule :**



Selon les évolutions possibles de l'organisation de la collecte et pour éviter de trop figer le règlement de collecte, il pourra être indiqué ici les modalités de consultation des informations plus détaillées par commune ou secteur géographique (lien vers un site internet ou indication d'un lieu d'affichage ou de mise à disposition d'informations où figure un document régulièrement actualisé). Cela permettra une certaine souplesse afin que le règlement de collecte reste à jour même si des modifications d'organisation de la collecte interviennent



(modification des jours ou fréquences de collecte, etc.). La présentation des principales caractéristiques de la collecte (différents modes et fréquences de collecte par flux voir même règles de dotation) pourra également autant que possible prendre la forme d'un tableau synthétique pour une compréhension simplifiée et facilitée des informations.

3.2.1. Champ de la collecte en porte à porte*

► **Objet de l'article :**

L'article vise à définir plus précisément la collecte dite en porte-à-porte et à déterminer les catégories de déchets pris en charge par ce mode de collecte.

Un sous-article sera rédigé si nécessaire par catégorie de déchets collectés en porte-à-porte pour préciser les spécificités éventuelles (ex : pour les encombrants, période de collecte).

► **Références juridiques :**

Conformément à l'article L. 2224-16 du CGCT : « Le maire définit les règles relatives à la collecte des déchets collectés en application des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 en fonction de leurs caractéristiques. **Il impose les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte, au minimum pour les déchets suivants :**

- Les déchets de papier, de verre, de métal et de plastique ;
- Les déchets de fractions minérales, de bois et de plâtre pour les déchets de construction et de démolition ;
- Les déchets de textiles et les déchets dangereux, à compter du 1er janvier 2025.

Il impose également les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte, pour les biodéchets remis au service public local, conformément à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement ».

L'article R. 2224-26 complète ces dispositions :

“ I. – Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, **les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.**

II. – L'arrêté mentionné au I précise **les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.**



La justification du respect des obligations de tri pour l'élimination des déchets en incinération et stockage (article 6 de la loi AGEC) pourra reposer sur la présentation de documents explicitant les dispositifs de tri à la source ou de collecte séparée mis en place pour la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont le règlement de collecte.

► Points clés :

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé au plus proche des limites séparatives de la propriété de l'usager, quel que soit le type de déchets (recyclables, OMR, encombrants, etc.).

La définition réglementaire rappelée au chapitre 3.1.1 page 37, couplée aux recommandations R 437 de la CNAMTS, permet d'élaborer des circuits de collecte intégrant des points de collecte éloignés des limites séparatives de propriétés pour des motifs techniques ou de sécurité, en se prémunissant d'éventuel recours ou réclamations d'usagers.

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des **points de regroupement**. Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte à porte, en général sur le domaine privé, équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des difficultés d'accès (voir article 3.1) et/ou des contraintes d'optimisation du service (en limitant le nombre d'arrêts et la durée d'une tournée de collecte).

La collectivité pourra au besoin distinguer les points de regroupement «fixe» de bacs (souvent aménagés) où des conteneurs de types bacs roulants sont présents en permanence, quelque soit le jour de collecte **des points de présentation** de conteneurs où les usagers du service amènent leurs bacs uniquement les jours de collecte puis les ramènent chez eux.

Il convient de distinguer les points de regroupement ou de présentation des bacs des points d'apport volontaire (cf article 3.3 page 45).

► Exemples de rédaction :

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte sur le territoire de la collectivité :

- les déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages et assimilés,
- les déchets alimentaires et assimilés des ménages et assimilés,
- les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés,
- les encombrants ménagers.

Cas des points de regroupement :

Comme prévu au **3.1**, des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux). Dans ce cas, la Collectivité pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique.

Ou détailler par type de déchet :

• Ordures ménagères et assimilées

*Les ordures ménagères recyclables (autres que le verre) et les ordures ménagères résiduelles seront collectées en porte-à-porte selon des modalités déterminées à l'**article 3.2.2** et à l'**article 4.3** (règles d'utilisation et de présentation des conteneurs).*

*Pour les nouveaux lotissements de plus de **x** logements, le service s'effectue uniquement en points de regroupement.*

*Pour les voies existantes qui ne présentent pas les caractéristiques déterminées dans l'annexe gestion des déchets du plan local d'urbanisme (PLU) pour les voies privées, notamment en termes de dimensionnement, le service de collecte s'effectue en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec les maires et les habitants. Les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'**article x**.*

Ou

*Les ordures ménagères résiduelles seront collectées en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire, selon des modalités déterminées à l'**article 3.2.2** et à l'**article 4.3** (règles d'utilisation et de présentation des conteneurs) sur les communes **x** et en centre-ville des communes **x**.*

Ou

*Les ordures ménagères recyclables et résiduelles seront collectées en porte-à-porte, selon des modalités déterminées à l'**article 2.2.2** et à l'**article 3 du chapitre 3** (règles d'utilisation et de présentation des conteneurs), sur les communes **x** et en centre-ville des communes **x**. Pour les nouveaux lotissements de plus de **x** logements, le service de collecte s'effectue en points de regroupements. Sur les autres zones, la collecte s'effectue uniquement en points d'apport volontaire.*

• Déchets alimentaires

*Les déchets alimentaires seront collectés en porte-à-porte sur les communes **x**/ les zones définies en annexe **x**, selon des modalités précisées à l'**article 3.2.2** et à l'**article 4.3**.*

*Dans les centres villes des communes **x**/ les zones définies en annexe **x**, la collecte s'effectue uniquement en points d'apport volontaire conformément aux dispositions de l'**article 3.3**.*

Dans les autres zones, les déchets alimentaires doivent être gérés en compostage de proximité (compostage à domicile ou collectif). La collectivité met à la disposition des usagers sur demande des bioeaux pour le stockage des déchets alimentaires sur le lieu de production (en cuisine) et des composteurs domestiques pour les logements disposant d'un jardin.

Le compostage de proximité peut également être pratiqué en complémentarité de la collecte séparée des déchets alimentaires, notamment pour les déchets verts.

• Encombrants

Les encombrants définis au 2.1.2 feront l'objet d'une collecte mensuelle / annuelle en porte-à-porte selon les communes/ les secteurs et le calendrier des collectes défini à l'article ci-après/en annexe.

Les encombrants devront être déposés sur le sol en limite du domaine public, devant ou au plus près de l'habitation. Ils seront, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage des piétons et véhicules de collecte.

Ces encombrants ne doivent présenter aucun danger pour les agents de collecte et les piétons (si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants). Leur volume maximal autorisé est de $x \text{ m}^3$ par collecte et par foyer. Les usagers contrevenants à l'une et/ou l'autre de ces conditions de présentation s'exposent, notamment, à une sanction de non collecte.

Ou

Des bennes ou espaces de collecte (mobiles) pourront être mises à disposition des usagers aux emplacements définis par la collectivité et selon le calendrier de collecte consultables sous **xxx**.

Pour les usagers ne disposant pas de service de ramassage des encombrants en porte-à-porte, ces déchets peuvent être déposés dans les déchèteries, aux heures ouvrables de celles-ci.

Sont interdits (à adapter) :

Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) : ces déchets sont à déposer en déchèterie professionnelle ou en filières agréées.

Les déblais et gravats, décombres et débris, les fils de fer barbelés et grillages, les déchets de jardin et végétaux, les pneumatiques, les ferrailles lourdes, les déchets d'Équipements Électriques et Electroniques, les détritiques et objets ménagers dangereux, les contenants de produits toxiques (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, etc.) ou contaminés sont également refusés. Ils sont à déposer en déchèterie publique selon les conditions du règlement intérieur de déchèterie.

Ou

La collecte des encombrants est assurée sur rendez-vous selon les modalités spécifiques définies à l'article 3.4.

3.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte*

3.2.2.1 Fréquence et jours de collecte

► Objet de l'article :

Cet article a essentiellement pour objet de rappeler à l'utilisateur que les fréquences et jours de collecte (et horaires de collecte si le groupement de collectivités souhaite les préciser) varient d'une commune ou d'un secteur à l'autre selon les catégories de déchets et/ou de producteurs, et de lui indiquer où il trouvera les informations nécessaires.



Renvoyer si possible vers un lien de téléchargement des calendriers de collecte par secteur géographique ou vers une cartographie interactive avec saisie d'adresse donnant accès aux modalités de collecte locales à jour.

► Points clés :

En amont de la rédaction de cet article, la définition des fréquences de collecte est un choix de la collectivité particulièrement important en fonction de ses impératifs économiques, des volontés politiques et des choix techniques pouvant être mis en œuvre. La fréquence doit être adaptée à la production de déchets par typologie d'habitat, aux capacités de stockage (ou pré-collecte) en place et au taux de présentation réel des conteneurs. Toutes les zones du territoire n'ont pas nécessairement besoin de la même fréquence de collecte et il peut être pertinent de réaliser des découpages géographiques, à préciser dans le règlement de collecte. La réduction de la fréquence de collecte des OMR au strict nécessaire permet en général d'inciter au tri des déchets et d'améliorer les performances de valorisation des déchets.

Les jours de collecte par commune ou secteur géographique doivent être choisis de façon à optimiser et lisser l'utilisation des véhicules de collecte sur la semaine.

► Références juridiques :

Le CGCT précise aux articles R. 2224-24 et R. 2224-25 les obligations en termes de fréquence de collecte :

- **Dans les zones agglomérées** groupant plus de 2 000 habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte (art. R. 2224-24 CGCT) ;
- **Dans les autres zones**, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois toutes les deux semaines en porte à porte (art. R. 2224-24 CGCT) ;
- **Dans les communes touristiques** au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme et **en périodes touristiques dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants**, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte (art. R. 2224-24 CGCT).
- **Dans les communes ou groupements de communes où sont aménagés des terrains de camping**,

des terrains de stationnement de caravanes ou des aires d'accueil au sens de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, la collecte des ordures ménagères résiduelles sur ces terrains ou aires d'accueil est assurée au moins une fois par semaine pendant leur période d'ouverture ou d'occupation, à partir d'un point de dépôt spécialement aménagé sur ces terrains ou aires d'accueil ou à leur proximité immédiate (art. R. 2224-25 CGCT).

L'article R. 2224-23 du CGCT définit la "zone agglomérée" comme : "toute zone au tissu bâti continu ne présentant pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions".

Les obligations relatives aux fréquences et modalités de collecte prévues aux articles R. 2224-24 et R. 2224-25 ne s'appliquent pas dans les zones où les biodéchets font l'objet d'une collecte séparée ou d'un tri à la source permettant de traiter une quantité de biodéchets équivalente à la quantité de biodéchets qu'une collecte séparée permet de collecter (art. R. 2224-25-1 du CGCT).

Le préfet peut cependant, édicter des dispositions dérogeant temporairement ou de façon saisonnière aux articles R. 2224-24 et R. 2224-25, par arrêté motivé, pris après avis de l'organe délibérant des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents pour la collecte des déchets des ménages et du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces dispositions sont prises pour une durée ne pouvant excéder six ans. (article R. 2224-29 CGCT).

Fréquence de collecte des déchets alimentaires de cuisine et de table :

La réglementation sanitaire implique pour la collecte séparée des déchets de cuisine et de table (autrement dit des déchets alimentaires) une obligation de collecte « sans retard injustifié ». Une collecte hebdomadaire des déchets alimentaires est recommandée afin d'éviter une dégradation des biodéchets (et les nuisances associées) et leur déclassement de la catégorie SPAN C3 en C2 qui pourrait être refusée sur l'installation de traitement si elle n'est pas autorisée pour cette catégorie.

Même si les déchets alimentaires d'origine animale sont exclus des consignes de tri, cette fréquence s'applique.

➔ Plus de détails dans le guide AMORCE/ADEME DT 116 "[Stratégie de déploiement du tri à la source des biodéchets](#)".

► Exemple de rédaction :

*Les fréquences de collecte sont fixées par (**nom de la Collectivité**) par commune /zone et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets. L'heure de passage du camion varie selon les tonnages/bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.*

Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande par le service déchets / consultables / téléchargeables par les usagers sur le site internet / en

*annexe x/ autre support de (**nom de la Collectivité**).*

Toutefois, le groupement de collectivités peut être amené à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

3.2.2.2 Cas des jours fériés

► Objet de l'article :

Cet article vise à préciser si la collecte est réalisée ou non les jours fériés, et dans la négative si elle est ou non rattrapée.

► Points clés :

L'article doit préciser les éventuels jours fériés qui ne font pas l'objet d'une collecte et indiquer dans ce cas les modalités d'un éventuel rattrapage avec si besoin les précisions nécessaires pour prendre connaissance de l'information.

► Exemples de rédaction :

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 1er mai, 25 décembre et 1er janvier, où le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de la Collectivité, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès de la Collectivité ou de votre mairie.

Ou

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte a lieu le jour ouvrable suivant, aux mêmes horaires.

Ou

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, il n'y a aucun rattrapage.

3.2.2.3 Collectes saisonnières

► Objet de l'article :

Le groupement de collectivités peut mettre en place des collectes complémentaires dans les zones de haute densification touristique, en respectant les fréquences réglementaires fixées au CGCT et rappelées au 3.2.2. L'objet de cet article est d'expliquer l'organisation de ces collectes.

► Points clés :

L'existence de ces dispositions particulières doit être précisée dans le règlement de collecte. Le détail pourra être présenté dans le règlement de collecte, ou mentionner un lien vers un site internet ou une annexe où figure le détail de l'information afin de ne pas rendre obsolète le présent règlement.

► Exemple de rédaction :

Dans les zones de haute densité touristique, le groupement de collectivités pourra mettre en place des collectes supplémentaires. Des informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès de la commune/du groupement de collectivités/ sont précisées en annexe x.

Article 3.3 - Collecte en points d'apport volontaire*

3.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire*

► Objet de l'article :

L'article vise à définir la collecte en points d'apport volontaire (PAV) et à déterminer les catégories de déchets ou types d'habitats ou secteurs qui en feront l'objet.

► Points clés :

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. Elle comprend les points de collecte de proximité en accès libre, quels que soient les types de contenants (colonne aérienne, semi-enterrée ou enterrée, borne ou bac roulants sous abri-bac ou non, etc). Dans ce cas, la collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire comprenant un ou plusieurs contenants par type de déchets, plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir, accessibles à l'ensemble de la population.

Une définition précise de la collecte en points d'apport volontaire permettra d'éviter une confusion avec la collecte en point de regroupement (qui est un aménagement de la collecte en porte-à-porte), définie au chapitre 3.2.1 page 41.

Les modalités pour prendre connaissance de l'implantation du réseau des points d'apport volontaire et des consignes de tri associées sont à préciser (page internet dédiée avec géolocalisation ou non, application smartphone), pour encourager et faciliter le geste de tri.



© Evodia

Afin de lever certaines réticences, la collectivité pourra utilement rappeler en introduction les avantages de la collecte des déchets par apport volontaire.

La collectivité doit prendre en compte l'accessibilité des conteneurs d'apport volontaire aux personnes handicapées au niveau du choix de la zone d'implantation et du type de conteneur. Pour l'implantation des PAV de déchets alimentaires et afin de maîtriser leurs impacts sanitaires et environnementaux, l'ADEME recommande suite à une étude dédiée d'installer ces PAV à plus de 3 mètres des habitations pour éviter tout désagrément au voisinage tel que les mauvaises odeurs, d'éviter les zones propices au creusement des terriers en implantant les PAV biodéchets sur un sol dur plutôt que sur un terrain naturel ainsi que de nettoyer régulièrement les conteneurs de collecte et mensuellement la poignée et la trappe d'accès avec un produit désinfectant (plus régulièrement en cas de souillure).

➔ Plus de préconisations, notamment pour les usagers dans l'étude "[Impacts sanitaires et environnementaux des points d'apport volontaire des biodéchets](#)"

Les performances de collecte sont dépendantes de la densité d'implantation des colonnes d'apport volontaire.

Selon les catégories de déchets collectés en points d'apport volontaire, un paragraphe pourra au besoin être rédigé par déchet concerné pour préciser certaines spécificités.

► Références juridiques :

Le décret no 2016-288 du 10 mars 2016 a introduit pour la première fois au CGCT la possibilité de collecter les ordures ménagères résiduelles en apport volontaire sans dérogation préfectorale, selon certaines conditions :

« Article R. 2224-23 IV. – Les dispositions des I, II et III [autrement dit le mode de collecte au porte à porte et les fréquences de collecte] ne s'appliquent pas dans les zones où a été mise en place une collecte des ordures ménagères résiduelles par apport volontaire, **dès lors que cette collecte offre un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalents à ceux de la collecte en porte à porte** ».

Cette notion d'équivalence n'a jamais été encore appréciée par le juge. Il est donc pertinent de travailler à un argumentaire pour justifier du respect des conditions d'équivalence.

► Exemple de rédaction :

Le groupement de collectivités met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs contenants/conteneurs/colonnes/bornes spécifiques de grande capacité aériens/semi-enterrés/enterrés, répartis sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- les déchets recyclables d'emballages et papiers ;
- le verre ;
- les ordures ménagères résiduelles ;
- les déchets alimentaires.

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- une amélioration du cadre de vie ;

- de disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour toutes les/plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- de disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet de « **Nom de la collectivité** » ou sont communiquées sur demande au service de collecte des déchets.

« **Nom de la collectivité** » participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

3.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire*

► **Objet de l'article :**

L'article vise à fixer les conditions générales de la collecte en points d'apport volontaire.

► **Points clés :**

Il s'agira dans cet article de préciser que les déchets doivent être déposés en évitant toute nuisance, y compris pour le voisinage, et exempts d'éléments indésirables.

En cas de mise en place d'un contrôle d'accès sur un ou plusieurs types de conteneurs d'apport volontaire – par exemple dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative – l'article doit préciser les modalités de récupération du badge d'accès et son utilisation.

► **Exemple de rédaction**

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1 du chapitre 2.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de pré-conditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apports volontaires prévues à cet effet. Les trappes d'accès aux colonnes OMR ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de x litres.

Pour la collecte séparée des déchets alimentaires, il est

demandé d'apporter les biodéchets dans des sacs fermés en papier kraft ou en plastique aptes au compostage pour des raisons d'hygiène, de propreté et de praticité. Nous vous recommandons de stocker et de réutiliser les sacs fruits et légumes pour la collecte des biodéchets. Il est conseillé de stocker le bioseau dans un endroit tempéré, de vider le bioseau au minimum une ou deux fois par semaine au point d'apport volontaire et de nettoyer régulièrement le bioseau.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Compléter au besoin par le cas particulier de la trappe d'accès "gros producteurs" avec ouverture par clé.

Cas du contrôle d'accès installé sur les contenants d'apport volontaire :

L'ouverture du tambour des conteneurs d'apport volontaire équipés d'un contrôle d'accès se fait avec un badge/une carte d'accès individuelle, personnalisée et nominative (une carte/un badge par ménage).

Cette carte renferme une puce électronique comportant un numéro unique (rattaché à la base de données usagers décrite au chapitre 7), qui permet de suivre par usager le nombre de dépôts réalisés. Elle donne accès à tous les conteneurs de la collectivité équipés d'un contrôle d'accès (ainsi qu'aux déchèteries) et permet donc d'identifier le foyer, d'ouvrir la trappe du conteneur pour déposer les sacs d'ordures ménagères et de compter le nombre d'ouvertures de la trappe.

Les tambours/trappes d'accès aux colonnes ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de x litres.

Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès du service de collecte des déchets dès leur arrivée pour activer leur compte et être équipés de leur badge d'accès aux points d'apports volontaires OMR.

Lorsque la carte d'accès est remise à l'usager, une convention d'utilisation du conteneur lui est donnée. Celle-ci reprend les points les plus importants de l'utilisation de ce contenant et son respect conditionne la bonne exécution du service.

Les cartes d'accès ne doivent en aucun cas être perforées car elles deviennent ensuite inutilisables.

La mise à disposition des cartes d'accès est gratuite. Elles sont sous la responsabilité de l'usager pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la collectivité. Chaque carte d'accès est affectée à un foyer et ne doit en aucun cas être cédée ou prêtée.

3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire*

► Objet de l'article :

L'article vise à préciser qui est responsable de la propreté, notamment autour et au pied des points d'apport volontaire, et quelles sont les modalités d'intervention de chaque acteur : usager utilisateur du dispositif, groupement de collectivités détenant la compétence collecte des déchets, la commune d'implantation pour la gestion de la propreté des abords et des dépôts sauvages.

➔ Pour qualifier la nature du dépôt de déchets et déterminer qui en détient la compétence (dépôt contraire au règlement de collecte ou dépôt sauvage), consultez le guide AMORCE/ADEME "[Nomenclature des dépôts de déchets](#)".

► Points clés :

Il importe en amont que la commune d'implantation du point d'apport volontaire ou le gestionnaire/propriétaire en cas d'implantation sur un terrain privé (bailleur, etc...) et le groupement de collectivités en charge de la collecte s'accordent bien sur le rôle respectif de chacun. Dans le cas d'une implantation sur un terrain public, le groupement aura la charge de l'investissement et de l'entretien régulier des conteneurs d'apport volontaire (lavage, maintenance...), tandis que la commune pourra assurer les travaux d'aménagement du site (plate-forme d'accès, palissade, etc.), la propreté des voies d'accès, du site d'implantation et des alentours des PAV, de par sa compétence voirie et ses pouvoirs de police en matière de salubrité publique.

En fonction des territoires, il peut cependant être convenu que le groupement assure également le nettoyage des alentours des PAV.

Dans le cadre d'une implantation sur un terrain privé, l'investissement et les travaux de génie civil peuvent être pris en charge intégralement par le gestionnaire privé ou partagés avec le groupement de collectivités. Le gestionnaire doit accorder au groupement un droit de passage et d'occupation du domaine privé et s'engager à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les utilisateurs ainsi que pour les véhicules de collecte ou d'entretien. Il assure la propreté des points d'apport volontaires et de leurs abords immédiats. Le gestionnaire peut également assurer la sensibilisation et la communication auprès des locataires ou copropriétaires, en lien avec le service de la collectivité avec, pour les nouveaux arrivants, la remise d'un support d'information précisant les consignes de tri.



Une convention d'implantation et d'usage des points d'apport volontaire est fortement recommandée, actant le périmètre d'intervention, les obligations et les responsabilités de chacun des acteurs. La convention a pour objet de fixer les conditions financières et/ou techniques d'installation, de collecte, d'entretien, de maintenance et de renouvellement des points d'apport volontaire pour l'ensemble des flux concernés (verre, et le cas échéant emballages ménagers recyclables, papiers, ordures ménagères résiduelles et dé-

chets alimentaires).

Cet article peut être dupliqué pour la gestion des points fixes de regroupement de bacs pour lesquels une convention d'implantation et d'usage peut également s'avérer nécessaire.

► Exemple de rédaction :

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 8). La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

*L'entretien quotidien (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur ou du gestionnaire, conformément aux dispositions de la convention d'implantation et d'usage (modèle **en annexe x**). Le groupement prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoyage complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur), au minimum 1 fois par an. Cette fréquence est plus élevée en période estivale et pour certaines colonnes telles que les biodéchets ou celles particulièrement exposées aux dégradations.*

Article 3.4 - Collectes spécifiques éventuelles*

3.4.1 Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous

► Objet de l'article :

Cet article vise à préciser les modalités de la collecte des encombrants ménagers (meubles, gros électroménager, etc.) sur rendez-vous, lorsque la collectivité assure ce service.

► Points clés :

Il appartient à la collectivité de déterminer le champ de ce type de collecte et ses spécificités. Il convient en particulier de préciser si la collecte des encombrants est réservée à certains types de déchets (volume, longueur et/ou poids maximal) ou à une catégorie spécifique de la population (exemple : personne ne pouvant physiquement pas se rendre en déchèterie), ou encore à certains secteurs (centre-ville, secteurs non desservis par une déchèterie, etc.).

► Exemples de rédaction :

La collecte des encombrants, tels que définis à l'article x, est assurée gratuitement sur demande/ sur rendez-vous pour les particuliers, soit sur simple appel au « n° » (coût d'un appel local), soit via le site internet dédié aux déchets. Le volume est limité à x m³ par passage. La longueur maximale d'un objet encombrant est de x m, son poids de x kg au maximum.

Les encombrants doivent être présentés directement au sol sur le domaine public devant ou au plus près de l'habitation, au plus tard la veille de l'enlèvement. Ils seront, autant que possible, regroupés de manière à ne pas entraver la circulation, et particulièrement celle des piétons sur le trottoir. Le lieu de présentation doit être facilement accessible aux véhicules de collecte, en limite de chaussée. Ces encombrants ne doivent présenter aucun danger pour les agents de collecte (si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants).

Les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé.

Liste des déchets acceptés/refusés : xxx

Le délai d'enlèvement des encombrants est de x semaines maximum/confirmé par l'envoi d'un sms/mail de rappel la veille de la collecte.

Le numéro d'enlèvement délivré lors de l'inscription doit être affiché de façon visible sur le(s) objet(s) à collecter de manière à les distinguer d'éventuels dépôts sauvages.

Ou

*La collecte des encombrants est assurée sur rendez-vous sur les communes suivantes : **liste à établir ou renvoyer vers une annexe.***

Cette collecte est dédiée aux ménages ne disposant pas de moyens de se rendre en déchèterie.

Cette collecte est à la destination unique des ménages et ne dessert donc pas les professionnels.

Les rendez-vous se prennent auprès des services de la mairie.

Le fonctionnement de cette collecte fait l'objet d'un règlement spécifique figurant à l'annexe n°x.

3.4.2 Collecte des déchets verts

► Objet de l'article :

Cet article vise à préciser les modalités de la collecte des déchets verts ménagers au porte à porte ou sur rendez-vous, lorsque la collectivité assure ce service.

► Points clés :

Une collecte spécifique de déchets verts en porte à porte peut être historiquement en place. Il est nécessaire d'évaluer l'utilité de ce service supplémentaire par rapport aux alternatives moins coûteuses que constituent la gestion de proximité des déchets verts (compostage, broyage,

mulching, choix d'espèces à croissance lente, etc.) ou l'apport en déchèterie. Si la collectivité souhaite le maintenir, l'optimisation de son fonctionnement doit être étudié, notamment avec la mise en place d'une collecte séparée intégrant les déchets alimentaires dans le cadre de l'obligation de généralisation du tri à la source des biodéchets, en adaptant la fréquence de collecte des OMR en contrepartie pour maîtriser les coûts.

► Exemple de rédaction :

Les déchets verts ménagers sont collectés en porte-à-porte sur l'ensemble / une partie du territoire du mois d'avril au mois d'octobre, selon des modalités précisées à l'article x.

Des paragraphes sur les dispositifs de collecte spécifiques des textiles, MNU, DASRI, pneus, VHU, etc. en lien avec les définitions et conditions de collecte définis au chapitre précédent peuvent être rajoutés ici si nécessaire.

3.4.3 Déchets des gens du voyage

► Objet de l'article :

Cet article vise à préciser les modalités de la collecte des déchets des gens du voyage.

► Références juridiques :

La notion de gens du voyage renvoie à des personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet (article 1 de la loi n° 2000-614 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage).

La loi NOTRe a transféré la compétence d'accueil des gens du voyage des communes aux groupement de collectivités.

L'article R. 2224-25 du CGCT stipule par ailleurs que : « Dans les communes ou groupements de communes où sont aménagés des terrains de camping, des terrains de stationnement de caravanes ou des aires d'accueil au sens de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, la collecte des ordures ménagères résiduelles sur ces terrains ou aires d'accueil **est assurée au moins une fois par semaine pendant leur période d'ouverture ou d'occupation, à partir d'un point de dépôt spécialement aménagé sur ces terrains ou aires d'accueil ou à leur proximité immédiate** ».

Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage précise dans son article 3 que "La collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, définis à l'article R. 2224-23 du CGCT, générés sur les aires permanentes d'accueil et sur les terrains familiaux locatifs, se fait dans les mêmes conditions que pour les habitants de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ainsi, la collecte séparée des déchets, définie à l'article R. 541-49-1 du code de l'environnement, et l'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie sont prévus dans les

mêmes conditions que pour ses habitants par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et pour les déchets produits par leur activité économique dans les conditions prévues par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale conformément à l'article R. 2224-26 du CGCT. La collecte des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions prévues à l'article R. 2224-25 du CGCT".



Ce décret propose en annexe un modèle type de règlement intérieur d'une aire permanente d'accueil.

► **Points clés :**

L'enlèvement des ordures ménagères des gens du voyage demande la prise en compte de plusieurs cas possibles :

- les déchets produits sur une aire d'accueil permanente spécifique,
- les déchets produits dans le cadre des « grands passages »,
- les déchets produits sur des zones non autorisées.

Elle dépend également de l'existence ou non d'une association pour l'accueil des gens du voyage sur le territoire du groupement de collectivités. Si une telle association existe, la gestion des déchets du site pourra alors faire partie de ses missions. En l'absence d'une telle association, la collectivité gèrera alors en direct les modalités de collecte et de facturation des déchets des gens du voyage.

La collecte des déchets devra s'effectuer dans les mêmes conditions que sur le reste du territoire et proposer les mêmes modalités de collecte séparée, à partir d'un point de dépôt spécialement aménagé sur ces terrains ou aires d'accueil ou à leur proximité immédiate conformément au R 2224-25 du CGCT.

► **Exemple de rédaction :**

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par le groupement de collectivités, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront/ devra se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

Le groupement de collectivités renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

*Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, (**nom de la collectivité**) n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.*

En présence d'une association :

En application du contrat de délégation de service public (DSP) pour la gestion et l'exploitation des aires d'accueil

*pour les gens du voyage conclu avec l'association pour l'Accueil des Gens Du Voyage **nom de l'association**, le groupement de collectivités est chargé de fournir les contenants et de collecter les ordures ménagères et les déchets recyclables de ces sites.*

Dans le cas des « grands passages » ou d'installations non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire du groupement, il appartient à l'association de prendre contact avec le groupement afin de définir les modalités de collecte appropriées.

En cas de non-respect du dispositif et des consignes de tri, une pénalité prévue au contrat de DSP sera appliquée. L'association renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

3.4.4 Collecte des cartons

► **Point clé :**

Il faut veiller à être très vigilant. En effet, une collecte dédiée de cartons issus des professionnels (ou autre flux professionnel isolé tel que les bouteilles en verre des cafés hôtels restaurants) caractérise une sujétion technique particulière et dès lors le déchet collecté ne peut être considéré comme un déchet assimilé sauf si la collecte intègre des points de collecte de cartons ménagers ou si une parties des collectes sont à minima groupées avec les déchets ménagers cf. exemple ci-dessous. L'opportunité de mise en œuvre de ces collectes hors champ de compétence doit être mesurée et motivée au regard d'un intérêt public notamment une carence caractérisée par l'absence d'offre du secteur privé.

🕒 Pour aller plus loin voir "[Enquête sur les limites du service public de gestion des déchets](#)", AMORCE/ADEME, octobre 2018.

► **Exemple de rédaction :**

*La collecte des cartons des commerçants du centre-ville assimilés à des déchets ménagers est assurée gratuitement **x** fois par semaine, dans la limite de **x** m³ par passage.*

*Les rues concernées et les jours de collecte peuvent être communiqués sur demande à la Collectivité / sont consultables sous **xxx**.*

Pour tous les autres commerçants, les cartons peuvent être collectés lors de la collecte des déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages, dans les bacs jaunes.

3.4.5 Déchets des collectivités

► **Objet de l'article :**

L'article vise à définir et déterminer les conditions et modalités de la collecte des déchets des collectivités.

► **Référence juridique :**

10 - Article R. 541-8

Les déchets de la collectivité regroupent les déchets produits par les services municipaux (services techniques dont espaces verts publics, etc.), les déchets de l'assainissement collectif, les déchets de nettoyage de rue, des manifestations publiques, de marchés. Ce ne sont pas des déchets produits directement par les ménages et donc pas des déchets ménagers : **ils entrent dans la catégorie des déchets des activités économiques (DAE)** au sens du code de l'environnement¹⁰. Ils ne peuvent pas en général être considérés comme des déchets assimilés aux déchets ménagers et ne relèvent donc pas du périmètre des DMA (conformément à la définition des DMA page 10 du « [Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets](#) », CGDD, Mai 2012), de par leurs caractéristiques spécifiques (dont leur nature, en particulier pour les déchets d'assainissement dont refus de dégrillage) et les quantités produites qui nécessitent souvent des modalités de collecte (conteneurs et/ou fréquence, collecte dédiée) différentes de celles définies pour les déchets ménagers.

Les déchets des halles, foires, marchés et lieux de fêtes publiques peuvent cependant être assimilés aux déchets ménagers, sous réserve d'être rassemblés dans les conditions permettant leur évacuation dans les mêmes conditions que ces derniers. Pour les collectes de cagettes et/ou de cartons, elles peuvent être organisées en partenariat avec des associations d'insertion.

Ils sont soumis pour rappel aux obligations de tri à la source des biodéchets (en particulier pour les marchés et les déchets verts des services techniques) et des déchets 7 flux définis au paragraphe 2.1.3 du présent guide.

► Points clés :

La compétence collecte des déchets ayant été transférée à un groupement de collectivités, les communes ont, pour la gestion de leurs déchets, le choix entre :

- faire appel à des entreprises privées ;
- dans certains cas faire appel aux services du groupement de collectivités en charge de la collecte dans la limite du périmètre des déchets assimilés définie au règlement de collecte (cf. chapitre 2.1.3 du guide).

Les déchets des collectivités doivent prioritairement faire l'objet d'actions de prévention et de réduction des déchets (**exemplarité du service public**) : broyage des déchets verts, réduction du gaspillage alimentaire dans les cantines et sur les marchés (don des invendus), mise en place de fontaines à eau sur l'espace public pour éviter les bouteilles plastiques, etc.

En fonction de leur capacité d'accueil et de leur règlement intérieur, certaines déchèteries acceptent gratuitement ou contre rémunération les déchets des communes adhérentes, les refusent en partie (les déchets verts par exemple) ou en totalité. Cette prise en charge doit s'appréhender dans la même mesure que celles des déchets produits par les activités économiques (catégorie de déchets, quantités maximales acceptées, exutoires, etc.).

► Exemples de rédaction :

- Déchets de marchés forains

*Les déchets de marché sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal dans les conteneurs dédiés puis collectés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci par (**nom de la collectivité**) ou des entreprises d'insertion pour les cagettes et les cartons.*

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement de collecte devront également s'appliquer sur les marchés, retranscrites dans les règlements de marché et passibles de sanctions si non appliquées. En particulier, des conteneurs sont mis à disposition pour le tri des déchets alimentaires.

Ou

La gestion des marchés dont la collecte des déchets est une compétence communale.

*Les modalités techniques et financières de ces collectes régulières seront obligatoirement précisées le cas échéant dans le cadre d'une convention entre la commune et (**nom de la collectivité**) dans le cadre de la redevance spéciale.*

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement devront également s'appliquer sur les marchés. En particulier, des conteneurs sont mis à disposition pour le tri des déchets alimentaires.

• Déchets de nettoyage de voirie

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

• Déchets des services techniques

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchèterie, selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur de chaque déchèterie (voir chapitre 5).

Afin d'encourager le compostage et le paillage tout en limitant les quantités de déchets verts acheminées en déchèterie, la collectivité propose un service de prêt de broyeur à végétaux aux services techniques des communes membres (contacter le service déchets).

3.4.4 Déchets des manifestations

► Objet de l'article :

L'article vise à définir les modalités de la collecte des déchets de foires et manifestations, qu'elles soient organisées par une commune ou une association. Il doit préciser les conditions de retrait et collecte des bacs mais aussi les obligations de tri des déchets. En effet, si l'événement est susceptible de produire plus de 1100 litres de déchets, il est soumis à l'obligation de tri des déchets 5 flux.

Il pourra également préciser les démarches éco-respon-

sables qui pourront être mises en place par les organisateurs ou proposées aux organisateurs par le groupement de collectivités.

► Exemple de rédaction :

*Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service Déchets afin de définir les modalités de collecte, au minimum **x** mois à l'avance. Des conteneurs pour les déchets recyclables, les biodéchets et les OMR peuvent être attribués.*

Ou

*Les organisateurs de manifestations et les particuliers peuvent demander au groupement de collectivités la location de bacs estampillés «**nom de la collectivité** – manifestations» (facturés sous la forme d'un forfait délibéré par le **x**) pour :*

- les ordures ménagères : ils sont délivrés sur demande établie 7 jours à l'avance. Ils sont collectés une fois par le service de collecte lors de la tournée sur la commune.
- les déchets alimentaires en cas de manifestation proposant de la restauration : ils sont délivrés sur demande établie 7 jours à l'avance, avec une housse de protection du bac pour éviter les salissures. Ils sont collectés une fois par le service de collecte lors de la tournée sur la commune.
- le verre, les emballages et papiers : ils sont délivrés gratuitement sur demande établie 7 jours à l'avance. Ils sont à retirer sur l'une des déchèteries/agence, selon les jours d'ouverture et stocks disponibles. Ces bacs ne sont pas collectés par un camion au porte à porte. Ils servent de réceptacle et de transfert vers un conteneur d'apport volontaire.

Les bacs doivent être retirés et rapportés vides par les organisateurs au point de retrait (déchèterie/agence) dans les 5 jours ouvrés suivant la collecte. En cas de non-retour dans les délais prévus la facturation sera doublée.

Ou

Le groupement de collectivités peut mettre des bacs de collecte à disposition des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'évènements festifs.

La demande doit être formulée au moins deux semaines à l'avance pour des manifestations à la journée. Pour des manifestations plus conséquentes, la demande devra être plus précoce (2 mois à l'avance).

En fonction de la taille de l'évènement, un dispositif et une sensibilisation adaptés du personnel et des bénévoles pourront être mis en place.

Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets. Toute manifestation proposant de la restauration sera dotée en bacs pour la collecte des biodéchets. Les organisateurs de manifestation proposant de la restauration devront trouver une alternative à la vaisselle jetable plastique.

Les bacs d'ordures ménagères, de biodéchets et/ou de tri sont collectés par la Collectivité aux jours et points de

collecte définis avec nos équipes. Une fois collectés, les bacs sont à rapporter à la Collectivité.

Une convention est établie pour officialiser la demande et valider le coût de la prestation ou la collecte et le traitement des déchets seront facturés conformément au barème de la redevance spéciale. En cas de non-respect du dispositif et des consignes de tri, une majoration sera appliquée.

*Il existe un guide des manifestations éco-responsables à destination des particuliers et des organismes et associations organisatrices, téléchargeable sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : **lien internet**.*

Dans le cadre de sa démarche éco-responsable, la collectivité organise la mise à disposition des organisateurs de manifestations d'éco-gobelets et/ou de corbeilles de tri tri-flux dont les couvercles de couleur permettent une différenciation aisée des flux de déchets : ordures ménagères, recyclables, déchets organiques. Les couvercles proposent une solution innovante pour l'extinction des cigarettes et un totem de marquage central permet une visibilité optimum.



©Saint-Etienne Métropole



PARTIE 2
Guide d'aide à la rédaction
d'un règlement de collecte

CHAPITRE 4
Règles d'attribution et d'utilisation
des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte

Chapitre 4 ◦

Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte

Article 4.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété*

► Objet de l'article :

Cet article a pour objet de rappeler que les déchets devront impérativement être déposés dans des contenants spécifiques agréés par la collectivité (hors encombrants). Il définit également si le contenant est fourni par la collectivité ou si l'utilisateur doit se le procurer et vise à préciser que l'utilisateur est responsable du bac, notamment en cas d'accident sur la voie publique causé par ce bac (sous réserve de la responsabilité éventuelle de l'agent de collecte dans le cas où celui-ci repositionnerait mal le bac après vidage).

► Points clés :

La solution la plus simple consiste pour la collectivité à préciser que seuls seront utilisés les contenants fournis par la collectivité. En effet, il est recommandé d'éviter la solution d'achat individuel car elle ne garantit pas l'homogénéité du parc (volumes, systèmes de préhension) et ne facilite pas non plus les démarches de rationalisation de la gestion du parc de bacs (maintenance intégrée, gestion de la tarification incitative, réduction du volume du bac au strict nécessaire pour encourager la prévention, etc.). Pour les contenants fournis par la collectivité, il est conseillé de :

- Choisir la formule adaptée : les contenants peuvent être gratuits ou payants, loués ou directement achetés par les particuliers via un groupement de commandes par la collectivité ;
- Conformément à la recommandation R437 de la CNAMTS, privilégier autant que possible le **bac roulant standard normalisé** au sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques ;
- Faire attention à la compatibilité des bacs avec les systèmes de lève-conteneur (système normé).

L'article doit également clarifier les notions de garde et de propriété : la collectivité est généralement propriétaire, mais l'utilisateur a la garde juridique du conteneur dont il a été doté. L'article doit préciser les conséquences de cette garde, à la fois en termes de responsabilités et d'obligations incombant à l'utilisateur par rapport à l'usage du bac.

Dans le cas des points de regroupements il faut préciser les responsabilités, selon que l'on se trouve dans le domaine privé ou sur la voie publique.

► Références juridiques :

La notion juridique ici utilisée est celle de « garde ». L'article 1384 du code civil dispose en effet que l'on est responsable (...) du dommage qui résulte du fait des personnes ou des choses que l'on a sous sa garde.

► Exemple de rédaction :

(Nom de la collectivité) met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou conteneurs) s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de (nom de la collectivité). À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au 4.3.

Cas des bacs de regroupement :

La collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, du groupement ou de la commune d'implantation selon la convention d'installation et d'entretien signée entre les parties, s'ils sont situés sur le domaine public.

► **Objet de l'article :**

Cet article aborde les règles de dotation des bacs, pour les ménages et pour les professionnels et le type de contenants utilisés par flux de déchets (couleur, volume, ...). Il peut être utile de rappeler que les obligations de tri 5 flux (en particulier pour les papiers, métal, plastique, verre) et biodéchets auxquels sont soumis certains professionnels impactent la dotation en bacs et l'espace de stockage nécessaire pour les bacs de collecte séparée.

► **Points clés :**

La qualité de la définition des règles d'attribution est l'une des conditions de la bonne exécution du service et des possibilités d'optimisation, notamment en lien avec la fréquence de collecte. La collectivité doit en particulier veiller à :

- Homogénéiser les contenants afin d'atteindre une certaine cohérence au sein de la collectivité ;
- Adapter les volumes de bacs à la fréquence de collecte et aux objectifs de réduction des OMR et d'augmentation des quantités de déchets collectés séparément. En particulier en cas de mise en place d'une collecte séparée des déchets alimentaires et/ou d'une tarification incitative et/ou de modifications fortes des fréquences, de la mise en place de l'extension des consignes de tri des plastiques...
- Anticiper le passage en extension des consignes de tri ;
- Étudier au cas par cas les solutions les mieux adaptées dans certaines configurations (centre ville historique notamment ou écarts ruraux d'accès difficile) : collecte en sacs, points de regroupement, conteneurs d'apport volontaires, etc. ;
- Saisir l'opportunité d'une conteneurisation ou d'un renouvellement du parc de bacs pour (re)définir une grille de dotation, harmoniser la couleur des contenants, établir un fichier des bacs, mettre en place la redevance spéciale pour les déchets assimilés pris en charge par le service public, voire préparer les bases pour un mode de financement « incitatif » (réflexion sur les volumes, identification des bacs...).

Un message sur la prévention peut être accompagné d'un ajustement au plus près des dotations de bacs. En particulier, lors de l'estimation de dotation en bacs pour les déchets des professionnels assimilés dans le cadre de la redevance spéciale, il peut être proposé des actions de prévention pour réduire le volume du bac OMR à mettre en place, ainsi que le tri à la source des déchets recyclables et des biodéchets le cas échéant au regard des obligations réglementaires.



Afin que cet article du règlement ne soit pas rendu caduque lors de modifications des règles de dotation, il est conseillé de renvoyer les éventuels tableaux des règles de dotation en annexe.

11 - [Organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques dans le service public de gestion des déchets](#), ADEME, mai 2016

► **Références juridiques :**

Pour contribuer à l'efficacité du tri, la LTECV demande aux collectivités territoriales de veiller à ce que la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. Cette disposition est renforcée à travers la loi AGEV qui fixe l'objectif d'un déploiement des dispositifs de pré-collecte d'emballages et papiers harmonisés selon les codes couleurs ci-dessous effectif sur l'ensemble du territoire national au plus tard au 31 décembre 2022. L'harmonisation de la couleur des contenants utilisés doit être aussi recherchée dans le cadre d'une optimisation globale de l'organisation de la collecte, en se basant sur les couleurs qui sont aujourd'hui majoritairement utilisées en France et selon le référentiel recommandé par l'ADEME¹¹, à savoir :

Flux	Couleur* du contenant
Biodéchets	Brun
Emballages dont plastiques métaux / multimatériaux	Jaune
Papiers/cartons ou fibreux	Bleu
Verre	Vert
OMR	Gris

*Le code couleur peut ne porter que sur une partie des contenants (couvercle, signalétique ...).

► **Exemple de rédaction**

*Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte. Les règles de dotation sont détaillées en annexe x / Les conteneurs sont attribués de la façon suivante : **(tableau de règles de dotation de bacs à insérer)**.*

Fourniture de bacs pour un nouvel usager :

Tout nouvel usager doit prendre contact avec le numéro vert du service pour obtenir des bacs de collecte (compter une quinzaine de jours pour la livraison à réception de la demande).

Cas de bacs pucés (si tous les bacs sont pucés ou information à déplacer ci-dessous par catégorie de déchet concernée) :

Des puces équipent les bacs pour transmettre à la collectivité des informations sur l'état des bacs / la qualité du tri / le nombre de levées, etc... Les informations transmises par la puce sont traitées en temps réel et directement enregistrées sur les ordinateurs de bord des camions bennes. Elles permettent à la collectivité :

- D'optimiser les circuits de collecte au regard des évolutions démographique et urbaine ;
- De bénéficier d'un service amélioré, notamment en matière de gestion des bacs ;
- De facturer le service en tarification incitative.

Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés :

Dans les limites fixées au x du règlement de collecte, les

usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables, de déchets alimentaires et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

En cas de redevance spéciale :

La collecte par le service public des déchets assimilés aux déchets ménagers étant soumise à la Redevance Spéciale, les professionnels pris en charge par le service public pour la gestion de leurs déchets passent une convention avec la collectivité au moment de la dotation en bacs, précisant les modalités de facturation.

- **Ordures ménagères recyclables collectées séparément (hors verre) et assimilés**

Des bacs jaunes normalisés sont mis gratuitement à disposition des usagers par la collectivité pour la collecte des emballages ménagers recyclables (et papiers en mélange).

- **Déchets alimentaires**

Pour le tri à la source des déchets alimentaires sur le lieu de production, chaque usager est doté d'un bioseau et de sacs destinés au tri des biodéchets. Les usagers peuvent réutiliser les sacs des rayons fruits et légumes ou se procurer des sacs destinés au tri des biodéchets supplémentaires auprès de leur commune selon les modalités suivantes : **xxx**.

Les déchets alimentaires enfermés dans les sacs doivent être ensuite déposés dans les bacs marrons normalisés mis gratuitement à disposition de chaque usager par la collectivité.

- **Ordures ménagères résiduelles et assimilés**

Des bacs gris normalisés sont mis gratuitement à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité.

Article 4.3 - Présentation des déchets à la collecte*

4.3.1 Conditions générales

► **Objet de l'article :**

Cet article fixe les règles générales de présentation des déchets à la collecte, dans le respect des consignes de sécurité.

► **Points clés :**

Cet article doit être rédigé précisément : plus les consignes seront claires, plus la collecte sera optimisée. Il définit les conditions générales de présentation des déchets à la col-

lecte :

- heures de sortie et de remisage des bacs,
- lieux de présentation des bacs,
- utilisation normale du bac : pas de tassage, pas de débordement, fermeture du couvercle...

Le cas échéant, il détaillera les spécifications propres à certaines modalités de collecte, par exemple :

- service complet (conditions de sortie et de rentrée des bacs dans le domaine privé lors de la collecte),
- collecte robotisée (importance de l'emplacement et du positionnement du bac pour pouvoir être collecté),
- cas des impasses ou des voies inaccessibles (regroupement des bacs sur un emplacement dédié).

Il précisera les suites données en cas de non-respect des spécifications données.

► **Exemple de rédaction :**

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis :

- la veille au soir pour les collectes effectuées le matin ;
- avant midi pour les collectes effectuées l'après-midi ou le soir.

Les conteneurs doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule / au point de regroupement / sur l'aire de présentation prévu(e) et validé(e) par la **(nom de la collectivité)**,
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la Collectivité se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h (sauf autorisation contraire de la mairie).

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs. Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des

usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation en vrac n'est acceptée (en dehors des sacs estampillés de la collectivité). Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées. En cas de réitération, les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la collectivité.

4.3.2 Règles spécifiques

► **Objet de l'article :**

Cet article fixe les règles spécifiques d'usage des bacs et de conditionnement des déchets, afin de limiter les dysfonctionnements. Il vise en particulier à préciser les limites d'utilisation des bacs, en particulier les déchets spécifiques qu'il est interdit d'y déposer.

► **Points clés :**

Dans cet article, il s'agit de rappeler que les bacs sont dédiés à la collecte des déchets définis au RC et ne peuvent servir à d'autres usages.

Il donne à l'usager les consignes visant à faciliter la collecte, mais également celles influant sur les performances de valorisation ou de traitement, notamment le tri et le recyclage des déchets. Les recommandations portent sur chacun des flux de collecte, et dépendent de leurs caractéristiques et des conditions de la collecte :

- déposer les emballages en vrac et ne pas imbriquer les emballages les uns dans les autres afin de faciliter le tri,
- ne pas utiliser inutilement de l'eau pour laver le verre,
- ne pas laisser des liquides dans les flacons,
- présenter le bac de collecte des biodéchets lors de chaque passage,
- bien fermer les sacs avant de les déposer dans les bacs d'OMR,
- ne pas surcharger les bacs et les fermer correctement,
- ...

Par ailleurs, il s'agit de préciser que ne doivent pas être déposés dans les bacs les déchets risquant de les endommager ou de détériorer le matériel de collecte :

- les déchets trop lourds tels que les liquides ou pâteux,
- les gravats ou similaires,
- les déchets corrosifs,
- les cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent,
- les grosses pièces rigides telles que poutres de bois ou métal...

► **Exemples de rédaction :**

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par le groupement de collectivités à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants, définis à l'article **x**.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'usager ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

Les sacs ne doivent pas être chargés de plus de **15 kg** de déchets.

• **Ordures ménagères recyclables (hors verre)**

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être déposés dans les bacs ou sacs fournis par la collectivité en vrac, vidés de leur contenu et non souillés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie.

Cas de la collecte en sacs :

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte.

• **Verre**

Les bouteilles et bocaux devront être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

• **Déchets alimentaires**

Les déchets alimentaires devront être déposés dans des sacs destinés au tri des biodéchets fermés par mesure d'hygiène puis dans les bacs fournis par la collectivité. (**à adapter selon les conditions locales arrêtées avec la filière de valorisation**).

Le bac destiné aux déchets alimentaires doit être présenté chaque semaine à la collecte par mesure d'hygiène.

Les sacs (ou housses pour les assimilés des professionnels) destinés au tri des déchets alimentaires et les bio-seaux ne peuvent pas être présentés directement à la collecte par mesure d'hygiène et de respect de la recommandation R437 de la CNAMTS.

Les bacs pour les déchets alimentaires ne sont pas destinés à recevoir les végétaux. Les végétaux doivent être prioritairement réutilisés au jardin (compostage, broyage, paillage, etc.) ou acheminés en déchèterie.

Tout bac de déchets alimentaires mal trié se verra refusé car la qualité du tri à la source est très importante pour la production d'un compost de qualité.

• **Ordures ménagères résiduelles**

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans des sacs fermés dans les bacs fournis par la collectivité (le cas échéant). Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté.

• **Déchets verts**

Les déchets verts doivent être déposés directement dans les bacs dédiés, sans sac.

• **Cartons bruns**

Les cartons doivent être pliés ou coupés et placés à l'intérieur/à côté des bacs / directement sur le trottoir / aux emplacements désignés (dans le règlement de redevance spéciale).

Article 4.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

► **Objet de l'article**

Cet article vise à rappeler le rôle des agents de la collectivité (agents de collecte, ambassadeurs du tri, etc.) dans la vérification du contenu des bacs ou sacs, notamment de collecte séparée, les dispositions prises par la collectivité en cas de non-conformité et les solutions qui s'offrent alors à l'usager (nouvelle présentation, apport en déchèterie, ...).

► **Points clés :**



©SMAV

La rédaction de cet article doit s'inscrire dans le cadre d'une réflexion d'ensemble de la collectivité sur les conditions de suivi de la qualité des collectes et les moyens mis en œuvre pour l'améliorer. L'article doit permettre de préciser l'action des agents de la collectivité et de légitimer leur intervention. Il doit par ailleurs présenter des modalités de sanction graduées permettant à l'usager de bien identifier ce qu'il doit faire et ce qu'il peut encourir en cas de répétition de non-conformité. Il convient de distinguer le cas des ménages de celui des activités économiques.

► **Références juridiques**

La question peut se poser : un agent ouvrant un sac de déchets porte-t-il atteinte à la vie privée de celui qui l'a déposé ?

Comme le précise la [réponse ministérielle](#) du 25 janvier 1999 (à la question n°20276), "Les agents de police municipale, chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire en vertu de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, peuvent donc examiner les sacs d'ordures ménagères qui seraient abandonnés (...). Ces agents sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour toutes les informations concernant la vie privée des déposants que l'examen des sacs pourrait mettre à jour".

► **Exemples de rédaction**

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte, dont en particulier ceux réservés au tri des déchets recyclables et des déchets alimentaires.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le groupement de collectivités (plaquette, numéro vert, site internet...) les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'usager soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés (voir chapitre 5). En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte à porte faite par un ambassadeur du Tri. Après x notifications d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 8.

Dans le cas de conteneurs de mauvaise qualité en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès de la Collectivité. Le conteneur concerné est marqué par un autocollant et néanmoins collecté (impossibilité de le faire retrier) mais la Collectivité met en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri.

En cas de tarification incitative :

La collectivité pourra reprendre les bacs de tri en cas de non respect des consignes de tri. Le retrait du ou des bacs

sera précédé de **x** rappels restés sans effet, avec nettoyage des bacs aux frais de l'usager. Le volume du bac OMR sera alors augmenté pour tenir compte du volume de déchets supplémentaires.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou des administrations dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables et/ou des biodéchets assimilés aux déchets ménagers, la collectivité pourra appliquer, après **x** notifications d'erreurs de tri restés sans effet, la sanction pour non respect du règlement de collecte prévue au chapitre 8. En cas de récidive, la collectivité se réserve le droit d'arrêter le service de collecte de tous les flux de déchets, OMR compris. Le retrait des bacs de collecte sera précédé de **x** rappels restés sans effet. Les bacs seront alors nettoyés par la collectivité aux frais de l'établissement. Ces professionnels devront alors faire appel aux services d'un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets.

Le cas échéant, la collectivité les informera également du risque de sanction pour non respect des obligations de tri à la source des flux recyclables et/ou des biodéchets imposées par le code de l'environnement.

Ou

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des vérifications du contenu des bacs de collecte par ses agents afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, la collectivité se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous). Ce refus sera notifié par l'apposition d'une accroche au niveau des poignées du bac ou par tout autre moyen en expliquant la raison. Le cas échéant, l'usager devra rectifier les erreurs en retriand les déchets non compatibles. Après **x** notifications d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 8.

Cas de refus de la collecte :

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la Collectivité ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés. En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

1. si les bacs sont en surcharge volumique ou massique
2. si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement
3. si les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, restes alimentaires, papiers, emballages...
4. si des bacs ou sacs jaunes normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, etc.
5. si les bacs normalement destinés aux biodéchets contiennent des déchets non conformes : par exemple sacs plastiques non biodégradables.
6. si le bac comporte des déchets dangereux ou DASRI

(Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)

7. si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs

Article 4.5 - Entretien et maintenance des bacs*

► **Objet de l'article :**

Cet article vise à préciser les modalités de l'entretien régulier des bacs (lavage, désinfection, maintien du bon état de propreté) et de leur maintenance, avec les règles associées.

► **Points clés :**

L'article doit préciser qui a la charge de l'entretien courant et exceptionnel des bacs, en veillant à la cohérence avec l'article introductif sur la notion de garde. Le critère d'appréciation du bon entretien et les conséquences en cas de non-respect, sont à préciser.

Il s'agit également de préciser qui est chargé du signalement des bacs à réparer ou à changer et les modalités pour le faire. Dans ce cas, l'article doit mentionner les conditions financières qui peuvent différer selon les causes du changement ou de la réparation.

► **Exemples de rédaction :**

Le nettoyage et l'entretien régulier des récipients de collecte (graissage des roues) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

*Seuls les bacs de regroupement destinés à plusieurs habitations individuelles sont lavés au minimum **x** fois par an par **(nom de la collectivité)**.*

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par le groupement de collectivités. Seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande par mail, téléphone ou courrier auprès du service Déchets du groupement de collectivités.

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé, repris ou

échangé gratuitement par la Collectivité. Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la collectivité remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'utilisateur, selon un tarif voté par le Comité syndical.

Ou

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement la réparation des pièces défectueuses ou le remplacement sur demande de l'utilisateur.

En cas d'usure prématurée ou de dégradation du bac suite à des usages non adaptés, (**nom collectivité**) pourra demander le remplacement du bac aux frais de l'utilisateur concerné.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée... cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte.

Article 4.6 - Modalités de changement de bacs

4.6.1 Vol ou détérioration par un tiers

► **Objet de l'article :**

Cet article vise à préciser les modalités de déclaration et d'échange ou réparation des bacs en cas d'incidents ou de circonstances particulières (casse, vol, incendie, ...).

► **Points clés :**

Dans cet article, il s'agit de préciser qui est chargé du signalement des bacs détériorés par un tiers à changer ou à réparer et les modalités pour le faire. L'article doit également préciser les conditions financières qui peuvent différer selon les causes de l'incident.

► **Exemple de rédaction :**

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès du groupement de collectivités en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

Les bacs en point de regroupement ou situés dans les immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme ne seront remplacés qu'une fois par immeuble ou point et par an. Au-delà, les bacs seront facturés aux bailleurs ou syndicats au tarif des fournisseurs de la Collectivité.

4.6.2 Changements de situation

► **Objet de l'article :**

Cet article vise à préciser les formalités à effectuer et les obligations d'information de la collectivité en cas de :

- Changement de contenance du bac,
- Changement de la composition du foyer,
- Changement dans l'activité d'un usager professionnel,
- Nouvel usager ou changement d'utilisateur d'un bac.

► **Points clés :**

L'article, au-delà de la question des formalités de déclaration, doit préciser le cas échéant les modalités de reprise du bac par la collectivité (rapporté, repris par un agent, laissé sur place), en différenciant éventuellement les cas selon les circonstances du changement et les caractéristiques de l'habitat. Les avantages et inconvénients des différentes modalités de reprise sont à analyser par la collectivité avant la rédaction de l'article.

► **Exemple de rédaction :**

Changement d'utilisateur :

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services du groupement de collectivités ou de la mairie.

Modification dans la composition du foyer :

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac doit être portée à la connaissance du groupement de collectivités et être justifiée (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge, etc.) auprès de la mairie établissant le formulaire type.

Changement de contenance du bac :

Si le conteneur mis à disposition de l'utilisateur s'avère mal dimensionné malgré la règle de dotation, le numéro vert doit être contacté avant tout échange. Le(s) conteneur(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s) et désinfecté(s), faute de quoi le(s) bac(s) ne sera(ont) ni repris, ni échangé(s).

La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse dans la limite d'une fois par an. Les bacs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité.

PARTIE 2

Guide d'aide à la rédaction d'un règlement de collecte



© SMICTOM Sud Est

CHAPITRE 5

Apports en déchèterie

Chapitre 5

Apports en déchèterie

L'objectif du chapitre est de présenter l'organisation générale des déchèteries sur le territoire permettant à l'utilisateur de facilement s'orienter vers tel ou tel site, et notamment la logique de fonctionnement en réseau si elle existe et les modalités d'apport des déchets.

Ce chapitre ne détaillera pas les règles de fonctionnement propres à chaque déchèterie et se focalisera sur les conditions d'accès des ménages et professionnels que ces usagers du service doivent connaître en amont, pour préparer leur déplacement et faciliter le tri des déchets par catégories de déchets autorisés. Pour ne pas alourdir le présent règlement de collecte, les règles spécifiques applicables à chaque site (tarification, règles de sécurité, consignes à suivre par les usagers, circulation sur le site, responsabilités et obligations des usagers, rôle des agents, etc...) seront définies plus précisément dans le règlement intérieur de déchèterie. Ces règlements seront annexés au besoin au présent règlement de collecte et/ou seront rendus accessibles sur le site internet de la collectivité.

Les 2 documents "règlement de collecte" et "règlement de déchèterie" doivent s'articuler afin de répondre aux exigences des articles L 2224-16, R 2224-26 et R 2224-28 du CGCT. En particulier, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets volumineux et/ou dangereux et/ou soumis à une filière à REP doivent être précisées au règlement de déchèteries dont celles spécifiques aux déchets de fractions minérales, de bois et de plâtre pour les déchets de construction et démolition qui doivent être accueillis séparément en déchèterie. La quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage doit être précisée.

➔ Le guide dédié AMORCE/ADEME DT 60 « [Guide d'aide à l'élaboration et à la rédaction d'un règlement intérieur des déchèteries](#) » s'inscrit dans la continuité du présent RC. Il permet de délimiter plus précisément le service public de collecte des déchets en déchèterie et notamment de définir les règles d'utilisation de la déchèterie pour effectuer la collecte en toute sécurité, en cohérence avec les derniers textes réglementaires (arrêtés ICPE 2710).

Article 5.1 - Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire*

► Objet de l'article :

Cet article rappelle la spécificité de la collecte en déchèterie par rapport à la collecte traditionnelle en porte à porte ou en point d'apport volontaire : les déchets acceptés en déchèterie sont ceux non adaptés à la collecte traditionnelle

pour des raisons de taille, quantité ou nature.

Il présente également la liste des déchèteries accessibles aux habitants du territoire de la collectivité, les points communs entre les déchèteries et les spécificités éventuelles de chacune, dont les déchets acceptés ou refusés et les horaires d'ouverture. L'objectif est de présenter le service apporté par l'ensemble des déchèteries et de faciliter l'orientation des usagers vers la déchèterie adaptée à leurs besoins en termes d'emplacement ou de services proposés, en évitant les dépôts sauvages dûs entre autres à un défaut d'informations.

► Références juridiques :

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) rattachées par décret n° 2012-384 à la rubrique ICPE n°2710 (installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets). L'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2710 précise à l'article 3.2 qu'en dehors des horaires d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés doivent être affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

► Points clés :

La présentation doit porter sur l'organisation globale du service apporté par l'ensemble des déchèteries et la logique de réseau, si elle existe (harmonisation des pratiques sur le territoire ou complémentarités assurées entre les déchèteries). L'article pourra rappeler si la collectivité a conclu des conventions avec des collectivités voisines pour l'accès à certaines déchèteries limitrophes.

Il est nécessaire de rappeler que la déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien, et qu'il est interdit d'accéder à la déchèterie ou d'abandonner des déchets devant le portail ou à proximité en dehors des horaires d'ouverture.

► Exemples de rédaction :

Le groupement de collectivités exploite un réseau de x déchèteries réparties sur le territoire, accessibles à moins de x minutes pour l'habitant.

Les déchèteries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le

respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la collectivité.

Les déchets collectés sont :

- les cartons d'emballage
- les déchets verts
- les ferrailles
- les gravats
- le bois non traité
- le plâtre
- les Déchets d'Éléments d'Ameublements (DEA)
- les Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE)
- les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)
- les textiles
- l'amiante ciment sur certains sites
- les pneumatiques de véhicules légers sur certains sites
- les encombrants / tout-venant résiduel(s) après tri des précédentes catégories

Cette liste peut être amenée à évoluer, en fonction des évolutions réglementaires. Ces déchets sont définis au chapitre **x** / en annexe **x**

La collectivité s'est engagée dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés. Dans cet objectif, certaines déchèteries proposent des zones de réemploi pour la dépose d'objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie/ un service de prêt de broyeurs à végétaux pour réduire le volume de déchets verts apportés en déchèterie.

Retrouvez la localisation des déchèteries, les déchets acceptés ou refusés par site ainsi que les horaires d'ouverture sur notre site internet (sous : **xxx**) / en annexe **x** / dans le règlement intérieur des déchèteries sur simple demande au service de collecte des déchets ménagers. Le règlement est également affiché sur chacune des déchèteries.

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Ou

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers et les professionnels peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des déchets ménagers en porte à porte ou en complément de ceux-ci. Un tri effectué par l'utilisateur sur le site permet la valorisation de certains matériaux. C'est un lieu de transit pour les déchets.

Les déchèteries du territoire fonctionnent en réseau, avec :

- une harmonisation des conditions d'ouverture, avec l'application d'un horaire unique pour l'ensemble des sites,
- la mise en place de services identiques sur l'ensemble des sites, et de services propres à certaines déchèteries, spécialisés sur certaines catégories de déchets,

- une harmonisation des conditions d'accès pour les déchets assimilés des professionnels (grille tarifaire et seuil maximal de déchets acceptés par semaine).

Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur définissant leurs conditions spécifiques d'accès et de fonctionnement. Ce règlement fixe notamment la liste de déchets acceptés et refusés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions de dépôt par déchèterie. Il est téléchargeable sous : **xxx**.

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Article 5.2 - Conditions d'accès en déchèterie*

► Objet de l'article :

Cet article rappelle principalement les conditions et restrictions d'accès en déchèterie, pour les différentes catégories d'utilisateurs autrement dit les particuliers et éventuellement les professionnels. Il s'agit d'informer les usagers en amont de leur venue sur site, afin qu'ils s'organisent et optimisent leur déplacement.

► Références juridiques :

Pour rappel, l'article R 2224-26 du CGCT impose de fixer " la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage".

► Points clés :

Les déchets des activités économiques admis en déchèterie doivent être des déchets assimilés aux déchets des ménages. Il faudra donc notamment préciser la nature et la quantité de déchets assimilés admis (cf. partie 2.1.3 page 24), qui doit être identique aux déchets des ménages.

L'article peut expliquer quel est le contrôle d'accès en place le cas échéant et s'il y a lieu quels sont les justificatifs à fournir pour accéder aux déchèteries ou quelle est la démarche à suivre pour y avoir accès. Seront distingués l'accès des particuliers et l'accès des professionnels.

Dans le cas où l'accès aux professionnels est interdit en déchèterie publique et afin d'éviter les dépôts sauvages, la collectivité pourra rediriger les professionnels vers une liste d'opérateurs privés ou des sites de collecte dédiés aux déchets professionnels et/ou les rediriger vers le site <https://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/> identifiant les points de collecte des déchets du bâtiment et autres déchets professionnels les plus proches.

► Exemples de rédaction :

L'accès aux déchèteries est autorisé aux :

- particuliers de la collectivité, sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'un badge d'accès, dans la limite

de **x** m³/tonnes par passage/ passages par an,
• aux artisans, commerçants, services municipaux et professionnels autorisés, dans la limite de **x** m³/tonnes par passage/ passages par an, sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'un badge d'accès nominatif.
La nature des déchets admis est identique à celle valant pour les ménages.

Attention : les quantités indiquées ici doivent être identiques pour ménages et professionnels assimilés conformément à la logique de l'article L 2224-14 du CGCT.

Les badges d'accès peuvent être retirés auprès des mairies des communes adhérentes du groupement ou auprès du groupement, ou commandés en remplissant un formulaire sur le site internet de celui-ci.

L'accès est gratuit pour les particuliers. Les conditions tarifaires pour les professionnels et services municipaux sont précisées dans le règlement intérieur de chaque déchèterie (voir en annexe **x** ou sur : **xxx**).

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

Ou exemple par typologie de véhicules - les usagers particuliers ayant des comportements de type professionnels ont ainsi les mêmes conditions d'accès que les professionnels assimilés :

Véhicules autorisés :

Catégorie 1 : Accès gratuit et illimité

- véhicules légers (voitures particulières au sens de l'article R311-1 du code de la route)
- véhicules à moteur à deux ou trois roues (véhicules de catégorie L au sens de l'article R311-1 du code de la route)
- les cycles, avec ou sans remorque

Catégorie 2 : Accès gratuit et limité à **quatre** passages par mois

- véhicules utilitaires de PTAC inférieur ou égal à 2 tonnes
- remorques d'un PTAC inférieur ou égal à 500 kg

Catégorie 3 : Accès payant et limité à **quatre** passages par mois

- véhicules utilitaires légers (PTAC compris entre 2 et 3,5 tonnes)
- remorques de PTAC compris entre 500 et 750 kg
- remorques dont le PTAC ne peut être justifié

La limitation à **4** passages par mois peut être contrôlée à l'aide d'un traitement automatisé contenant des informations nominatives, en particulier les numéros de plaques d'immatriculation. Elles donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL (cf. chapitre **x**).

Véhicules non autorisés :

- Véhicules de hauteur supérieure à 2,50 mètres et de longueur supérieure à 5 mètres
- Véhicules à benne et véhicules à plateau dont la hau-

teur du plateau au sol est supérieure à 80 cm

- Véhicules utilitaires de PTAC (poids total autorisé en charge) supérieur à 3,5 tonnes
- Remorques de PTAC supérieur à 750 kg

Ou

L'accès aux déchèteries est réservé aux ménages résidant sur le territoire de la collectivité.

Les déchets des activités professionnelles ne sont pas autorisés dans les déchèteries publiques de la collectivité : les professionnels doivent déposer leurs déchets dans les déchèteries privées spécifiques adaptées à leurs besoins. Consultez leur localisation sous : **xxx**

Les entreprises, commerçants et artisans, services techniques des communes membres, les administrations, les établissements de santé, les établissements scolaires, les associations et entreprises d'insertion et toute autre personne amenant des déchets dans le cadre d'une activité rémunérée, seront reconnues comme activité professionnelle au titre du présent règlement.

PARTIE 2

Guide d'aide à la rédaction d'un règlement de collecte



© CShutterstock

CHAPITRE 6

Dispositions financières

Chapitre 6

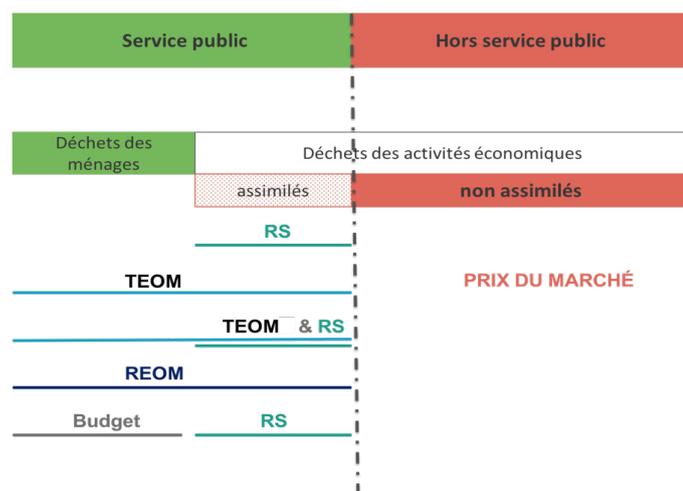
Dispositions financières

► Objet du chapitre :

Ce chapitre vise à expliciter le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets. Il s'agit d'un élément devant figurer à minima au guide de collecte (cf. R. 2224-28 du CGCT).

► Points clés :

Afin de ne pas rendre ce règlement facilement obsolète, il conviendra dans ce chapitre de ne pas entrer dans le détail de la grille tarifaire, mais plutôt de renvoyer vers la délibération de la collectivité qui fixe annuellement le taux de la TEOM ou de la TEOMI, de la grille tarifaire de la REOM ou de la redevance incitative ou de la redevance spéciale. Toutefois les modalités de facturation ou d'incitativité peuvent être détaillées.



Article 6.1 – TEOM, REOM, tarification incitative, budget général*

► Points clé :

Les communes et leurs groupements ont le choix entre trois modes de financement du service de gestion des déchets ménagers : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou le budget général¹².

Elles peuvent par ailleurs introduire une part d'incitativité dans leur fiscalité et mettre en place sur leur territoire une taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative ou une redevance incitative.

Cette partie permet par ailleurs de préciser si l'accès en déchèterie est compris dans le montant prélevé par la

12 - Cf. « Guide juridique et fiscal du service public de gestion des déchets », AMORCE/ADEME, avril 2017

TEOM ou la REOM, l'accès en déchèterie pouvant être facturé en sus.

► Exemples de rédaction :

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés visés aux articles 1.2.1 et 1.2.2. est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur. La collectivité qui a instauré la redevance en fixe chaque année les tarifs.

Ou

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés visés à l'article 1.2.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

Ou

Le mode de financement du service de gestion des déchets est la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi) conformément aux articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts. Il s'agit d'une tarification incitative. Elle comprend une part fixe calculée sur la même base que la taxe foncière et une part incitative fonction de la quantité de déchets produits.

Ou

Le service public de gestion des déchets est financé par la redevance incitative qui est calculée en fonction du service rendu aux usagers. Celle-ci est composée d'une part fixe et d'une part variable. Pour les déchets ménagers, l'accès en déchèterie n'est pas couvert par la redevance incitative.

Ou

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés est assuré par le recours au budget général.

Article 6.2 – Autres redevances*

6.2.1 La redevance spéciale

► Références juridiques :

Jusqu'à la loi de finances rectificatives pour 2015, lorsqu'une collectivité finançait le SPGD par la TEOM, et lorsqu'elle gérait les déchets assimilés, elle devait impérativement instaurer une redevance spéciale pour le financement de cette activité, redevance proportionnelle au

service rendu (art. L. 2333-78 du CGCT).
La loi de finances rectificatives pour 2015 a rendu la redevance spéciale totalement facultative en ouvrant la possibilité pour les collectivités territoriales de financer la gestion des déchets assimilés par la TEOM.
La redevance spéciale ne peut couvrir que les déchets assimilés, il convient donc de bien les définir.

Au-delà du seuil fixé par le règlement de collecte, elle ne peut donc pas s'appliquer.

La redevance spéciale est due par toute entreprise ou administration dont les déchets sont gérés dans le cadre du service public.

L'identification des redevables nécessite un travail important à la mise en place et une mise à jour constante. La Cour de cassation a précisé qu'une convention n'est toutefois pas obligatoire pour que la redevance spéciale soit due.

Enfin l'exonération de TEOM est une option mais en aucun cas une obligation pour la collectivité.

A noter également, que dans le cas d'un apport en déchèterie et si celui-ci est payant, le service de déchèterie peut être rémunéré par le biais de la redevance spéciale ou par le biais d'un droit d'entrée (qui est alors une rémunération pour service rendu).

► **Exemples de rédaction :**

*Le financement du service public de gestion des déchets assimilés visés à l'article **x** est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. La collectivité qui l'a instaurée en fixe les tarifs.*

Cette redevance spéciale comporte un tarif d'accès aux déchèteries de la collectivité.

*Les modalités d'application de cette redevance spéciale sont définies à l'annexe n°**x** du présent règlement.*

Ou

Le fonctionnement de cette redevance spéciale est défini dans un document distinct annexé au présent règlement de collecte : « le règlement de la redevance spéciale ».

6.2.2. La redevance pour l'enlèvement des déchets de camping

► **Références juridiques :**

L'article L. 2333-77 du CGCT permet aux communes ou établissements publics assurant l'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes d'assujettir les exploitants de ces terrains à une redevance calculée en fonction du nombre de places disponibles sur ces terrains.

L'institution de cette redevance entraîne l'inapplication de la TEOM aux terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes et aux installations à usage

collectif qui sont implantées sur ces terrains (article L. 2333-80 du CGCT).

► **Exemple de rédaction :**

Le financement de la gestion des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes est assuré par une redevance calculée en fonction du nombre de places disponibles sur ces terrains.

PARTIE 2

Guide d'aide à la rédaction d'un règlement de collecte



CHAPITRE 7

Protection des données personnelles des usagers

Chapitre 7

Protection des données personnelles des usagers

Si la problématique de la protection des données personnelles des usagers n'est pas nouvelle pour les collectivités territoriales, son cadre juridique a été renouvelé en profondeur par le règlement européen sur la protection des données (RGPD). En rupture avec la logique de contrôle préalable de la loi Informatique et libertés de 1978, il instaure une logique de « responsabilisation » dans laquelle les acteurs doivent s'assurer par eux-mêmes de la conformité de leurs activités et être en mesure de le prouver à tout moment. Depuis son entrée en vigueur, il n'est plus nécessaire de déclarer au préalable les traitements de données personnelles à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le non-respect du RGPD peut entraîner de lourdes conséquences pour les collectivités. La CNIL a le pouvoir de prononcer des sanctions financières allant jusqu'à 20 millions d'euros pour les atteintes graves et d'interdire, temporairement ou définitivement, le traitement de données personnelles mis en cause. Par ailleurs, toute violation des droits des personnes vis-à-vis de leurs données aurait une résonance forte auprès des usagers et risquerait d'affecter la réputation du gestionnaire. Enfin, les maires et présidents peuvent voir leur responsabilité civile et pénale engagée. Le fait, y compris par négligence, de procéder à des traitements de données personnelles sans respecter les exigences légales est réprimé par l'article 226-16 du Code pénal. Les sanctions peuvent aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

Il est donc indispensable pour les collectivités en charge de la gestion des déchets de se conformer à la réglementation sur la protection des données personnelles et permettre aux usagers d'exercer leurs droits en la matière.

➔ Plus d'informations dans la publication AMORCE DJ32 « [Réglementation sur la protection des données personnelles : le point pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets](#) » (décembre 2018).

Article 7.1 - Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

► **Objet de l'article :**

Les collectivités en charge de la gestion des déchets sont amenées à collecter et exploiter des données relatives aux usagers du service pour assurer sa bonne exécution et son pilotage :

- Données nécessaires à la collecte des déchets : bac cassé, erreur de tri, systèmes d'identification électronique des bacs ou sacs présentés à la collecte et/ou système de contrôle d'accès en déchèterie, etc. ;

- Données nécessaires à la facturation : poids des déchets collectés, composition du foyer, identité des personnes, informations bancaires, etc. ;
- Données nécessaires à la gestion des réclamations.

Le présent article informe les usagers de la collecte de leurs données personnelles et leur garantit une utilisation strictement limitée aux besoins du service public de gestion des déchets.

► **Références réglementaires :**

La collecte, le traitement et la conservation de données à caractère personnel sont encadrées par le règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Une donnée personnelle constitue toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Les données se rapportant à des personnes morales (entreprises, collectivités, etc.) ne sont pas des données personnelles. La réglementation s'applique quels que soient les procédés et formats de stockage (informatique, badge, papier, etc.).

Pour être conformes à la réglementation, la collecte et le traitement de données personnelles doivent remplir les conditions suivantes :

- Un traitement licite : il doit être justifié par une des bases de traitement définies par le RGPD, notamment l'exécution d'une mission d'intérêt public ou le consentement de la personne concernée (article 5 de la loi informatique et libertés) ;
- Une définition préalable des objectifs : les données personnelles doivent être collectées pour un but défini et elles ne pourront pas être exploitées dans un autre cadre ;
- Une collecte limitée aux données pertinentes : la collectivité doit se limiter à la collecte des informations strictement nécessaires à la finalité définie ;
- Une durée de conservation limitée : sauf obligation légale, les données ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi ;
- Des données sécurisées : la collectivité doit prendre toutes les mesures appropriées (sécurité informatique, processus internes, etc.) pour garantir la sécurité et la confidentialité des données.

L'article 13 du RGPD impose notamment de délivrer aux usagers les informations suivantes :

- Les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juri-

dique du traitement ;

- La durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- Le droit de faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) ;

► Points clés :

Indiquer la base légale de la collecte et du traitement des données personnelles : la bonne exécution du service public de gestion des déchets.

Lister les données personnelles susceptibles d'être collectées dans le cadre de l'exécution du service public de gestion des déchets ou le document dans lequel elles seront indiquées ainsi que leur durée de conservation.

► Exemple de rédaction :

Contexte :

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, la Direction des Déchets s'est équipée d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte à porte sont :

- nom et prénom de l'utilisateur
- adresse
- composition du foyer

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchetterie de particuliers utilisant un véhicule professionnel sont :

- justificatif de domicile récent
- pièce d'identité

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

Réglementation applicable :

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

Article 7.2 - Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

► Objet de l'article :

Le présent article informe les usagers de leurs droits sur

les informations personnelles collectées et traitées par la collectivité en charge de la gestion des déchets. Il précise les procédures et les personnes à contacter pour assurer leur effectivité.

► Références réglementaires :

Le RGPD et la loi Informatique et libertés garantissent les droits suivants aux personnes dont les données personnelles sont traitées :

- Un droit d'accès (article 15 du RGPD) : les usagers ont le droit d'obtenir de la collectivité la confirmation que des données à caractère personnel le concernant sont exploitées, les finalités du traitement, la durée de conservation, etc. ;
- Un droit de rectification (article 16 du RGPD) : les usagers ont le droit d'obtenir de la collectivité la rectification des données à caractère personnel inexacts ou incomplètes ;
- Un droit à l'effacement (article 17 RGPD) : les usagers ont le droit d'obtenir de la collectivité l'effacement des données personnelles les concernant dès lors notamment qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

► Exemples de rédaction :

Vos droits :

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez :

*Contactez le délégué à la protection des données par voie électronique : **courriel***

*Ou par courrier postal à : **adresse postale***

Ou

La Direction gestion des déchets est destinataire des données transmises par les puces électroniques mises en place sur vos bacs de déchets et/ou le contrôle d'accès.

*Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en adressant une demande écrite ou un mail à : **adresse postale ou mail***

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>

PARTIE 2

Guide d'aide à la rédaction d'un règlement de collecte



CHAPITRE 8

Sanctions

Chapitre 8

Sanctions

Article 8.1 - Non-respect des modalités de collecte*

► Objet de l'article :

Cet article vise à préciser les sanctions en cas de violation du présent règlement en application du pouvoir de police administrative.

► Points clés :

Les sanctions doivent porter sur le non respect du règlement de collecte.

Certains points peuvent être mis en exergue comme :

- les conditions de présentation des déchets à la collecte (article 3.3) : tri, horaires...,
- les modalités d'entretien et d'usage du bac (article 5.3),
- les modalités d'utilisation et de propreté des points d'apport volontaire (article 3.2),
- non respect des consignes de tri.

Dans le cas où la collectivité locale souhaite facturer les dépôts irréguliers de déchets au titre d'une « participation aux frais de nettoyage » elle doit prévoir expressément dans le règlement de collecte les cas qui donneront lieu à la perception de ladite « participation » et son montant.

► Références juridiques :

Il convient de préciser qui, en application de l'article L. 5211-9-2 I A alinéa 2 du CGCT, est l'autorité de police sur le territoire concerné.

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police de manière générale sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (soit 38 euros en application de l'article 131-13 du Code pénal).

Mais il existe une infraction plus précise applicable spécifiquement au non-respect du règlement de collecte (amende forfaitaire de 35 euros ou contravention de 2^{ème} classe soit 150 euros au plus). L'amende forfaitaire peut être faite immédiatement sans intervention du juge.

Une infraction ne pourra être poursuivie que sur un fondement (il faudra donc choisir entre la violation d'un arrêté de police ou le non-respect du règlement de collecte).



Code pénal R.610-5	Code pénal R.632-1 Code de l'environnement R541-76
Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.	Le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures
Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros	Amende forfaitaire de 35 euros ou contravention 2 ^{ème} classe (150 €)

► Exemple de rédaction :

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Article 8.2 - Dépôts sauvages

► Objet de l'article :

Cet article vise à fixer le cadre juridique de l'infraction de dépôt illégal de déchets communément appelé "dépôts sauvages".

Jusqu'à-là seul le maire était l'autorité de police spéciale au titre de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement. Ce pouvoir de police, à distinguer de son pouvoir de police administrative générale, n'était en aucun cas transférable. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est venue acter la **possibilité de transférer le pouvoir de police permettant notamment de sanctionner les dépôts sauvages au président du groupement de collectivité compétent en matière de collecte des déchets des ménages.**

Ce transfert devra se faire en appliquant la procédure prévue au IV de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Aussi, c'est sur proposition d'un ou de plusieurs maires, que le préfet pourra acter, par arrêté, du transfert du pouvoir de police après accord de tous les maires et du président de l'EPCI ou du groupement.

Néanmoins il est important de noter qu'un tel article dans un règlement de collecte n'a qu'une portée indicative et communicante mais a toutefois son importance pour sensibiliser les usagers aux conséquences de ses actes d'incivisme tant au regard des conséquences sanitaires et environnementales.

► Points clés :

L'article reprend les infractions et précise la nature des sanctions en cas de dépôts illicites de déchets mais aussi pour toute gestion de déchets non conforme au chapitre déchets du code de l'environnement.

► Références juridiques :

L'autorité de police peut engager une procédure pénale et / ou administrative.

- procédure pénale :
 - Est puni d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe (750 euros), le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets, désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (art. R 634-2 du code pénal).
 - Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5e classe, à ce titre passible d'une amende de 1 500 euros au plus, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive. Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (art. R. 635-8 du code pénal).
 - En cas de méconnaissance par les personnes morales de certaines dispositions du code de l'environnement, elles risquent jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.
- procédure administrative : dans ce cadre et en suivant un formalisme particulier, le maire peut engager plusieurs actions (consignation / travaux d'office / astreinte / amende...).

► Exemple de rédaction :

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, bennes adaptés, désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article 8.3 - Brûlage des déchets

► Objet de l'article :

Cet article vise à rappeler le cadre juridique de l'interdiction de brûlage des déchets, dont en particulier des déchets verts et à fixer la nature des sanctions en cas de non-respect de l'interdiction.

► Points clés :

L'article doit préciser la notion de brûlage des déchets, qui concerne la voie publique, mais aussi le domaine privé. Il doit également inciter les usagers au changement de comportement en mettant en avant des pratiques plus vertueuses pour les déchets verts (broyage, paillage, compostage), référencées notamment dans le guide ADEME "[Alternatives au brûlage des déchets verts](#)". Ce guide rappelle les impacts environnementaux associés à cette pratique avec des chiffres clés : brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines que 13 000 kg parcourus par un véhicule diesel récent.

► Références juridiques :

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental (RSD) type interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés, dont font partie les déchets verts, ainsi que de tout autre déchet. Le RSD trouve son fondement juridique dans l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique (anciennement dans son article L.1).

La [circulaire du 18 novembre 2011](#) est relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

L'application du RSD est de la compétence du maire. Les infractions au RSD sont constatées par procès-verbaux, dressés par des officiers ou agents de police judiciaire. En vertu de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des anciens articles L. 1, L. 3 ou L. 4 du code de la santé publique (dont le RSD) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe, c'est à dire passible d'une amende de 450 euros (art.131-13 CP). C'est donc le cas pour la violation des dispositions

du Règlement Sanitaire Départemental.

A noter que le même article 84 du règlement sanitaire départemental prévoit également que « des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le préfet (et non le maire) sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autres moyens autorisés pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire ».

La nouvelle loi du 10 février 2020 rappelle au L 541-21-1 du code de l'environnement l'interdiction de brûlage - à l'air libre ou au moyen d'équipements ou matériels extérieurs - des biodéchets, notamment ceux issus de jardin ou de parc, afin de favoriser leur gestion de proximité. La mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit et l'utilisation des équipements ou matériels mentionnés sont interdites. Cependant à titre exceptionnel et aux seules fins d'éradication d'épiphytie ou d'élimination d'espèces végétales envahissantes, des dérogations individuelles peuvent être délivrées par le représentant de l'État dans le département dans des conditions prévues par décret.

► **Exemple de rédaction :**

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par la collectivité dans le cadre de son programme local de prévention, consultable sous : xxx. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire.

Article 8.4 - Chiffonnage

► **Objet de l'article :**

Cet article vise à définir la pratique du chiffonnage et rappeler son interdiction.

► **Points clés :**

L'article doit préciser la notion de chiffonnage et doit explicitement en interdire la pratique, et rappeler que le non-respect de cette interdiction peut donner lieu à des sanctions.

► **Références juridiques :**

Les règlements sanitaires départementaux interdisent dans leurs article 82 le chiffonnage "à toutes les phases de la collecte, notamment dans les récipients à ordures".

► **Exemple de rédaction :**

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.



PARTIE 2
Guide d'aide à la rédaction
d'un règlement de collecte

Chapitre 9

Conditions d'exécution

Article 9.1 - Application

► Objet de l'article :

Cet article vise à préciser la date d'application du présent règlement.

► Références juridiques :

En vertu de l'article L 2131-1 CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

► Exemple de rédaction :

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 9.2 - Modifications

► Objet de l'article :

Cet article vise à déterminer les modalités de modification de ce règlement.

► Références juridiques :

En vertu du principe administratif du parallélisme des formes, une modification d'un acte administratif se fait dans les mêmes formes que l'adoption de cet acte.

► Exemple de rédaction :

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 9.3 - Exécution

► Objet de l'article :

Cet article vise à déterminer les modalités d'exécution de ce règlement.

► Références juridiques :

Sont chargés de l'exécution du règlement les autorités signataires du présent règlement, à savoir le président de l'EPCI à fiscalité propre à qui a été transféré le pouvoir

de police, ou le maire si celui-ci s'est opposé au transfert.

► Exemple de rédaction :

Madame - Monsieur le / la président (e) de la structure en charge de la collecte ou Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement

Annexes du règlement de collecte, glossaire et bibliographie



Annexes du règlement de collecte, glossaire et bibliographie

Annexes du règlement de collecte

On peut se demander si l'obsolescence d'une annexe peut entraîner des conséquences sur la validité du règlement de collecte. Par exemple, si les jours de collecte annexés changent dans une commune, quelle en sera la conséquence ? Cela risque-t-il d'entraîner l'invalidité du règlement ?

► Valeur des annexes :

Les annexes à un texte réglementaire, comme le règlement de collecte, ont une portée variée :

- les annexes qui trouvent leur place dans le texte mais qui en sont détachées afin de simplifier la lecture (cartes, tableaux, listes) ont la même valeur juridique que le document principal. Elles sont dans ce cas soumises aux mêmes règles d'élaboration que le document principal (consignes de tri détaillées...);
- les textes présentés en annexe mais qui ont leur propre autonomie ne présentent aucune conséquence juridique puisque le document présenté en annexe est totalement autonome (règlement intérieur de déchèterie, règlement de la redevance spéciale...). Il s'agit dans ce cas de leur donner uniquement une portée particulière et de créer des liens entre les documents ;
- les textes qui ne sont que des guides, des modèles ou des références afin notamment d'encadrer des relations futures (modèle de convention) n'ont qu'une valeur informative, leur portée juridique étant soumise à un formalisme particulier (par exemple une signature entre parties).

► Conséquences juridiques de l'obsolescence d'une annexe :

L'obsolescence d'une annexe ne remet pas en cause la validité du règlement. La disposition obsolète sera simplement privée d'effet juridique.

► Exemples d'annexes :

- 1) Organisation générale du service de gestion des déchets : territoire, compétences, équipements.
- 2) Coordonnées postales, téléphoniques et sites internet des mairies et des groupements/syndicats de collecte/traitement.
- 3) Consignes de tri détaillées
- 4) Jours et horaires de collecte de chaque commune (à titre indicatif – au jour du jj/mm/aa).
- 5) Annexe déchets du Plan local d'urbanisme
- 6) Caractéristiques techniques des voies de retournement
- 7) Modèle de convention entre le groupement et un particulier visant à autoriser l'accès des véhicules de collecte à une voie privée

- 8) Règles de dotation des bacs (à titre indicatif – au jour du jj/mm/aa)
- 9) Convention d'implantation et d'entretien des points d'apports volontaires ou points de regroupement
- 10) Règlements intérieurs des déchèteries (règlement type s'il en existe un)
- 11) Coordonnées postales, téléphoniques et sites internet des déchèteries
- 12) Règlement de facturation de la redevance incitative
- 13) Règlement de redevance spéciale
- 14) Modèle de procès-verbal d'infraction

Annexes du règlement de collecte, glossaire et bibliographie

Glossaire

AGEC : loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CNAMTS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
CNIL : Commission Nationale Informatique et Libertés
DAE : Déchets d'Activité Economique
DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DDS : Déchets Diffus Spécifiques
DEA : Déchets d'Éléments d'Ameublement
DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
DMA : Déchets Ménagers Assimilés
DAE : Déchets d'Activités Économiques
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale
FAQ : Foire Aux Questions
GEM F : Gros Électroménager Froid
GEM HF : Gros Électroménager Hors Froid
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
LTECV : Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte
MNU : Médicament Non Utilisé
OMR : Ordures Ménagères Résiduelles (hors collectes sélectives, hors déchèteries)
PAM : Petits Appareils en Mélange
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PTAC : Poids Total Autorisé en Charge
REOM (I) : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (Incitative)
RC : Règlement de Collecte
RI : Redevance incitative
RS : Redevance Spéciale
RSD : Règlement Sanitaire Départemental
REP : Responsabilité Élargie du Producteur
RPGD : Règlement Général pour la Protection des Données
SPGD : Service Public de prévention et Gestion des Déchets
TEOM (I) : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagère (Incitative)
VHU : Véhicule Hors d'Usage

Bibliographie et lien utiles

- Site Internet de l'ADEME, rubrique collectivités et déchets : <https://www.ademe.fr/collectivites-secteur-public/integrer-lenvironnement-domaines-dintervention/dechets>
- Site Internet d'AMORCE, compétence déchets : <https://amorce.asso.fr/univers/dechets>
- Les consignes de tri ADEME consultables [ici](#)
- Les consignes de tri CITEO, consultables [ici](#)
- Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets, CGDD, Mai 2012, téléchargeable [ici](#)
- [Recommandation R 437](#) de la CNAMTS sur la collecte des déchets ménagers et assimilés, 2008
- ["Guide d'aide à l'élaboration et à la rédaction d'un règlement intérieur de déchèterie"](#), DT 60, AMORCE/ADEME, janvier 2014
- Guide ["Collecte des déchets ménagers et assimilés, intégrons la R 437 dès la phase d'appel d'offres - Livre Blanc 2015"](#)
- Guide ["L'intégration des problématiques déchets dans les documents d'urbanisme"](#), DJ 24, AMORCE - ADEME, juin 2017
- Guide ["Alternatives au brûlage des déchets verts"](#), ADEME, juin 2018
- ["Guide juridique et fiscal du service public des déchets"](#), DJ 22, AMORCE - ADEME, mars 2017
- ["Enquête sur les limites du service public de gestion des déchets"](#), DJ 26, AMORCE - ADEME, octobre 2018
- ["Nomenclature des dépôts de déchets"](#), DJ 28, AMORCE - ADEME, juin 2019
- Note ["Réglementation sur la protection des données personnelles : le point pour les collectivités en charge du SPPGD"](#), DJ 32, AMORCE - ADEME, janvier 2019
- Guide ["Police dépôts sauvages: état des lieux"](#), DJ 31, AMORCE-ADEME, septembre 2019
- Guide DE 24 ["La redevance spéciale pour les déchets assimilés"](#), AMORCE - ADEME, 2020
- Guide ["Quelle stratégie de déploiement du tri à la source des biodéchets"](#), DT 116, AMORCE-ADEME, novembre 2020



La rédaction par l'autorité en charge de la collecte des déchets ménagers et assimilés d'un Règlement de collecte répond à plusieurs objectifs :

- définir et délimiter le service public de collecte des déchets,
- présenter les modalités du service (tri, bacs, lieux et horaires de présentation...),
- définir des règles d'utilisation du service de collecte,
- préciser des sanctions en cas de violation des règles.

Le règlement de collecte a également un objectif d'amélioration de l'information et de la qualité du service apporté aux usagers, et sa rédaction est l'occasion pour la collectivité d'analyser son organisation de la collecte au regard de la situation existante en matière de gestion des déchets.

L'objet du présent guide est d'accompagner la rédaction d'un règlement, sa refonte ou sa mise à jour :

- dans une première partie, il positionne le règlement de collecte par rapport à d'autres documents existants, de nature réglementaire ou non ;
- la seconde partie du document constitue le guide d'aide proprement dit : il propose une liste de thématiques organisées par chapitres et articles, chacun attirant l'attention sur certains points de vigilance, rappelant le cas échéant le cadre juridique et proposant un ou plusieurs exemples de rédaction.

Avec la
participation
de

